Quatre-vingt-cinquième année. — N° 277. Le Numéro : 35 francs. Lundi 23 et Mardi 24 Novembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 53-1137 du 18 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'application des dispositions de l'article 92 (2e alinéa) et de l'article 93 concernant les congés pour maladie de la loi du 19 octobre 1946 aux membres des corps visés à l'article 2 (2e alinéa) de ladite loi (p. 10481).

Arrêté et décision du 23 novembre 1953 relatifs au budget de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1953 (p. 10481).

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Citation à l'ordre de la Nation (p. 10481).

Arrêtés du 6 novembre 1953 portant création de régies d'avances et de recettes (p. 10482).

Arrêté portant nomination du chef de la mission de coopération technique et économique en Indochine (p. 10483).

Ministère de la justice.

Décret du 18 novembre 1953 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions, conférant l'honorariat et remplaçant des dispositions (p. 10483).

Décret du 18 novembre 1953 désignant un commissaire du Gouvernement et un commissaire suppléant près le tribunal des conflits (p. 10484).

Décret du 18 novembre 1953 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 10484).

Décret du 18 novembre 1953 portant nomination d'un greffier (p. 10484).

Décret du 23 novembre 1953 relatif à l'élection du président du tribunal de commerce de Libourne (p. 10484).

Décret du 23 novembre 1953 portant révocation d'un magistrat (p. 10485).

Décret portant substitution et addition de nom (rectificatif) (p. 10485).

Arrêté du 12 novembre 1953 portant modification de l'arrêté du 15 juillet 1953 instituant une commission consultative des marchés (p. 10485).

Arrêtés portant désignation de rapporteurs à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (p. 10485).

Arrêté portant désignation de représentants du parquet général à la commission de discipline des greffiers titulaires de charge et des interprètes judiciaires d'Algérie pour l'année 1954 (p. 10485).

Arrêtés portant nominations, intégration, réintégrations, mutations, mise en disponibilité, mise en position « sous les drapeaux », admissions à la retraite, acceptation de démission, révocations, conférant l'honorariat, rectificatif et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration pénitentiaire (p. 10485).

Conseil d'Etat (p. 10486).

Justice musulmane en Algérie (p. 10486).

Greffiers (p. 10486).

Secrétaires de parquet (p. 10486).

Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel d'Orléans (affaire Anthoine) (p. 10486).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté portant titularisation (administration centrale) (p. 10487).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 10 novembre 1953 portant nomination d'un ambassadeur de France au Japon (p. 10487).

Décret du 11 novembre 1953 portant nomination d'un consul à Gdansk (p. 10487).

Décret du 18 novembre 1953 portant mise à la retraite d'un contrôleur civil (p. 10487).

Arrêté du 5 novembre 1953 portant complément à l'arrêté du 13 mai 1925 fixant la nature et le point de départ des services susceptibles d'être admis à validation pour la retraite (p. 10487).

Arrêté du 13 novembre 1953 portant fixation du budget de l'office français de protection des réfugiés et apatrides pour l'exercice 1953 (p. 10487).

Arrêtés portant nominations et réintégration (contrôleurs civils et secrétaires) (p. 10487).

Exequatur accordés à des consuls (p. 10487).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 53-1138 du 18 novembre 1953 fixant les conditions d'attribution des indices fonctionnels de solde 630 au colonel commandant le régiment de sapeurs-pompiers et au colonel inspecteur général de la protection civile (p. 10488).

Décret du 18 novembre 1953 autorisant la chambre de commerce d'Oran à contracter de nouveaux emprunts pour le financement des travaux d'agrandissement vers l'Est et d'équipement du port d'Oran (p. 10488).

Décret du 18 novembre 1953 approuvant la vente par l'Etat à la commune de Bordj-Menaiel (département d'Alger) de terrains domaniaux (p. 10489).

Décret du 18 novembre 1953 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste (p. 10489).

Décret du 18 novembre 1953 attribuant le nom de Jules Ferry à un groupe scolaire de la commune des Mureaux (Seine-et-Oise) (p. 10489).

Décret du 18 novembre 1953 portant désignation de membres du conseil de préfecture de la Guadeloupe (p. 10489).

Décrets du 18 novembre 1953 portant acceptation de la démission d'un maire adjoint du 10e arrondissement de la ville de Paris et lui conférant l'honorariat (p. 10489).

Décret du 18 novembre 1953 conférant l'honorariat du titre de maire adjoint du 19e arrondissement de la ville de Paris (p. 10489).

Décret portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'un immeuble sis à Mulhouse (Haut-Rhin) (rectificatif) (p. 10489).

Arrêté du 14 novembre 1953 portant interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de diverses publications (p. 10489).

Arrêté portant détachement (administration préfectorale) (p. 10489).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 10489).

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 10489).

Décret du 17 novembre 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatifs (p. 10490).

Décret n° 53-1139 du 18 novembre 1953 complétant le décret n° 52-1302 du 4 décembre 1952 fixant la liste des grandes écoles nationales visées à l'article 17 *ter* (alinéa 3e) de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air (p. 10490).

Décret du 18 novembre 1953 portant approbation d'une élection à l'académie de marine (p. 10490).

Décret du 18 novembre 1953 portant attribution de commandements (p. 10490).

Décrets du 18 novembre 1953 portant promotions (armées de terre et de mer, réserve) (p. 10491).

Décret du 19 novembre 1953 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 10497).

Décret n° 53-758 modifiant le décret n° 51-260 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation (rectificatif) (p. 10497).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 10497).

Tableau d'avancement et *décret* portant nominations (armée de terre, service de santé, réserve) (rectificatifs) (p. 10497).

Arrêté du 26 octobre 1953 portant institution d'un ordonnateur secondaire (p. 10498).

Arrêté du 12 novembre 1953 portant délégation de signature (p. 10498).

Arrêté du 13 novembre 1953 portant ajustement des recettes et des dépenses du budget annexe du service des essences (p. 10498).

Arrêté portant homologation de grade au titre des forces françaises de l'intérieur (rectificatif) (p. 10499).

Arrêté portant désignation du liquidateur de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique (p. 10499).

Décision portant inscription au tableau d'avancement de 1953 pour la 1re classe des personnels militaires féminins de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 10499).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 10499).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-917 du 30 septembre 1953 (p. 10499).

Décret n° 53-1132 relatif aux mesures d'intégration, dans le cadre général des trésoreries des territoires d'outre-mer, des payeurs, commis principaux et commis des anciennes trésoreries d'Indochine (rectificatif) (p. 10500).

Arrêtés du 27 octobre 1953 portant remises de débets (p. 10500).

Arrêté du 13 novembre 1953 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 10501).

Arrêté du 14 novembre 1953 fixant la liste des bureaux ouverts à l'importation des oranges et des mandarines d'origine et de provenance espagnoles (p. 10501).

Arrêtés portant promotion, nominations, détachement, admission à la retraite et acceptations de démission:

Inspection générale des finances (p. 10501).

Administration centrale des finances (p. 10501).

Administration centrale des affaires économiques (p. 10501).

Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics (p. 10501).

Direction générale des impôts (p. 10501).

Enquêtes économiques (p. 10501).

Liste des administrations, services et établissements publics de l'Etat auxquels s'applique à titre obligatoire le régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (5e liste) (p. 10502).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 18 novembre 1953 portant nomination et transfert de professeurs d'enseignement supérieur (p. 10502).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 10502).

Arrêté portant nomination d'une élève à l'école normale supérieure de jeunes filles (p. 10502).

Arrêtés portant nominations et détachements:

Administration académique (p. 10502).

Enseignement supérieur (p. 10502).

Enseignement du premier degré (p. 10502).

Jeunesse et sports (p. 10502).

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'enseignement commercial supérieur (session juin 1953) (rectificatif) (p. 10502).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 18 novembre 1953 portant, d'une part, classement dans la voirie nationale du chemin vicinal ordinaire n° 5, dans la commune de Rivedoux (Charente-Maritime) et, d'autre part, déclassement du délaissé de cette route (p. 10503).

Décret du 18 novembre 1953 portant nominations dans le corps des ingénieurs géographes (p. 10503).

Arrêtés des 19 et 29 octobre 1953 instituant une régie d'avances et portant nomination d'un régisseur (p. 10503).

Arrêté du 4 novembre 1953 relatif à l'agrément de l'aérodrome privé de Saint-Galmier (Loire) (p. 10503).

Arrêtés portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 10503).

Arrêtés portant nomination, acceptation de démission et rectificatifs:

Administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (p. 10503).

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile (p. 10503).

Aviation civile et commerciale (p. 10503).

Officiers de port (p. 10504).

Ponts et chaussées (p. 10504).

MARINE MARCHANDE

Décret du 18 novembre 1953 portant nomination d'un professeur d'hydrographie dans la réserve (p. 10504).

Arrêtés des 18 et 19 novembre 1953 portant délégations de signature (p. 10504).

Arrêté du 19 novembre 1953 portant autorisation d'interpréter la langue portugaise (p. 10505).

Arrêté portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat (p. 10505).

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (p. 10505).

Arrêtés portant titularisations (secrétaires d'administration) (p. 10506).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 18 novembre 1953 relatif à la mutation des concessions de mines d'antimoine de Luri-Castello (Corse) et de Meria (Corse) et à la réunion des concessions desdites mines à celles de même nature du Cheylat (Haute-Loire et Cantal) et de Marmeissat (Haute-Loire et Puy-de-Dôme) (p. 10506).

Décret du 18 novembre 1953 autorisant la chambre de métiers de la Savoie à contracter un emprunt (p. 10506).

Décret n° 53-1141 du 23 novembre 1953 modifiant le décret du 17 novembre 1947 fixant les modalités spéciales d'application à la silicose professionnelle de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 10507).

Arrêté du 23 novembre 1953 fixant la compétence territoriale, la composition et le fonctionnement des collèges de trois médecins prévus par l'article 9 du décret du 17 novembre 1947 modifié, fixant les modalités spéciales d'application à la silicose professionnelle de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 10507).

Arrêté modifiant l'arrêté du 15 février 1928 relatif aux dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine (rectificatif) (p. 10508).

Arrêté portant détachements (administrateurs et service des mines) (p. 10508).

Liste d'aptitude pour le recrutement d'un administrateur et *arrêté* portant nomination (p. 10508).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 10 novembre 1953 fixant les conditions de production et de récolte de la betterave industrielle (p. 10508).

Arrêté du 11 novembre 1953 portant approbation de la décision fixant une cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel du vin de Champagne (p. 10508).

Arrêté du 17 novembre 1953 portant institution de commissions administratives paritaires à la direction générale des eaux et forêts (p. 10508).

Arrêté du 18 novembre 1953 relatif au taux de compensation du travail en meunerie (p. 10509).

Arrêtés portant nominations, mutation, licenciement et rectificatif:

Eaux et forêts (p. 10509).

Génie rural (p. 10509).

Protection des végétaux (p. 10510).

Régisseurs d'avances (p. 10510).

Services vétérinaires (p. 10510).

Ministère de la France d'outre-mer.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 10510).

Décret du 18 novembre 1953 approuvant la délibération n° 27 du 31 juillet 1953 de l'assemblée territoriale du Togo créant une majoration de 10 p. 100 pour retard dans le versement des impôts directs et des taxes assimilées (p. 10510).

Décrets du 18 novembre 1953 portant admissions à la retraite (administrateurs) (p. 10510).

Décret n° 53-1112 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la modification, en ce qui concerne les titres ou diplômes exigés pour le recrutement des élèves des centres de formation, du décret du 19 juillet 1951 relatif à la fixation du statut particulier des chercheurs de l'office de la recherche scientifique outre-mer (p. 10510).

Arrêté du 19 novembre 1953 portant inscription de crédits supplémentaires au budget de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer pour l'exercice 1953 (p. 10511).

Arrêtés portant nomination, mises en position de mission et complétant, modifiant ou annulant les dispositions de précédents arrêtés:

Administrateurs (p. 10511).

Administration générale (p. 10511).

Agriculture (p. 10511).

Mines (p. 10511).

Travaux publics (p. 10511).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 30 octobre 1953 portant confirmation du régime forfaitaire de déplacement dans la résidence institué en faveur des personnels de directions régionales de la sécurité sociale (p. 10511).

Arrêté du 12 novembre 1953 fixant les sommes destinées à la couverture des dépenses de prévention des accidents du travail dans les départements d'outre-mer (p. 10511).

Arrêté du 13 novembre 1953 fixant les règles de compensation des charges d'allocations familiales pour l'année 1953 (p. 10512).

Arrêté du 13 novembre 1953 fixant le montant minimum du fonds de roulement obligatoire des caisses d'allocations familiales au 31 décembre 1953 (p. 10512).

Arrêté du 17 novembre 1953 fixant la ventilation, au titre de l'année 1952, de certaines dépenses à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale entre différents fonds gérés par cette caisse (p. 10512).

Arrêtés des 17 et 19 novembre 1953 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 10512).

Arrêté du 19 novembre 1953 fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries chimiques (accidents du travail) (p. 10512).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret du 22 octobre 1953 portant création du groupement d'urbanisme de la région du Mont-d'Or et du lac de Saint-Point (Doubs) (p. 10514).

Arrêté du 9 novembre 1953 portant modification du projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Caen (Calvados) (p. 10514).

Arrêtés du 14 novembre 1953 portant homologation d'indices de majoration applicables aux prix de certains barèmes (p. 10514).

Arrêté portant modification au cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux du ministère de la reconstruction et du logement (rectificatif) (p. 10515).

Arrêtés portant promotions (services extérieurs) (p. 10515).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 53-1113 du 18 novembre 1953 complétant le décret n° 52-492 du 12 avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'intégration des agents visés à l'article 176 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 dans les cadres du personnel administratif des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 10515).

Décret du 18 novembre 1953 fixant la liste des membres de la commission de classement des candidats aux emplois réservés institués en application de la loi du 30 janvier 1923 (p. 10516).

Arrêtés portant promotions (offices départementaux) (p. 10517).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 18 novembre 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Plombières (Vosges) (p. 10517).

Arrêté fixant la composition du jury du concours pour l'inscription de chirurgiens sur la liste des médecins habilités à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums (p. 10517).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, inscriptions sur des listes d'aptitude et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 10517).

Contrôle sanitaire (p. 10518).

Hôpitaux psychiatriques (p. 10518).

Sanatoriums (p. 10518).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 18 novembre 1953 déclarant d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation d'un immeuble attenant à l'hôtel des postes de Colmar (p. 10518).

Arrêtés portant nominations, titularisations, admissions à la retraite et maintien en disponibilité (administration centrale et services extérieurs) (p. 10518).

Nominations à des emplois réservés (p. 10519).

Suspensions temporaires de fonctions (p. 10519).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membre de commission. — Convocations de commissions et de sous-commission. — Réunions de commissions (p. 10519).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 10521).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 10522).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 10523).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des cadres extérieurs de la direction des finances du Maroc (p. 10523).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la quarante et unième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 10523).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de postes à l'école centrale des arts et manufactures de Paris (p. 10523).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique d'ébénisterie à l'école Boulle (p. 10523).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 10524).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement d'assistants à l'institut national agronomique (p. 10526).

Avis relatif à l'appellation contrôlée de « Côtes du Rhône » (adjonction d'un nom de commune) (p. 10526).

Avis de concours pour le recrutement de chefs de travaux dans les écoles nationales vétérinaires (p. 10527).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant (école nationale d'horticulture) (rectificatif) (p. 10527).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles intéressées en vue d'une modification à apporter à la décision du 11 mai 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires (p. 10527).

Annonces (p. 10528).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 88 A N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 23 novembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5390).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 16 au 22 novembre 1953.

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION DE 1953

Feuille 22.

Aménagements fiscaux. — Rapport par M. Charles Barangé (suite) ..... p. 673

Majoration des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations. — Rapport par M. Joseph Denais ..... p. 683

Organisation provisoire des transports maritimes. — Prorogation de la loi n° 50-308 du 3 avril 1950. — Rapport par M. Louis Michaud ..... p. 684

Commémoration du quatrième centenaire de la naissance d'Henri IV. — Rapport par M. Gilles Gozard ..... p. 684

Construction d'habitations à loyer modéré et acquisition de terrains. — Avis par M. Maurice Grimaud ..... p. 684

Conversion des avoirs pour les spoliés des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Proposition de loi de M. Schaff ..... p. 686

Revalorisation de l'indemnité de gérance et de responsabilité des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones. — Proposition de résolution de M. Joseph Dumas ..... p. 686

Régime général des élections municipales et organisation municipale. — Avis ..... p. 686
Rapport de M. Genton ..... p. 704

Bénéfice des dispositions de l'article 43 de la loi de finances du 14 avril 1952 à certaines personnes dont les biens ont été détruits par suite de faits de guerre. — Proposition de loi de M. Le Roy Ladurie ..... p. 687

Assainissement du marché du vin. — Proposition de loi de M. Sourbet ..... p. 687

Fixation au 30 avril 1953 de la date limite de dépôt des déclarations des entreprises industrielles et commerciales relatives à leurs bénéfices et revenus. — Proposition de résolution de M. Rousselot ..... p. 688

Facilités des opérations de reconstruction. — Avis ..... p. 688

Modification de la législation sur les habitations à loyer modéré. — Avis ..... p. 689

Construction de logements économiques. — Avis ..... p. 689

Institution de l'épargne-construction. — Avis ..... p. 690
Rapport par M. Siefridt ..... p. 703

Représentation des entreprises de presse. — Rapport par M. Lanet ..... p. 690

Reconnaissance de la qualité d'auxiliaire aux gérants d'agences postales. — Rapport par M. Barthélemy ..... p. 691

Aménagements fiscaux. — Avis ..... p. 691

Simplification de la fiscalité et correction de l'injustice. — Proposition de loi de M. Francis Leenhardt ..... p. 692

Modification de la législation sur les habitations à loyer modéré. — Rapport par M. Goubert ..... p. 701

Reconstruction. — Rapport par M. René Schmitt ..... p. 701

Feuille 23.

Régime des pensions civiles et militaires. — Modification de l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948. — Proposition de loi de M. Silvandre ..... p. 705

Investissement des capitaux privés dans la construction. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay ..... p. 705

Code du vin. — Modification et complément à l'article 50 relatif au régime des sociétés. — Proposition de loi de M. Draveny ..... p. 707

Création d'un conseil de prud'hommes à Arles-sur-Rhône. — Rapport supplémentaire par M. Adrien Renard ..... p. 707

Personnel auxiliaire ou intérimaire des postes, télégraphes et téléphones. — Suspension de tout licenciement. — Rapport par M. Dufour ..... p. 707

Etablissements français de l'Océanie. — Modification de l'assiette et du taux des droits de douane. — Rapport par M. Francis Vals ..... p. 708

Extension des zones d'actions de camionnage. — Rapport par M. Marcel Noël ..... p. 708

Afrique occidentale française. — Quotité des droits de douane. — Rapport par M. Francis Vals ..... p. 709

Equité dans l'évaluation des forfaits commerciaux. — Proposition de résolution de M. Henneguelle ..... p. 709

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Modification de l'article 48. — Rapport par M. Mouchet ..... p. 709

Loteries commerciales. — Réglementation. — Rapport par M. Penoy ..... p. 710

Extension du bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts en vue de la réexportation. — Rapport par M. Francis Vals ..... p. 711

Commémoration de l'armistice du 8 mai 1945. — Proposition de loi de M. Secrétain ..... p. 711

Remembrement. — Rétablissement du caractère volontaire des opérations. — Proposition de loi de M. Camphin .. p. 712

Institution d'une commission de la recherche scientifique auprès du commissariat général au plan. — Rapport par M. Viatte ..... p. 712

Etudiants. — Réorganisation des services des œuvres et création d'un comité national d'action universitaire et sociale. — Rapport par M. Viatte ..... p. 713

Postes, télégraphes et téléphones. — Transformation de 18.000 agents en contrôleurs principaux. — Proposition de résolution de M. Diethelm ..... p. 714

Associations d'anciens combattants. — Subventions. — Proposition de résolution de Mme Rose Guérin ..... p. 715

Plan d'équipement scolaire établi par la commission Le Gorgeu. — Mise en application immédiate. — Proposition de loi de M. Thamier ..... p. 716

Création d'une troisième justice de paix à Nice. — Projet de loi ..... p. 717

Vaccination anti-aphteuse obligatoire. — Avis ..... p. 717
Rapport par M. Saint-Cyr ..... p. 717

Barrage de Serre-Ponçon et aménagement hydro-électrique et agricole de la Basse-Durance. — Proposition de résolution de M. Lucien Lambert ..... p. 718

Hôpitaux militaires de Paris. — Réorganisation et modernisation. — Proposition de résolution de M. Raymond Guyot ..... p. 719

Allocations prénatales. — Modification de la loi du 22 août 1946. — Proposition de loi de Mme Roca ..... p. 719

Jeunes gens appelés sous les drapeaux. — Possibilité de préparer des examens. — Proposition de résolution de M. Billat ..... p. 719

Réforme des lois d'assistance. — Lettre rectificative au projet de loi ..... p. 720

Code du travail. — Modification de la législation sur les conseils de prud'hommes. — Rapport supplémentaire par Mme Francine Lefebvre ..... p. 721

Semaine de quarante heures dans les commerces de détail. — Modalités d'application de la loi du 21 juin 1936. — Rapport supplémentaire par M. Robert Coutant ..... p. 721

Emplois réservés. — Titularisation d'auxiliaires. — Nominations par la Société nationale des chemins de fer français. — Rapport par M. Alcide Benoit ..... p. 721

Construction de logements économiques. — Rapport par M. Siefridt ..... p. 722

Sociétés d'électricité nationalisées. — Droits respectifs des actionnaires. — Rapport par M. Valabrègue ..... p. 722

Office national interprofessionnel des céréales. — Proposition de loi de M. de Sesmaisons ..... p. 724

Attribution de la médaille d'argent aux instituteurs. — Proposition de loi de M. Prache ..... p. 730

Conseils municipaux. — Proposition de loi de M. Prache .... p. 731

Pensions de retraites des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance. — Proposition de loi de M. Le Coutaller ..... p. 731

Cumul d'un traitement avec une pension. — Proposition de loi de M. André Denis ..... p. 731
Proposition de loi de M. Marcel Massot ..... p. 732

Règlement des charges fiscales ou sociales. — Proposition de loi de M. Marcel Massot ..... p. 732

Réforme du régime des pensions civiles et militaires. — Nouveau délai aux fonctionnaires d'Algérie pour demander le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924. — Proposition de résolution de M. Rabier ..... p. 733

Encouragement à l'effort d'accession à la propriété des groupes d'autoconstruction « Castors ». — Proposition de résolution de M. Pénoy ..... p. 733

Rentes viagères de la caisse autonome d'amortissement. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ..... p. 733

Statut du personnel des communes et établissements publics communaux. — Proposition de loi de M. Nenon ..... p. 733

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-1137 du 18 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'application des dispositions de l'article 92 (2e alinéa) et de l'article 93 concernant les congés pour maladie de la loi du 19 octobre 1946 aux membres des corps visés à l'article 2 (2e alinéa) de ladite loi.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 2 et 144;

Vu le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 92 (2e alinéa) et de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux membres des corps visés à l'article 2 (2e alinéa) de ladite loi, dans ceux de ces corps où il n'existe pas de commission paritaire, les représentants du personnel et de l'administration adjoints au comité médical en vertu des dispositions de l'article 14 du décret du 5 août 1947 modifié, sont désignés dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre compétent.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Budget de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1953.

Par arrêté du 23 novembre 1953, les prévisions de recettes et de dépenses du budget additionnel de l'exercice 1953 ont été fixées à la somme de 10.484.340 F.

Une décision du même jour a approuvé la nouvelle répartition des crédits inscrits au chapitre 10: « Matériel » du budget primitif de l'exercice 1953.

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

Cite à l'ordre de la Nation:

M. Remy (Paul), administrateur adjoint de la France d'outre-mer possédant au plus haut degré le goût de l'initiative, l'esprit d'organisation et le sens de l'humain. Volontaire pour toutes les opérations de pacification, s'était déjà fait remarquer à trois reprises par son courage et son sang-froid. Administrateur délégué de Hoc Mon, a trouvé une mort glorieuse, le 6 novembre 1953, dans l'accomplissement d'une mission. Demeurera un exemple des vertus qui ont assuré à ceux qui ont choisi de représenter la France outre-mer l'estime et l'admiration des peuples d'Indochine.

Fait à Paris, le 13 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Régies d'avances et de recettes.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment les articles 16 à 55, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il peut être institué par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, auprès des services ou établissements français relevant du commissariat général de France en Indochine dont les dépenses sont imputables au budget de l'Etat, des régies d'avances pour le payement des menues dépenses de fonctionnement et des dépenses de matériel urgentes dans la limite du montant des dépenses pouvant être réglées sur simple facture ou mémoire.

Art. 2. — Les régisseurs d'avances sont nommés par arrêtés du commissaire général de France en Indochine sur la proposition du chef de service ou du directeur de l'établissement intéressés après avis du payeur général de France en Indochine.

Art. 3. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs ainsi que le délai dans lequel les justifications d'emploi des avances doivent être produites au comptable qui a payé les avances sont fixés dans chaque cas par l'arrêté portant création de la ou des régies d'avances sans pouvoir excéder, suivant que la régie d'avances fonctionne ou non à la résidence d'un comptable du Trésor, en ce qui concerne le montant maximum des avances, 2 millions ou 4 millions de francs, et, en ce qui concerne le délai de production des justifications, trente ou quarante-cinq jours.

Art. 4. — Les régisseurs d'avances sont autorisés à se faire ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor non productif d'intérêts.

Art. 5. — En garantie de leur gestion les régisseurs sont tenus de fournir un cautionnement dont le montant est fixé d'après le barème figurant à l'arrêté du 12 septembre 1952. Ce cautionnement peut être, soit réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 6. — Les régisseurs d'avances perçoivent une indemnité de responsabilité dont le taux est également fixé d'après le barème figurant à l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 7. — Les régisseurs d'avances sont soumis aux vérifications de l'inspection générale de la France d'outre-mer et au contrôle du payeur général de France en Indochine ou de son représentant.

Art. 8. — Dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* des arrêtés du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés régulariseront les régies d'avances entrant dans les catégories prévues à l'article 1er ci-dessus, qui ont été antérieurement créées par des arrêtés ne portant pas la signature du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 9. — L'inspecteur général chargé de la direction générale des services au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 novembre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur général des services,
ROBERT TEZENAS DU MONTCEL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment l'article 55 et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 55-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il peut être institué, par arrêtés du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, des régies de recettes pour la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, auprès des services ou établissements français relevant du commissariat général de France en Indochine désignés ci-après:

1° Services de sécurité française, pour l'encaissement des droits à acquitter pour la délivrance et la prorogation de validité de livrets d'ouvriers, de titres d'identité et de passeports et pour la perception des cautionnements et des consignations auxquels sont astreints les originaires d'Indochine quittant ce pays et les immigrants français et étrangers y séjournant;

2° Haut commissariats de la République en Indochine et délégations des hauts commissariats pour la perception des droits d'expédition des actes de l'état civil français;

3° Services du commissariat général de France en Indochine pour la cession de titre onéreux de publications quotidiennes ou périodiques, de documents photographiques, cartographiques, statistiques, etc.;

4° Services sanitaires et médicaux civils français, hôpitaux pour la perception de recettes afférentes aux journées d'hôpital, aux services médicaux divers et aux cessions de médicaments ;

5° Service administratif pour la perception des loyers et charges communes des immeubles administratifs;

6° Services français d'information à Saïgon, pour l'encaissement des droits d'entrée à la salle des spectacles dite « Théâtre Norodom ».

Art. 2. — Les régisseurs de recettes sont nommés par arrêtés du commissaire général de France en Indochine sur la proposition du chef de service ou du directeur de l'établissement intéressé après avis du payeur général de France en Indochine.

Art. 3. — Pour tous les encaissements qu'ils effectuent les régisseurs délivrent des quittances extraites d'un registre à souches numéroté à moins que la perception ne se fasse à l'aide de vignettes.

Les régisseurs sont approvisionnés en registres à souches ou vignettes par le payeur général de France en Indochine suivant leurs besoins.

Art. 4. — Les régisseurs sont tenus, dès que la totalité des recettes atteint 100.000 F et quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année, de verser à la caisse du payeur général de France en Indochine ou à la caisse du payeur particulier auprès duquel ils sont accrédités, les recettes en numéraire encaissées par leurs soins.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis au payeur général de France en Indochine ou au payeur particulier par les régisseurs au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre du payeur général de France en Indochine, ou à l'ordre du payeur particulier.

Art. 5. — Les régisseurs arrêtent le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année, leurs écritures et procèdent avec le payeur général de France en Indochine ou avec le payeur particulier à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Ils établissent dans ce but des relevés faisant apparaître le montant par nature des recettes encaissées par leurs soins.

Art. 6. — Les régisseurs de recettes sont astreints à un cautionnement dont le montant est fixé d'après le barème figurant à l'arrêté du 12 septembre 1952 et qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie résultant d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 7. — Les régisseurs de recettes perçoivent une indemnité de responsabilité dont le taux est également fixé d'après le barème figurant à l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 8. — Les régisseurs de recettes sont soumis aux vérifications de l'inspection générale de la France d'outre-mer et au contrôle du payeur général de France en Indochine ou de son représentant.

Art. 9. — Dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, des arrêtés du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés régulariseront les régies de recettes, entrant dans les catégories prévues à l'article 1er ci-dessus, qui ont été antérieurement créées par arrêtés ne portant pas la signature du ministre des finances et des affaires économiques,

Art. 10. — L'inspecteur général chargé de la direction générale des services au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 novembre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur général des services,
ROBERT TEZENAS DU MONTCEL.

Nomination du chef de la mission de coopération technique et économique en Indochine.

Par arrêté du 21 novembre 1953, M. Laval, ingénieur des ponts et chaussées, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé chef de la mission de coopération technique et économique en Indochine.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 novembre 1953 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions, conférant l'honorariat et remplaçant des dispositions.

Par décret en date du 18 novembre 1953:

Sont acceptées les démissions de:

M. Guillotot (Victor-Paul), notaire à la résidence de Toucy, canton de ce nom (Yonne).

M. Pellisson (Jean-Ludovic-Isidore), notaire à la résidence de Condom, canton de ce nom (Gers).

M. Sineau (Jean-Auguste-Eugène), avoué près le tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne).

M. Dousset (Albert-Georges-Michel), greffier de la justice de paix de Meyzieu (Isère).

M. Pardieu (André-Camille-Victor), greffier de la justice de paix de Châteaumeillant (Cher).

M. Durand (Léopold), huissier du tribunal de première instance d'Albi (Tarn).

M. Pardieu (André-Camille-Victor), huissier du tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher).

M. Vittori (Ignace), huissier du tribunal de première instance de Corte (Corse).

Sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Pont-de-Montvert, canton de ce nom (Lozère), vacant par suite du décès de M. Bonijol (Jean), à charge par M. Pradille, notaire à Florac qui aura la garde des minutes et par MM. Brouès, notaire à Genolhac et Me Grégoire, notaire à Florac ou leurs ayants droit de verser aux ayants droit de M. Bonijol dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 100.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Pradille payera 45.000 F; M. Grégoire, 20.000 F; M. Brouès, 35.000 F.

En conséquence, le décret du 29 décembre 1919 qui a fixé à un le nombre des notaires du canton de Pont-de-Montvert est modifié et il n'y aura plus de notaire dans ce canton.

L'office de notaire à la résidence de Toucy, canton de ce nom (Yonne), vacant par suite de la démission acceptée de M. Guillotot (Victor-Paul), à charge par Me Coudron, notaire à Toucy, qui aura la garde des minutes ou par ses ayants droit de verser, conformément aux conventions intervenues entre les parties par actes des 1er décembre 1952 et 9 octobre 1953, passés par devant Me Guimard, notaire à Auxerre, enregistrés, à M. Guillotot ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 2 millions de francs à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 5 mars 1898 qui a fixé à quatre le nombre des notaires du canton de Toucy est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office de notaire à la résidence de Condom, canton de ce nom (Gers), vacant par suite de la démission acceptée de M. Pellisson (Jean-Ludovic-Isidore), à charge par M. Beth, notaire à Condom qui aura la garde des minutes et par Me Dousdèbes, notaire à Condom ou leurs ayants droit de verser, conformément aux conventions intervenues entre les parties par actes sous seings privés des 25 mars 1952 et 7 octobre 1953 enregistrés, à Me Pellisson ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 2.500.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 4 mars 1923 qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton de Condom est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), vacant par suite de la démission de M. Lemercier (René-Jean-Baptiste-Eugène), qui a été acceptée par décret du 27 février 1952, à charge par MM. Laurent, Cacheux, Lepreux, Morcrette, Mulot et Tardieu, huissiers du même tribunal ou par leurs ayants droit de verser à M. Lemercier ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 300.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Laurent payera 150.000 F; M. Lepreux, 45.000 F; MM. Cacheux, Morcrette et Mulot payeront chacun 30.000 F; M. Tardieu, 15.000 F.

En conséquence, le décret du 25 mai 1953 qui a fixé à onze le nombre des huissiers du tribunal de Saint-Quentin est modifié et ce nombre est réduit à dix.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Corte (Corse), vacant par suite de la démission acceptée de M. Vittori (Ignace), à charge par MM. Venturini, Pergola, Sares, Antombrandi, Giacobbi, Leca, Oliva, Versini, Vincentelli, Poli, Tiberi, Filippi et Vincensini, huissiers du même tribunal ou par leurs ayants droit de verser à M. Vittori ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 80.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Venturini payera 21.818 F; M. Pergola, 14.545 F; M. Sares, 14.545 F; M. Antombrandi, 7.273 F; M. Giacobbi, 4.363 F; M. Leca, 4.363 F; M. Oliva, 4.363 F; M. Versini, 1.455 F; M. Vincentelli, 1.455 F; M. Poli, 1.455 F; M. Tiberi, 1.455 F; M. Filippi, 1.455 F; M. Vincensini, 1.455 F.

En conséquence, le décret du 4 février 1952 qui a fixé à quatorze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Corte est modifié et ce nombre est réduit à treize.

Les dispositions du décret du 30 septembre 1953 sont remplacées, en tant qu'elles concernent la nomination de M. Lacome (Martial-Jean-Valery) aux fonctions de greffier de la justice de paix de Tournay (Hautes-Pyrénées), par les dispositions suivantes:

M. Lacome (Martial-Jean-Valéry) est nommé greffier de la justice de paix de Tournay (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Saint-Upéry (Jean-André-Edouard), dont la démission a été acceptée par décret du 20 avril 1951, à charge de verser à titre d'indemnité, avant sa prestation de serment, à la caisse des dépôts et consignations, la somme de 116.000 F, où elle demeurera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

Les dispositions du décret du 30 septembre 1953 sont remplacées en tant qu'elles concernent la nomination de M. Marchal (André-Marcel), aux fonctions de greffier de la justice de paix de Baccarat (Meurthe-et-Moselle), par les dispositions suivantes:

M. Marchal (André-Marcel) est nommé greffier de la justice de paix de Baccarat (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Levy (Armand), décédé, à charge de verser à titre d'indemnité aux ayants droit de M. Levy et avant la prestation de serment, la somme de 500.000 F.

Sont nommés:

M. Barbes (Emile-Louis), notaire à la résidence de Chaudesaigues, canton de ce nom (Cantal), en remplacement de M. Barbes (Henri-Emile), son père, démissionnaire.

M. Blanc (Robert-François), notaire à la résidence de Paris, en remplacement de M. Paillat (Marcel-Louis-Auguste), décédé.

M. Bonhoure (Jacques-Marius), notaire à la résidence d'Orgon, canton de ce nom (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Estellon (René-Pierre-Etienne), démissionnaire.

M. Desetres (Yves-Eugène-Emilien), notaire à la résidence de Peillac, canton d'Allaire (Morbihan), en remplacement de M. Montels (Yves), démissionnaire.

M. Farce (Jean-Georges-Léopold), notaire à la résidence de Mortagne-au-Perche, canton de ce nom (Orne), en remplacement de M. Farce (Georges-Léopold), son père, démissionnaire.

M. Ledoux (André-Marie-Edmond), notaire à la résidence de Ressons-sur-Matz, canton de ce nom (Oise), en remplacement de M. Fauveau (Marcelle-Victor), démissionnaire.

M. Lesenne (Louis-Jean-Jacques-Henri), notaire à la résidence de Saujon, canton de ce nom (Charente-Maritime), en remplacement de M. Martin (André-Raymond), démissionnaire.

M. Noblet (Jean-Marie-Louis), notaire à la résidence de Baud, canton de ce nom (Morbihan), en remplacement de M. Corouge (Louis-François), démissionnaire.

M. Pelloux-Prayer (André-Georges), notaire à la résidence de Saint-Jean-de-Bornay, canton de ce nom (Isère), en remplacement de M. Surdon (Paul-Charles-Maurice), démissionnaire.

M. Perdrier (Jules-Louis-Félix), notaire à la résidence de Gendrey, canton de ce nom (Jura), en remplacement de M. Guinot (Claude-André), démissionnaire.

M. Robert (Pierre-Jean-Louis), notaire à la résidence de Martigné-Ferchaud, canton de Retiers (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Bourdais (René-Jean-François-Joseph), démissionnaire.

M. Rouille (Félix-Jean), notaire à la résidence de Saint-Gilles-Pligeaux, canton de Saint-Nicolas-du-Pélem (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Urvoas (Yves), démissionnaire.

M. Serres (André-Marie-François), notaire à la résidence de Bayonne, canton de ce nom (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Dupuy (Jean-Daniel-Eugène-Léon), décédé.

M. Surdon (Paul-Charles-Maurice), notaire à la résidence d'Alès, canton de ce nom (Gard), en remplacement de M. Courtaux (Paul-André), démissionnaire.

M. Thomas (Maurice), notaire à la résidence de Fourchambault, canton de Pougues-les-Eaux (Nièvre), en remplacement de M. Cote (Pierre-Marie-Antonin), décédé.

M. Vercherin (René-Louis-François), notaire à la résidence de Laval, canton de ce nom (Mayenne), en remplacement de M. Frandebœuf (Jean-Marie-Joseph-Noël-Constant), démissionnaire.

M. Bache (Pierre-Jean), avoué près le tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Adam (Paul-Marie), démissionnaire.

M. Sineau (Jean-Auguste-Eugène), avoué près le tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Susini (Jean-Baptiste-Pierre-Paul-Marie), démissionnaire.

M. Couperie (Pierre-Georges-Robert-Jean), greffier en chef du tribunal de première instance de Lesparre (Gironde), en remplacement de M. Couperie (Marie-Jean), son père, décédé.

M. Guichard (Pierre-Jean-Baptiste), déjà greffier de la justice de paix de Cahors, canton Sud (Lot), greffier de la justice de paix de Cahors, canton Nord, en remplacement de M. Guichard (Pierre-François-Antonin-Alexis), son père, décédé.

M. Perdrier (Jules-Louis-Félix), greffier de la justice de paix de Gendray (Jura), en remplacement de M. Guinot (Claude André), démissionnaire.

M. Pontais (Jean-Christian-Henri-Emile), déjà huissier du tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), greffier de la justice de paix de Louvigné-du-Désert (même département), en remplacement de M. Pontais (Ferdinand-Julien-Marie), son père, démissionnaire.

M. Pupil (Claude-Robert), déjà huissier du tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), greffier de la justice de paix de Senonches (même département), en remplacement de M. Coumoul (Pierre-Victor), démissionnaire.

M. Aymard (Maurice-Gaston-Auguste), déjà greffier de la justice de paix de Moyenneville (Somme), huissier du tribunal de première instance d'Abbeville (même département), en remplacement de M. Sellier (Jean-Baptiste-Charles-Joseph), démissionnaire.

M. Sacqueepee (Roland-Eugène-Raymond), huissier du tribunal de première instance de Lisieux (Calvados), en remplacement de M. Sacqueepee (Raymond-Louis-Valentin), son père, démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Bataille (Roger-Eugène), ancien notaire à la résidence de Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine).

M. Senlecq (Michel-Firmin-Joseph), ancien notaire à la résidence d'Hesdin (Pas-de-Calais).

Décret du 18 novembre 1953 désignant un commissaire du Gouvernement et un commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits.

Par décret en date du 18 novembre 1953:

Est nommé dans les fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal des conflits:

M. Gavalda, avocat général à la cour de cassation.

Est nommé dans les fonctions de commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits:

M. Lemoine, avocat général à la cour de cassation.

Décret du 18 novembre 1953 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 18 novembre 1953:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Paris (7e arrondissement) (Seine), M. Lafarge, suppléant du juge de paix de Montreuil (Seine), en remplacement de M. Emery, qui est admis à cesser ses fonctions.

Auzances (Creuse), M. Bougerol (Eugène), en remplacement de M. Duboscland, qui a été atteint par la limite d'âge.

Biarritz (Basses-Pyrénées), M. Jaulerry (Gérard), en remplacement de M. Lalanne, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bidache (Basses-Pyrénées), M. Salagoity (Jean), en remplacement de M. Lasseguette, décédé.

Blois (canton Est) (Loir-et-Cher), M. Denis (Pierre), en remplacement de M. Milot, dont la démission a été acceptée.

Le Bourg-d'Oisans (Isère), M. Roset (Léon), en remplacement de M. Paquet, dont la démission a été acceptée.

Castillonnes (Lot-et-Garonne), M. Fraigneau (Jean), en remplacement de M. Bellugue, qui a été atteint par la limite d'âge.

Châtellerault (Vienne), M. Tognard (René), en remplacement de M. Raymond, qui a été atteint par la limite d'âge.

Chavanges (Aube), M. Decorps (Jean), en remplacement de M. Bockel, dont la démission a été acceptée.

Le Cheylard (Ardèche), M. Serve (Laurent), en remplacement de M. Reille, qui a été atteint par la limite d'âge.

Droué (Loir-et-Cher), M. Merillon (Henri), en remplacement de M. Boucher, qui a été atteint par la limite d'âge.

Dijon (canton Sud) (Côte-d'Or), M. Schmidt (Robert), en remplacement de M. Fyot, dont la démission est acceptée.

Lagor (Basses-Pyrénées), M. Maisonnave (Jean), en remplacement de M. Camy, décédé.

Maromme (Seine-Inférieure), M. Lefebvre (Joseph), en remplacement de M. Fontaine, qui a été atteint par la limite d'âge.

Marseille-en-Beauvaisis (Oise), M. Labiche (André), en remplacement de M. Discry, dont la démission a été acceptée.

Mehun-sur-Yèvre (Cher), M. Vermeille (Claude), en remplacement de M. Pichon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Mézières (Ardennes), M. Schmittel (Jean), en remplacement de M. Joly, qui a été atteint par la limite d'âge.

La Motte-Chalançon (Drôme), M. Destruel (Raoul), en remplacement de M. Genevest, qui a été atteint par la limite d'âge.

Nant (Aveyron), M. Rouanet (Léon), en remplacement de M. Martin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pont-de-Vaux (Ain), M. Passerat (Jean), en remplacement de M. Bilon, dont la démission est acceptée.

Rennes (canton Nord-Est) (Ille-et-Vilaine), M. Jouan de Kervenoael (Michel), en remplacement de M. Baudet, décédé.

Richelieu (Indre-et-Loire), M. Rochery-Geoffrion (Albert), en remplacement de M. Marolleau, dont la démission a été acceptée.

Salbris (Loir-et-Cher), M. Moretti (Louis), en remplacement de M. Clemençon, dont la démission a été acceptée.

La Salvetat (Aveyron), M. Issaly (Gaston), en remplacement de M. Fontes, qui a été atteint par la limite d'âge.

Valmont (Seine-Inférieure), M. Bunel (Gervais), en remplacement de M. Retout, qui a été atteint par la limite d'âge.

Varennes-sur-Allier (Allier), M. Bourin (Georges), en remplacement de M. Jutier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

MM.

Aubey, suppléant du juge de paix d'Octeville (Manche).
Carol, suppléant du juge de paix de Mirepoix (Ariège).
Casez, suppléant du juge de paix de Chamoux (Savoie).
Chapuis, suppléant du juge de paix de la Rochette (Savoie).
De La Grange, suppléant du juge de paix de Liernais (Côte-d'Or).
Landart, suppléant du juge de paix de Raucourt (Ardennes).
Mottant, suppléant du juge de paix d'Epernay (Marne).
Rubinstein-Roynier, suppléant du juge de paix de Paris (10e arrondissement) (Seine).

Sont nommés juges de paix honoraires:

MM.

Beusnier, ancien suppléant du juge de paix de Noyant (Maine-et-Loire).
Massacre, ancien suppléant du juge de paix de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher).
Raymond, ancien suppléant du juge de paix de Châtellerault (Vienne).

Décret du 18 novembre 1953 portant nomination d'un greffier.

Par décret en date du 18 novembre 1953, M. Carriere (Victor), commis greffier au tribunal cantonal d'Ars-sur-Moselle, est nommé greffier du tribunal cantonal d'Ars-sur-Moselle, en remplacement de M. Auburtin, nommé secrétaire en chef du parquet de Metz.

Décret du 23 novembre 1953 relatif à l'élection du président du tribunal de commerce de Libourne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 8 (alinéas 3 et 4) de la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, modifiée par la loi du 17 août 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Ne seront pas exigées pour l'élection du président du tribunal de commerce de Libourne, qui aura lieu au mois de décembre 1953, les conditions fixées par l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, modifiée par la loi du 17 août 1950.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 23 novembre 1953 portant révocation d'un magistrat.

Par décret en date du 23 novembre 1953, M. Roure, procureur de la République près le tribunal de première instance de Béziers, est révoqué de ses fonctions.

Décret portant substitution et addition de nom.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1952: page 7931, 2e colonne, au lieu de: « Klupa (Edouard-Antoine), né le 10 janvier 1917 à Adenbuttel (Allemagne)..., afin de s'appeler légalement à l'avenir Masson au lieu de Klupa », lire: « Klupa, dit Masson (Edouard-Antoine), né le 10 janvier 1917 à Adenbuttel (Allemagne)..., afin de s'appeler légalement à l'avenir Masson au lieu de Klupa dit Masson ».

Modification de l'arrêté du 15 juillet 1953 instituant une commission consultative des marchés.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat et les décrets qui l'ont modifié;
Vu l'acte provisoirement applicable dit décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;
Vu le décret n° 48-607 du 1er avril 1948 modifiant certaines dispositions du décret du 6 avril 1942;
Vu l'arrêté interministériel du 6 octobre 1950 instituant au ministère de la justice une commission consultative des marchés de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1951 étendant la compétence de la commission consultative des marchés du ministère de la justice;
Vu le décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés;
Vu l'arrêté du 15 juillet 1953 instituant au ministère de la justice une commission consultative des marchés de l'administration centrale du ministère de la justice et des services judiciaires de l'administration pénitentiaire, de l'éducation surveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 15 juillet 1953 est ainsi modifié:

« Le secrétariat de la commission est assuré par un magistrat ou un fonctionnaire de l'administration centrale du ministère de la justice. »

Art. 2. — Le grand chancelier de la Légion d'honneur, le directeur du personnel et de la comptabilité, le directeur de l'administration pénitentiaire et le directeur de l'éducation surveillée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1953.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Désignation de rapporteurs à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Par arrêté du 12 novembre 1953, M. Albaut, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est adjoint en qualité de rapporteur à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en remplacement de M. Cosse-Maniere, dont la démission est acceptée.

Par arrêté du 12 novembre 1953, M. Bertrand, auditeur au conseil d'Etat, est adjoint en qualité de rapporteur à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en remplacement de M. Marchandise, dont la démission est acceptée.

Désignation de représentants du parquet général à la commission de discipline des greffiers titulaires de charge et des interprètes judiciaires d'Algérie pour l'année 1954.

Par arrêté du 16 novembre 1953, M. Bister, avocat général près la cour d'appel d'Alger et, en cas d'empêchement de celui-ci, M. Siragusa, substitut du procureur général près ladite cour, sont désignés pour l'année 1954 comme représentants du parquet général à la commission de discipline des greffiers titulaires de charge et des interprètes judiciaires d'Algérie.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 13 novembre 1953:

Sont mutés, en la même qualité, par nécessité de service:

A la maison centrale d'Eysses: M. Carrie (Marcel), commis (2e classe) à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Aux prisons de Mulhouse: M. Buchaillet (Paul), premier surveillant (1re classe) à la maison centrale d'Ensisheim.

Au centre pénitentiaire d'Oermingen: M. Bougault (Ernest), surveillant (1e classe) à la maison d'arrêt de Rennes.

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Melon (Pierre), surveillant (1e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la prison de Basse-Terre: M. Brissac (Eugène), surveillant (1e classe) à la maison centrale de Fort-de-France.

Est muté, sur sa demande, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Laubertie (Jean), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Châteauroux.

Est réintégrée, à compter du 16 octobre 1953, en qualité de surveillante (1e classe):

A la maison centrale d'Haguenau: Mme Bougault (Léa), placée dans la position de disponibilité pour une période de trois mois, par arrêté du 20 août 1953, à compter du 15 juillet 1953.

Est réintégrée, à compter du 11 novembre 1953, en qualité de surveillante (3e classe):

A la maison d'arrêt de Loos: Mme David (Yolande), exclue temporairement de ses fonctions, pour une période de six mois, par arrêté du 11 mai 1953.

Sont placés, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité pour une période de trois mois:

A compter du 1er octobre 1953: M. Legrand (Edouard), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Orléans.

A compter du 1er novembre 1953: M. Reverdy (Marcellin), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période d'un an:

A compter du 27 octobre 1953: Mme Nicolas (Alphonsine), surveillante (3e classe) à la maison centrale d'Haguenau.

Est acceptée, à compter du 29 octobre 1953, la démission de:

M. Cazenave (Robert), éducateur stagiaire à la maison centrale d'Ensisheim.

Par arrêté du 13 novembre 1953:

Sont déplacés d'office:

A la maison centrale d'Ensisheim: M. Arbogast (Joseph), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire d'Oermingen.

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Cazes (Jean-Robert), surveillant (2e classe) à la maison centrale d'Eysses.

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Trehout (Julien), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Loos.

Fait l'objet d'un abaissement d'échelon:

M. Gouy (Armand), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer.

Est exclu temporairement de ses fonctions, pour une période de six mois:

M. Fulcrand (Etienne), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Sont révoqués sans suspension des droits à pension:

M. Blondeau (Pierre), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

M. Meyer (Albin), surveillant (1re classe) à la maison centrale d'Ensisheim.

Par arrêté du 18 novembre 1953, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Douai: M. Averlan (Jean), surveillant-chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

A la maison centrale de Loos: M. Buisine (Marcel), surveillant-chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. Guffroy (Jules), surveillant-chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

Au centre pénitentiaire Ney à Toul: M. Poorleman (Eugène), surveillant-chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

A la maison d'arrêt d'Arras: M. Revy (Félix), surveillant-chef adjoint (2e classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

A la maison d'arrêt de Nancy: M. Rousseau (Honoré), surveillant-chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

A la maison d'arrêt de Loos:

M. Fretin (Alexandre), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

M. Mallet (Olivier), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

M. Duvivier (Bernard), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

M. Marty (Robert), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

A la maison d'arrêt de Béthune: M. Merveille (Ernest), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

A la maison d'arrêt d'Hazebrouck: M. Lutun (Maurice), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

A la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer:

M. Dielen (Paul), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

M. Hennion (André), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

A la maison d'arrêt d'Arras:

M. Blin (Victor), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

M. Luchart (Gaston), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

A la maison d'arrêt de Valenciennes: M. Devleeschauwer (Florimond), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

A la maison d'arrêt d'Abbeville: M. Poulain (Victor), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

A la maison d'arrêt de Dunkerque: M. Delrive (Roger), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

A la maison d'arrêt de Compiègne: M. Godefroy (André), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

A la maison d'arrêt d'Avesnes: M. Riviere (Albert), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

A la maison d'arrêt de Rethel: M. Pierron (Désiré), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

Aux prisons de Fresnes:

M. Barthelemy (Charles), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

M. Christiaens (Joseph), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

M. Moreaux (André), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

A la maison d'arrêt de Nancy:

M. Feltin (Marcel), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

M. Hylaire (Adrien), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

Par arrêté du 18 novembre 1953, est muté, par nécessité de service, en qualité de sous-directeur (1re classe):

A la direction de la circonscription pénitentiaire de Toulouse: M. Guerandel (Eugène), sous-directeur (1re classe) à la maison centrale d'Eysses, en congé de longue durée jusqu'au 27 octobre 1953.

Par arrêté du 18 novembre 1953:

Sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 21 octobre 1953: M. Grenier (Joseph), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Nîmes (application des dispositions de l'article 4, paragraphe 4, du code des pensions de retraite).

A compter du 4 novembre 1953: M. Roux (Henri), sous-directeur (1re classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Toulouse (application des dispositions de l'article 5, paragraphe 1er, du code des pensions de retraite).

Sont nommés sous-chefs d'atelier (6e classe):

A la maison d'arrêt de la Santé:

M. Labbe (René), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Jourdaine (Paul), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 26 octobre 1953 en tant qu'il nomme surveillant chef adjoint (3e classe) au centre pénitentiaire d'Oermingen:

M. Rolland (Louis), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt d'Aurillac (non-acceptant).

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison centrale de Nîmes: M. Lavaysse (Gaston), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Montpellier.

A la maison d'arrêt de Montpellier: M. Bertuel (Eugène), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Nîmes.

Est acceptée la démission de:

Mme veuve Desage (Jeanne), surveillante (4e classe) à la maison centrale de Haguenau, placée dans la position de disponibilité pour une période de trois mois par arrêté du 17 septembre 1953.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 23 novembre 1953, MM. Aurillac, Fournier, Ducamin, Schmeltz, auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat, sont placés dans la position « sous les drapeaux », M. Fournier à compter du 3 novembre 1953, et MM. Aurillac, Ducamin, Schmeltz à compter du 4 novembre 1953.

Justice musulmane en Algérie.

Par arrêté du 14 novembre 1953, sont intégrés, à compter du 18 juillet 1953, en qualité de cadi de 3e classe des mahakmas judiciaires malékites de l'Algérie, les cadis des mahakmas des anciens territoires du Sud dont les noms suivent:

MM. Arabi Attalah, cadi-juge de la mahakma de Messaad.
Benlarhreche Abdesselam, cadi-juge de la mahakma de Djelfa.
Hadj Saïd Mohammed, cadi-juge de la mahakma de Laghouat.
Boumedienne Mokhtar, cadi-juge de la mahakma de l'Oued M'Zab.
Saïdi Boumezrag, cadi-juge de la mahakma d'Ouled Sidi Cheikhet Laghouat Ksel.
Nour Djelloul, cadi-juge de la mahakma des Trafis.
Benyagoub Abdelkader, cadi-juge de la mahakma d'Aïn-Sefra.
Derragui Hadj Abderrahmane, cadi-juge de la mahakma de Mécheria.
Bessaib Mohammed, cadi-juge de la mahakma de Colomb-Béchar.
Lahlali Mostefa, cadi-juge de la mahakma de Sidi-Okba.
Djebbar Mohammed, cadi-juge de la mahakma de Djamaâ.
Agli Hocine, cadi-juge de la mahakma de Touggourt.
Amrani Messaoud, cadi-juge de la mahakma d'El-Oued.
Benchetioui Abderrahim, cadi-juge de la mahakma des Ouled Djellal.
Agli Mohammed, cadi-juge de la mahakma de Guémar.
Meghazzi Habella, cadi-juge de la mahkama de Tolga.
Khirani Mohammed Lalmi, cadi-juge de la mahakma d'Ouargla.

Greffiers.

Par arrêté du 14 novembre 1953, M. Ombredanne (Georges), ancien greffier à la cour de cassation, est nommé greffier honoraire.

Secrétaires de parquet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 novembre 1953: page 10142, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté du 4 novembre 1953, le congé de longue durée à plein traitement accordé depuis le 15 mai 1953 à M. Pech (Sylvain), secrétaire de parquet de 1re classe, 2e échelon, est renouvelé pour une nouvelle période de six mois, à compter du 15 novembre 1953 », lire: « Par arrêté du 4 novembre 1953, le congé de longue durée à plein traitement accordé depuis le 15 mai 1953 à M. Pech (Sylvain), secrétaire de parquet de 1re classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de Montauban, est renouvelé pour une nouvelle période de six mois, à compter du 15 novembre 1953 ».

Cour d'appel d'Orléans.

Affaire Anthoine

Par arrêt du 31 juillet 1952, la chambre criminelle de la cour de cassation a déclaré recevable la demande en revision formée par le sieur Roger Anthoine, condamné par arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 juin 1944 à 45 jours d'emprisonnement et 10.000 F d'amende pour hausse illicite.

La cour d'appel d'Orléans, désignée comme juridiction de renvoi, a rendu le 30 octobre 1953 l'arrêt dont la teneur suit:

Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel d'Orléans (chambre correctionnelle).

Au nom du peuple français.

La cour:

Statuant comme cour de renvoi en exécution d'un arrêt de la cour de cassation du 31 juillet 1952 qui a cassé et annulé un arrêt de la cour d'appel de Paris, 9e chambre, du 19 juin 1944, confirmant un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, 11e chambre, du 21 septembre 1943, lequel avait condamné Anthoine à la peine de 45 jours d'emprisonnement et 10.000 F d'amende, pour hausse illicite;

Attendu qu'il résulte des débats que les témoignages de Louis Poircuitte et de Teuscher sont de nature à établir l'innocence du prévenu:

Qu'il échet, en conséquence, d'infirmer le jugement entrepris;

Par ces motifs:

Infirme le jugement entrepris;

Renvoie Anthoine des fins de la poursuite sans peine ni dépens.

Le greffier en chef de la cour d'appel d'Orléans.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Administration centrale.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 21 septembre 1953, est titularisée dans le grade d'employé de bureau, Mme Leconte (Raymonde), employée de bureau stagiaire, avec effet du 16 septembre 1953.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 10 novembre 1953 portant nomination d'un ambassadeur de France au Japon.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Levi (Daniel-Abraham), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Tchécoslovaquie, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Japon, en remplacement de M. Dejean.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Décret du 14 novembre 1953 portant nomination d'un consul à Gdansk.

Par décret en date du 14 novembre 1953, M. Gruffaz (Pierre-Etienne), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Gdansk, en remplacement de M. Jean-François Roux.

Décret du 18 novembre 1953 portant mise à la retraite d'un contrôleur civil.

Par décret en date du 18 novembre 1953, M. Minet (Pierre), contrôleur civil de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1954.

Complément à l'arrêté du 13 mai 1925 fixant la nature et le point de départ des services susceptibles d'être admis à validation pour la retraite.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances

Arrêtent:

Article unique. — L'arrêté interministériel du 13 mai 1925, pris en exécution des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 17 du décret du 2 septembre 1924 et fixant la nature et le point de départ des services susceptibles d'être admis à validation, est complété comme suit:

. . . . . .

« Services auxiliaires rendus dans les postes à l'étranger avant la nomination à un emploi de l'administration centrale. »

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

Le directeur général,

RAYMOND BOUSQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le chef de service,

MARTIAL-SIMON.

Budget de l'office français de protection des réfugiés et apatrides pour l'exercice 1953.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 79 de la loi de finances du 28 février 1933;

Vu le décret du 25 octobre 1935, instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu l'article 31 du décret n° 53-377 du 2 mai 1953, relatif à l'office français de protection des réfugiés et apatrides,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prévisions de recettes du budget de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, pour l'exercice 1953, sont arrêtées à la somme de 62.638.000 F et se répartissent comme suit:

Subvention de l'Etat	49.000.000 F.
Recettes budgétaires (produit des taxes de chancellerie)	13.638.000
Total	62.638.000 F.

Art. 2. — Les prévisions de dépenses du budget de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, pour l'exercice 1953, sont fixées à la somme de 62.638.000 F et se répartissent comme suit:

Chap. 1er. — Rémunérations du personnel	40.715.200 F.
Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses	482.000
Chap. 3. — Charges sociales	10.261.000
Chap. 4. — Remboursement de frais	800.000
Chap. 5. — Matériel	7.369.800
Chap. 6. — Loyers et charges	1.300.000
Chap. 7. — Téléphone	1.400.000
Chap. 8. — Consultations juridiques	250.000
Chap. 9. — Contribution aux frais de contrôle financier	60.000
Total	62.638.000 F.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing du ministère des affaires étrangères. Il sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1953.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

Le directeur général,

RAYMOND BOUSQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le chef de service,

MARTIAL-SIMON.

Contrôleurs civils.

Par arrêté du 18 novembre 1953, M. Stablo (René), conseiller des affaires étrangères, exerçant les fonctions de contrôleur civil chef de circonscription supérieure 2e échelon, à Bizerte, chef de région honoraire, est réintégré dans les cadres de son administration d'origine à compter du 1er janvier 1954.

Secrétaires.

Par arrêté du 17 novembre 1953, sont nommés secrétaires des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1953:

MM. Saint-Mieux (André), Contamine (Claude), Theysset (Edouard), Boidevaix (Serge), Andreani (Jacques), Mouton-Brady (Jean), Blonda (Roger), Lecannelier (Jean), anciens élèves de l'école nationale d'administration.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. German Baraibar y Usandizaga en qualité de consul général d'Espagne à Paris, avec juridiction sur tous les départements français ainsi que sur les territoires de l'Union française.

L'exequatur est accordé à M. Herbert Leslie Greenleaves en qualité de consul de Grande-Bretagne à Lille, avec juridiction sur les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

L'exequatur est accordé à M. Ilhâmi Uzel, consul général de Turquie à Tunis, avec juridiction sur la Tunisie.

L'exequatur est accordé à M. Eduardo Peset Orts en qualité de consul d'Espagne à Sidi-bel-Abbès, avec juridiction sur l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès et de Tlemcen.

L'exequatur est accordé à M. Henri Delpech en qualité de consul général de Thaïlande à Marseille.

L'exequatur est accordé à M. Jean Huguet, en qualité de consul de Monaco à Dijon, avec juridiction sur les départements de la Côte-d'Or, de l'Yonne, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de la Nièvre et du territoire de Belfort.

L'exequatur est accordé à M. René de Valery, consul de la république de Venezuela à la Martinique et à la Guadeloupe, avec résidence à Fort-de-France.

L'exequatur est accordé à M. Marc Bouyeure, en qualité de consul de la principauté de Monaco à Clermont-Ferrand, avec juridiction sur les départements du Cantal, du Puy-de-Dôme et de l'Allier.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 53-1138 du 18 novembre 1953 fixant les conditions d'attribution des indices fonctionnels de solde 630 au colonel commandant le régiment de sapeurs-pompiers et au colonel inspecteur général de la protection civile.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi validée du 20 septembre 1943, instituant une direction générale de la protection civile;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de 1947 (dépenses civiles), état D;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et tableaux annexés (tableau A);

Vu le décret n° 50-393 du 31 mars 1950 établissant les conditions d'attribution de l'échelon fonctionnel de solde 630 à certains colonels, capitaines de vaisseau et personnels militaires de rang correspondant,

Décrète:

Art. 1er. — L'échelon fonctionnel de solde de classement indiciaire 630 est attribué au colonel commandant le régiment de sapeurs-pompiers et au colonel assurant les fonctions d'inspecteur général de la protection civile dans les conditions suivantes:

a) Colonel commandant le régiment de sapeurs-pompiers:

S'il est déjà bénéficiaire de l'échelon de solde correspondant à l'indice 600, dès sa prise de commandement;

S'il détient un échelon de solde doté d'un indice au moins égal à 550, dès qu'il aura accompli deux ans de grade de colonel dans cet échelon.

b) Colonel inspecteur général de la protection civile: après deux ans de fonction effective dans le grade de colonel et dans l'échelon de solde affecté à l'indice 550, à moins que le titulaire de ce poste ait été colonel, commandant le régiment de sapeurs-pompiers, qu'il ait en cette dernière qualité bénéficié de l'indice fonctionnel 630 et qu'il n'y ait pas discontinuité entre les deux emplois.

Dans le cas où il y aura discontinuité, l'ancienneté définie au présent paragraphe, prise dans l'emploi de colonel commandant le régiment de sapeurs-pompiers, demeurera acquise à l'intéressé, déduction faite de la période d'interruption.

Art. 2. — La désignation des titulaires des échelons fonctionnels 630 fera l'objet de décisions du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à la même date que le décret n° 50-393 du 31 mars 1950 susvisé.

Fait à Paris, le 18 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ÉDOUARD THIBAULT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret du 18 novembre 1953 autorisant la chambre de commerce d'Oran à contracter de nouveaux emprunts pour le financement des travaux d'agrandissement vers l'Est et d'équipement du port d'Oran.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes, le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi et le décret du 16 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi et du décret susvisés;

Vu la loi du 30 avril 1924 qui a institué au port d'Oran des péages locaux au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu l'arrêté du 4 mars 1953 du gouverneur général de l'Algérie qui a relevé en dernier lieu le taux de ces péages;

Vu le décret du 19 mars 1948 qui a porté à 163 millions le maximum des emprunts que la chambre de commerce d'Oran est autorisée à contracter par la loi du 30 avril 1924;

Vu le décret du 24 août 1949 qui a autorisé la chambre de commerce d'Oran à emprunter une somme de 500 millions de francs pour le financement d'un programme de travaux d'équipement;

Vu la délibération du 17 septembre 1952 par laquelle la chambre de commerce d'Oran a demandé, d'une part, le relèvement des maxima des emprunts qu'elle est autorisée à contracter par la loi du 30 avril 1924 et par le décret du 24 août 1949, d'autre part, l'autorisation de contracter un nouvel emprunt pour l'exécution d'un programme complémentaire de travaux d'équipement,

Décrète:

Art. 1er. — Le maximum des emprunts que la chambre de commerce d'Oran est autorisée à contracter, par application de l'article 5 de la loi du 30 avril 1924, pour le financement de sa quote-part dans les dépenses d'exécution des travaux d'agrandissement vers l'Est du port d'Oran, relevé à 163 millions de francs par le décret du 19 mars 1948, est porté à 555 millions de francs.

Art. 2. — Est porté de 500 à 700 millions de francs le maximum des emprunts que la chambre de commerce d'Oran est autorisée à contracter par le décret du 24 août 1949 pour l'exécution d'un programme de travaux d'équipement du port d'Oran.

Art. 3. — La chambre de commerce d'Oran est autorisée à contracter un emprunt de 232 millions de francs, en vue de couvrir les dépenses d'exécution d'un programme complémentaire de travaux d'équipement au port d'Oran.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès d'organismes spéciaux créés par l'Etat pour le financement des grands travaux, soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat, ou soumis à sa tutelle, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans. Son service sera assuré au moyen des taxes de péage que la chambre de commerce est autorisée à percevoir à son profit au port d'Oran, concurremment avec le produit des taxes d'usage de ses concessions dans ce port.

Le taux d'intérêt de cet emprunt et les conditions du traité à passer seront préalablement soumis à l'approbation du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 18 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 18 novembre 1953 approuvant la vente par l'Etat à la commune de Bordj-Menaiel (département d'Alger) de terrains domaniaux.

Par décret en date du 18 novembre 1953, est approuvé aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif, en date des 29 août et 16 septembre 1953 aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Bordj-Menaiel (département d'Alger), moyennant le pris de 1.500.000 F des terrains domaniaux d'une superficie totale de 4 ha 38 a 80 ca dépendant du lot rural n° 27 *bis* du plan de son territoire.

Décret du 18 novembre 1953 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 18 novembre 1953, l'établissement des sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers, existant à Illzach (Haut-Rhin), lieudit Modenheim, est légalement reconnu.

Décret du 18 novembre 1953 attribuant le nom de Jules Ferry à un groupe scolaire de la commune des Mureaux (Seine-et-Oise).

Par décret en date du 18 novembre 1953, le nom de Jules Ferry est attribué au groupe scolaire de la commune des Mureaux (Seine-et-Oise), installé au château de Bécheville.

Décret du 18 novembre 1953 portant désignation de membres du conseil de préfecture de la Guadeloupe.

Par décret en date du 18 novembre 1953:

M. Salzedo (Raoul), président de chambre à la cour d'appel de Basse-Terre et M. Frédéric (Edouard), chef de division à la préfecture de la Guadeloupe, sont désignés, pour exercer, en outre, pendant une nouvelle période de deux ans à compter du 8 octobre 1953, les fonctions de membres titulaires du conseil de préfecture de la Guadeloupe.

M. Didier (Albert), conseiller à la cour d'appel de Basse-Terre, est désigné pour exercer en outre, pendant une période de deux ans, les fonctions de membre suppléant du conseil de préfecture de la Guadeloupe en remplacement de M. Fontvielle.

Décret du 18 novembre 1953 portant acceptation de la démission d'un maire adjoint du 10e arrondissement de la ville de Paris.

Par décret en date du 18 novembre 1953, la démission de M. Turpin (Louis) est acceptée à dater du 1er novembre 1953.

Décret du 18 novembre 1953 conférant l'honorariat du titre de maire adjoint du 10e arrondissement de la ville de Paris.

Par décret en date du 18 novembre 1953, est nommé maire adjoint honoraire du 10e arrondissement de la ville de Paris, M. Turpin (Louis).

Décret du 18 novembre 1953 conférant l'honorariat du titre de maire adjoint du 19e arrondissement de la ville de Paris.

Par décret en date du 18 novembre 1953, est nommé maire adjoint honoraire du 19e arrondissement de la ville de Paris, M. Bour (Marcel).

Décret portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'un immeuble sis à Mulhouse (Haut-Rhin).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 novembre 1953: page 10017, 1re colonne, 71e ligne, au lieu de: « au bénéfice du ministère de l'intérieur (service national)... », lire: « au bénéfice du ministère de l'intérieur (sûreté nationale) ». (Le reste sans changement.)

Interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de diverses publications.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Vu les avis exprimés par la commission de surveillance et de contrôle, instituée par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949, dans sa séance du 15 octobre 1953;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les revues *Indiscrétions*, *Coucou*, *Mademoiselle de Paris*, *Coquin de Paris* et *Plus que nues*.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes conditions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 novembre 1953.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 17 novembre 1953, M. Charbonniaud (Claude), chef de cabinet du préfet de l'Eure, est mis à la disposition du préfet de police.

En cette qualité, M. Charbonniaud sera placé en service détaché.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 59 en date du 14 novembre 1953, sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

INDOCHINE

5e régiment étranger d'infanterie. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais ne donne pas droit au bénéfice de cette même distinction à M. le lieutenant-colonel Raberin, déjà récompensé pour les mêmes faits.

Groupe de marche du 64e régiment d'artillerie d'Afrique. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Bataillon de marche du 11e régiment d'infanterie coloniale. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais ne donne pas droit au bénéfice de cette même distinction à M. le chef de bataillon Pol, déjà récompensé pour les mêmes faits.

Escadron de vedettes du régiment d'infanterie coloniale du Maroc. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elle annule et remplace la citation à l'ordre de la division attribuée à M. le capitaine Lebe par ordre général n° 1855 en date du 21 mai 1953.

RÉGULARISATIONS

2e bataillon étranger de parachutistes. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

6e bataillon de parachutistes coloniaux. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

8e groupement de commandos parachutistes. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision en date du 10 novembre 1953, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

Le commando « Jaubert ». Cette citation ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme à M. le lieutenant de vaisseau Pedel (Gérard-Yves), déjà cité pour les mêmes faits.

Le commando « De Montfort ». Cette citation ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme à M. le lieutenant de vaisseau Taro (René-Charles-Marie), déjà cité pour les mêmes faits.

Le L. S. S. L. 9022. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme à M. le lieutenant de vaisseau Seguin (Raymond-Marie-Jean-Ferdinand), commandant le L. S. S. L. 9022.

Le L. S. S. L. 9023. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme à M. le lieutenant de vaisseau Leroux (André-Jacques-Arthur-Maurice), commandant le L. S. S. L. 9023.

Guéritaud (Jean-François-Edouard), capitaine de corvette, adjoint au commandant de la marine du Nord-Viet-Nam.

Dupont (François-Georges), lieutenant de vaisseau, commandant le L. S. S. L. 9026.

Cherrier (Michel-André-Christian), enseigne de vaisseau de 1re classe.

Hugon (Jacques), enseigne de vaisseau de 1re classe, commandant le L. C. T. 9064.

Roche (Jean-Henri-Marie), enseigne de vaisseau de 1re classe, commandant le L. C. T. 9060.

Coiseur (François), second maître mécanicien, mle 331 T 49, du L. C. T. 9060.

Corseul (Marcel), second maître de 1re classe canonnier, mle 3547 B 37, du L. C. T. 9064.

Le Saux (Henri), quartier-maître de 1re classe infirmier, mle 10366 B 15, du L. S. S. L. 9022.

Rageau (Jean), matelot électricien, mle 878 L 50, du L. C. T. 9060.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 17 novembre 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (régularisation).

Par décret en date du 17 novembre 1953, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur le militaire dont le nom suit (services exceptionnels de guerre en Indochine):

RÉGULARISATION

Au grade d'officier de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 11 septembre 1953.)

M. Grandremy (Jean-Alfred), lieutenant-colonel.

La promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur ci-dessus comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1953: page 1312, 2e colonne, au lieu de: « Mille (Jean-Achille-Eugène), ancien soldat du 58e régiment d'artillerie coloniale, classe 1926, mle 4596, recrutement de la Seine (3e bureau) », lire: « Mille (Jean-Achille-Eugène), ancien soldat du 341e régiment d'artillerie (58e batterie antichars) » (le reste sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 septembre 1953: page 8101, 2e colonne, au lieu de: « De Bardonneche (Gustave-Etienne), ancien soldat du 98e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 557 au recrutement de Gap », lire: « De Bardonneche (Gustave-Etienne), ancien soldat du 2e régiment de zouaves » (le reste sans changement).

Décret n° 53-1139 du 18 novembre 1953 complétant le décret n° 52-1302 du 4 décembre 1952 fixant la liste des grandes écoles nationales visées à l'article 17 « ter » (alinéa 3°) de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, en particulier l'alinéa 3° de l'article 17 *ter*;

Vu le décret n° 52-1302 du 4 décembre 1952 fixant la liste des grandes écoles nationales visées à l'article 17 *ter* (alinéa 3°) de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des grandes écoles énumérées à l'article 1er du décret n° 52-1302 du 4 décembre 1952 est modifiée ainsi qu'il suit:

Paragraphe II, 1, Ecole nationale de l'aviation civile:

a) Dans l'énumération des sections de cette école, supprimer: « contrôleurs de la navigation aérienne »;

b) Après cette école, ajouter: « Ecole de la météorologie nationale (sections: ingénieurs de la météorologie, ingénieurs des travaux météorologiques, cadres métropolitain et d'outre-mer ».

Paragraphe II, 3, après: Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie (sections: travaux publics, architecture) ajouter: « Ecole d'ingénieurs de Marseille ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 18 novembre 1953 portant approbation d'une élection à l'académie de marine.

Par décret en date du 18 novembre 1953, est approuvée l'élection de M. l'ingénieur général du génie maritime de Leiris, en qualité de membre titulaire de la section du matériel naval de l'académie de marine.

Décret du 18 novembre 1953 portant attribution de commandements.

Par décret en date du 18 novembre 1953, les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants:

M. le capitaine de vaisseau Meynier (R.-H.-A.), de la 2e division d'escorteurs rapides et du *Châteaurenault*.

M. le capitaine de frégate Combe (F.-M.-E.-P.), de la base aéronavale de Cuers.

Décret du 18 novembre 1953 portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 18 novembre 1953:
Sont promus:

RESERVES

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Transmissions.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

M. le chef de bataillon Gayet (Pierre-Firmin-Jules), état-major de Tunisie.

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de chef d'escadrons.

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

M. le capitaine Delcasse d'Huc de Monsegou (Jacques-Paul-Tristan-Philippe), Afrique occidentale française.

Artillerie.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

M. le capitaine Burlot (Joseph-André-Alexandre-François), subdivision de Paris.

Infanterie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

Les lieutenants:

M. Lyonnet (Jean-Antoine), subdivision de Montpellier.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

MM. Perdigues (François-Jean-Antoine), subdivision de Perpignan.
Pignol (Roger-Jean-Maxime-Eugène), forces françaises en Indochine.

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

M. le lieutenant Puaux (Jean-Lucien-Frédéric-François), état-major de Tunisie.

Artillerie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

Les lieutenants:

MM. Tribouley (Roger-Henri), subdivision de Bordeaux.
Lombard (Pierre-Robert-Charles), subdivision de Paris.
Ponsar (Yves-Marie-Maurice-Ferdinand), subdivision de Paris.
Nessler (Jean-Georges-Henri), subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

MM. Rocquemont de Villaroy (Jean-Gabriel-Alfred), subdivision de Paris.
Germain (Yvan), subdivision de Limoges.
Babin (Maurice-Lucien), subdivision de Paris.
Brichler (Marcel-Henri-Maurice), subdivision de Paris.

Train.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

MM. Le Bouteiller (Amédée-Charles-Joseph), subdivision de Paris.
Crocicchia (Pierre-Louis-François), subdivision de Paris.
du Moustier de Canchy (Henri-Jean-Raymond), subdivision de Paris.

Transmissions.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

M. Martin (Henri-Georges-Eugène), subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

M. Benas (Jacques-Marcel-Jean), subdivision de Paris.

Recrutement et statistique.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

M. le lieutenant Sicre (Jean-Noël), 1re région militaire.

Sont promus au grade de lieutenant aux dates indiquées ci-après:

MM. les sous-lieutenants:

Infanterie.

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Brun (Emile-Jean), 1er décembre 1953.
Garnier (Robert-Jean-Denis), 1er décembre 1953.
Grafton (Claude), 1er décembre 1953.
Milliard (Bernard-Marcel-Jean-Marie-Joseph), 1er décembre 1953.
Pepin (Jean-Charles-Gaston), 18 novembre 1953.

Subdivision de Paris.

Sulmon (Pierre-Edouard), 1er janvier 1949.

Subdivision de Versailles.

Bodereau (Maurice-Jean), 26 janvier 1953.
Veyrol (Georges-Jean), 1er janvier 1949.

Compagnie des services n° 1.

Torreilles (Jean-Benjamin-Michel), 10 novembre 1953.

2e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Bois (Georges), 12 novembre 1953.
Nicot (René-Louis), 17 novembre 1953.

Subdivision de Rouen.

Branthomme (Jacques-Jean-François-Marie), 1er décembre 1953.
Brett (Edmond-André), 1er décembre 1953.
Chotard (Maurice-Octave-Alphonse), 1er décembre 1953.
Ellis (Maurice), 1er décembre 1953.
Hebert (Roger-René-Jean), 1er décembre 1953.
Kopp (Jean), 1er décembre 1953.
Lecoq (Pierre-Armand-Gaston), 1er décembre 1953.
Lezy (Jacques-Jules), 1er décembre 1953.
Maillet (Roland), 1er décembre 1953.
Marchand (René-Louis), 1er décembre 1953.
Muller (Henri-Marcel), 1er décembre 1953.
Nicot (Jean-Georges-Eugène), 1er décembre 1953.
Pailletie (Paul-Marie-Emile), 1er décembre 1953.
Pasquet (Marcel-Albert-Alfred), 1er décembre 1953.
Potel (François-Marie-Pierre), 1er décembre 1953.

3e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Beaugeard (Gilles-Louis-Marie-Philibert), 18 novembre 1953.

Subdivision de Nantes.

Bauche (Robert), 1er décembre 1953.
Cosse (Henri-Hubert-Jules-Dominique-Marie), 1er décembre 1953.
Cruard (Serge-Henri), 1er décembre 1953.
Debray (Pierre-Louis-Marcel), 1er décembre 1953.
Dupuis (Claude-Charles-Auguste), 1er décembre 1953.
Egron (Michel-Jean-Gilbert), 1er décembre 1953.
Gouillin (Pierre-Marie-Joseph), 1er décembre 1953.
Gravouille (Auguste-Pierre-Yves), 1er décembre 1953.
Hug (Pierre-Joseph-Alphonse), 1er décembre 1953.
Le Jossec (Emile-Marie), 1er septembre 1948.
Loisel (Joseph), 25 novembre 1953.
Peigne (Loïc-Marie), 23 octobre 1953.
Rezeau (Guy-Emile-Ferdinand), 9 novembre 1953.
Thomas (Albert-Joseph-Marie), 23 octobre 1953.

En situation d'activité.

Rousee (Jacques-Emile-Edouard), 8 avril 1953.
Tharreau (Louis-Marcel-François), 18 octobre 1953.

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

Bon (Maurice), 1er décembre 1953.
Brangier (Pierre), 1er décembre 1953.
Faudon (Maurice-René-Georges), 1er décembre 1953.
Minoret (Jean-Armand), 1er décembre 1953.
Riviere (Jacques-André), 27 novembre 1953.
Vanneaud (Alix-Louis), 1er décembre 1953.

Subdivision de Bordeaux.

Perrier (Francisque), 16 février 1953.
Roche (Samson), 1er février 1953.

Subdivision de Limoges.

Auclair (Jean-René), 27 octobre 1953.
Bardet (Roger-Marcellin-Etienne-Marie), 1er décembre 1953.
Bourru (Jacques-Antoine-François), 1er décembre 1953.
Espinassous (Olivier-Joseph-Jean-Baptiste), 1er décembre 1953.
Masson (Joseph-Mathurin), 1er décembre 1953.
Moulon (Jean-Charles-Marie), 11 novembre 1953.
Pedriali (Werther-Gilbert), 1er décembre 1953.
Recoing (Henri-Marie-Eugène), 1er décembre 1953.
Reix (Jean-Jacques), 4 novembre 1953.
Salon (Louis-Jérôme-Henri), 4 novembre 1953.
Valade (Roger-Martin), 12 novembre 1953.
Weber (Henry-Lucien-Léon), 1er décembre 1953.

Subdivision de Poitiers.

Baudry (Bernard-Marcel-Eugène-Marie), 11 novembre 1953.
Bouland (André-Marie-François), 1er décembre 1953.
Goupy (Marie-Robert-Jean), 1er décembre 1953.
Proust (Camille-Maurice), 1er décembre 1953.
Talbot (Robert-Henri-Pierre), 1er décembre 1953.
De Vasselot de Regne (Joseph-Marie-Augustin-Paul), 1er décembre 1953.
Vin-Niveaux (René-Charles), 1er décembre 1953.

5e RÉGION MILITAIRE

Baronnet (Xavier-Marie), 1er décembre 1953.
Chappey (Guy-Jean-Marcel), 11 novembre 1953.
Gavoty (Georges-Joseph), 21 octobre 1953.
Guyot (Félix), 14 octobre 1953.
Sarrible (Georges-Léon-Gabriel), 27 octobre 1953.

En situation d'activité.

Degot (André-Blaise), 15 septembre 1953.
Lauze (Marc-Louis), 18 octobre 1953.
Mardegan (Alfieri-Jean), 18 octobre 1953.
Serriere (Henri-Hubertus), 18 octobre 1953.
Wiart (André-Reneld), 18 octobre 1953.

Subdivision de Toulouse.

Londeix (Pierre-Léon-Narcisse), 11 avril 1953.

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de la Sarre.

Dumesnil (Bernard-André-Maurice), 1er décembre 1953.
Haussaire (Noël-Jean-Eugène), 25 novembre 1953.

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nevers.

Bacquelin (Guy-François-Antoine-Etienne), 1er décembre 1953.
Bagneux (Aimé-Louis), 10 novembre 1953.
Baudat (Jean-Charles-Edouard), 25 novembre 1953.
Bertin (Paul-Henri), 1er décembre 1953.
Bourguignon (René-Léon), 1er décembre 1953.
Chaise (Roger-Lucien), 25 novembre 1953.
Charbonneau (Robert-Gustave-Marie), 1er décembre 1953.
Chassery (Pierre-Henri), 17 novembre 1953.
Decombe (Jean-Maxime), 1er décembre 1953.
Dintra (Roger-Auguste-Eugène), 10 novembre 1953.
Duthoit (Jean-Donat), 25 novembre 1953.
Fargant (Antonin-Charles), 17 novembre 1953.
Fouillet (Pierre-Alfred-François), 1er décembre 1953.
Furet (Roland-Eugène), 1er décembre 1953.
Gaillardot (Paul-Joseph), 1er décembre 1953.
Gauffile (Henri-Jean), 1er décembre 1953.
Gautrin (Eugène-André), 1er décembre 1953.
Gossot (Jean-Paul-Maurice), 10 novembre 1953.
Gros (Roger-Michel), 25 novembre 1953.
De La Flechere (Emmanuel-François-Marie), 1er décembre 1953.
Lambla (Jean-Baptiste-Joseph), 11 novembre 1953.
Larcheveque (Paul-Georges-Marie), 1er décembre 1953.
Marv (René-Marcel), 25 novembre 1953.
Panetier (Raymond-Henri-Gilbert), 25 novembre 1953.
Perrier (Jean-Antoine-Casimir), 17 novembre 1953.
Perron (Jean-Paul-Bernard), 17 novembre 1953.
Pot (Louis), 10 novembre 1953.
Proriol (Jean-Philippe), 25 novembre 1953.
Quatremere (Jean-Marius-Marc-Joseph), 19 novembre 1953.
Renier (Pierre-Marcel-Jean), 17 novembre 1953.
Rimelin (Charles-Emile-Julien), 11 novembre 1953.
Riviere (Jacques-Roger), 1er décembre 1953.
Rousseau (Gabriel-Louis), 10 novembre 1953.
Rousseau (Pierre-Jacques), 25 novembre 1953.
Roy (Pierre-Jean), 1er décembre 1953.
Schoettel (Marcel), 1er décembre 1953.
Seebacher (Roger-Alexis), 25 novembre 1953.
Taloppe (Bernard-Marie-Joseph-Georges-Henri), 10 novembre 1953.
Thouvenin (Bernard-Adrien), 17 novembre 1953.
Vignier (Jean-Henri-Jacques), 1er décembre 1953.
Vigreux (Jean-Charles-Pierre), 10 novembre 1953.

8e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Berthon (Maurice-André), 1er décembre 1953.
Ernoult (Eugène-Marie), 12 novembre 1953.
Mouget (Armand-Léon-Ambroise), 1er décembre 1953.
Soreau (Jean-Claude-Emmanuel), 1er décembre 1953.

Subdivision de Lyon.

Bonnamour (Paul-Marie-Stéphane), 25 septembre 1949.

En situation d'activité.

Aeschlimann (Marcel-Louis), 1er avril 1953.
Deschamps (Yvon-Gilbert), 15 septembre 1953.
Guisier (Claude-Charles), 12 novembre 1953.
Jourdan (Gaston-Marceau), 16 décembre 1953.
Pasqualini (Jean-Baptiste), 10 décembre 1953.
Sanchez (René-Vincent), 15 novembre 1953.

9e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Berthon (André-Georges-Joseph), 1er décembre 1953.

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Oran.

Aldou (Lucien-Marius-Louis), 1er décembre 1953.
Blanchard (René-Roger), 1er décembre 1953.
Cirre (Joseph), 23 novembre 1953.
Deville (Johel-Michel), 3 novembre 1953.
Estrade (René), 1er décembre 1953.
Felgines (Pierre-Jean), 1er décembre 1953.
Fernandes (François-Joseph), 1er décembre 1953.
Gaudin (Jean-Pierre), 1er décembre 1953.
Gendarme (Henri-Noël-Auguste), 1er décembre 1953.
Leyrat (André-Constant), 25 novembre 1953.
Long (Ernest-Joseph), 1er décembre 1953.
Meyel (Romain-Pierre), 18 octobre 1953.
Rabuel (Guy-Charles-Alexis), 1er décembre 1953.

En situation d'activité.

Starozinski (Jacques), 2 septembre 1953.

TROUPES DU MAROC

Etat-major du commandement supérieur.

Bramaud de Boucheron (Dominique-Edouard-François-Marie-Jean), 1er décembre 1953.
Lebegue (Jean-Yvon), 1er décembre 1953.
Poignonnec (Marcel-Jean-Auguste), 1er décembre 1953.

Division de Casablanca.

Schmitz (Robert-Charles-Raoul), 1er juin 1949.

Division de Meknès.

Maussang (Robert), 1er décembre 1953.

En situation d'activité.

Bruniquel (Pierre-Jean), 11 avril 1953.

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Vallat (Valéry-Isidore), 1er décembre 1951.

En situation d'activité.

Kranz (Raymond-Max), 18 octobre 1953.
Molinier (Jean-André-Marie), 16 juin 1953.
Stique (André-Roland), 25 avril 1953.
Vallerie (Pierre-Marie-Vincent Simon-Joseph), 18 mai 1953.

FORCES FRANÇAISES EN AUTRICHE

Fersing (Henri-Joseph), 1er décembre 1953.
Kuhn (Alphonse-Antoine), 10 novembre 1953.
Lechevallier (René-Marcel), 6 novembre 1953.
Minster (Jean-Albert-Ernest), 28 août 1953.
Ronzevalle (Edmond-Henri-Victor), 30 octobre 1953.
Unsworth (Jean-Yvon), 16 octobre 1953.

En situation d'activité.

Beucler (Jacques-Alfred-Marcel), 20 septembre 1953.
Peray (Albert-Marie-Paul), 25 octobre 1953.
Pichegru (Jean-Henri-Georges), 23 novembre 1953.

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Boutonnet (Paul-Antoine), 1er décembre 1953.

FORCES FRANÇAISES EN EXTRÊME-ORIENT

Isaac (Guy-Jean-Robert-Alain-Marie), 1er juin 1949.
Rossi (Rodolphe-Eugène), 12 juin 1951.

Arme blindée et cavalerie.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Maillard (Jean-Luc-Pierre), 16 février 1953.
Raillon (Jean-Michel-Louis), 1er octobre 1951.
Villepelet (Jacques-Edmond), 1er octobre 1952.

Compagnie des services n° 1.

Ridoux (Georges-Louis-Paul), 1er décembre 1953.

En situation d'activité.

Fortunat (Jean-Pierre-Louis), 1er septembre 1953.

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Rouen.

Buhon (Georges-Herman-Alfred), 1er décembre 1953.
Cocq (Paul-Jean-Jules), 1er décembre 1953.
Fiquet (Gilbert-Emile-Yvon-Fernand), 1er décembre 1953.
Sence (René-François-Jules-Emile), 1er décembre 1953.

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nantes

Bauge (Paul-Raymond), 1er décembre 1953.
Cornet (Georges-Jacques-François), 10 novembre 1953.
Corteville (Fernand-Auguste), 1er décembre 1953.
Crosnier (Pierre-Sylvain-Félix), 1er novembre 1953.
Mainguy (Marc), 14 novembre 1953.
Martin (Henri-Léon-Marie), 1er décembre 1953.
Reymond (Maurice-Henri-Serge), 1er décembre 1953.
Thebault (Henri-Gabriel-Donatien), 27 novembre 1953.
Vailhen (Jacques-Charles-Marie-Joseph), 19 octobre 1953.
Varambier (Jean-Marie-Clément), 17 novembre 1953.

Subdivision de Vannes.

Garric (Robert-Georges-Emile), 1er avril 1953.

En stage d'épreuve à l'école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie.

Champol (André-François-Etienne), 20 septembre 1953.
Foisy (Charles-Ferdinand-Hippolyte), 16 octobre 1953.

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

Marrot (Marc-Célestin-Ernest), 27 novembre 1953.

Subdivision de Bordeaux.

Di Giorgio (Raymond-Jean-Antonin), 1er novembre 1952.

Subdivision de Limoges.

Dumont Saint-Priest (Pierre-François-Marie-Charles), 1er décembre 1953.
Marlaux (Pierre-Xavier), 1er décembre 1953.
Mirepoix (Jean-Marie-Jules), 1er décembre 1953.
Segue (Georges-François), 1er décembre 1953.

5e RÉGION MILITAIRE

Perin (Hubert-Marie-Joseph-Paul), 1er décembre 1953.

Subdivision de Montauban.

De Martin de Bellerive (Gilles-Marie-Maurice-Gabriel), 1er novembre 1953.

Subdivision de Toulouse.

Favrau (Louis), 1er novembre 1952.

Compagnie administrative régionale n° 5.

Barthe (Pierre-Elie), 26 avril 1953.

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nevers.

Bordes (Jacques-Désiré-Placide), 10 novembre 1953.
Cornille (Henri-Paul-Joseph), 1er décembre 1953.
Gozard (Lucien-Pierre-Ferdinand), 10 novembre 1953.
De Jouan de Kervenoaël (Louis-Henri-Marie-Joseph-Anatole), 10 novembre 1953.
Loiseau (Gilbert-Clément Joseph), 1er décembre 1953.
Thevenot (Michel-Henri-Marc), 1er décembre 1953.

8e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Chereau (Roger-Constant), 1er décembre 1953.

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Oran.

Goefft (Pierre-François-Xavier), 13 novembre 1953.
Michoud (Henri-Luc-Jean), 1er décembre 1953.
Pierson (Charles-Henri), 1er décembre 1953.
Rousseau (Edouard-Albert-Armand-André), 25 novembre 1953.
Sala (Isidore), 16 novembre 1953.

En situation d'activité.

Abrard (Jacques-Alfred-Edouard), 18 octobre 1953.

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Bizerte.

Girard (Joseph-André-Marie), 26 novembre 1953.
Rives (Albert-Georges-Charles), 25 novembre 1953.

Subdivision de Gabès.

Mathieu (Henri-André-Germain), 1er décembre 1953.

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Petit (Eugène), 1er décembre 1951.

En situation d'activité.

Siekiel (Raymond-Albert), 16 août 1953.

FORCES FRANÇAISES EN AUTRICHE

En situation d'activité.

Troubat (Claude), 11 octobre 1953.

Artillerie.

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Brandt (Charles-Lucien-Augustin), 1er septembre 1953.

Subdivision d'Orléans.

Pinet (Etienne-Christian-Marc), 1er décembre 1953.

Subdivision de Paris.

Alexandre (Pierre), 11 novembre 1953.
Barbier (Guy-Gil-Antil), 1er décembre 1953.
Bellenfant (Albert-Eugène-Joseph), 10 novembre 1953.
Ben-Soussan (Simon), 1er décembre 1953.
Bernot (Jacques-Jean-Pierre), 1er octobre 1953.
Berson (René-Victor-Louis), 1er décembre 1953.
Bezy (Pierre-Aimé-Alfred), 11 novembre 1953.
Biard (Jacques-Auguste-Amédée), 1er décembre 1953.
De Bievre (Jean-René-Gaston), 1er décembre 1953.
Blanchard (Bernard-Jacques-Marie), 1er décembre 1953.
Block (Jacques-Vincent), 1er octobre 1953.
Boisse (Jacques-Paul-Eugène), 1er octobre 1953.
Bongrand (Jean-Albert-Georges), 1er octobre 1953.
Bonvoisin (Charles-Julien-Georges), 1er décembre 1953.
Boulnois (René-Auguste), 10 novembre 1953.
Bourdon (Jean-Henri), 21 octobre 1953.
Bourgeois (Jacques-Emile), 10 novembre 1953.
Bourgès-Maunoury (Robert-Marie-François), 1er décembre 1953.
Brousse (René-Etienne-André), 1er décembre 1953.
Cahen (Serge-Alain), 1er décembre 1953.
Chambonniere (Jean-Emile-André), 1er décembre 1953.
Charlot (Pierre-Georges), 10 novembre 1953.
Chaumeny (Robert-Emile), 1er décembre 1953.
Cohen (Max), 11 novembre 1953.
Collet (Pascal-Désiré), 1er décembre 1953.
Copin (Jacques-Henri-Agnan-Jean-Lucien), 10 novembre 1953.
Corbineau (Yves-Pierre-Samuel-Henri), 12 novembre 1953.
Cottereau (Robert-Alfred-Eugène), 1er décembre 1953.
Crepy (Joël-Alphée-Germain-Jean), 1er octobre 1953.
Davroux (Robert-Marcel), 8 novembre 1953.
Dunoyer de Segonzac (Marie-Louis-Philippe), 1er octobre 1953.
Destival (Claude-Paul-Emile), 1er octobre 1953.
Fabre (Paul-Jean-Elie), 1er décembre 1953.
Fauconnier (Joseph-Octave), 1er décembre 1953.
De Félice (François-Paul-Bernard), 1er décembre 1953.
Felzines (Gilbert-Antonin-Jean-Léonce), 1er décembre 1953.
Fondin (Jean-Lucien-Calixte), 17 novembre 1953.
Fontaine (André-Guy), 1er octobre 1953.
Fontaine (Michel), 13 novembre 1953.
Foulon (Michel-Adrien-Jean), 1er décembre 1953.
Garancher (Jacques-Lucien-Philippe), 7 novembre 1953.
Gauruel (Jean-Henri-Ernest), 1er décembre 1953.
Goulois (Charles-Auguste-Jean-Baptiste-Maurice), 1er décembre 1953.
Gratereau (Raymond-Gustave-Paul), 10 novembre 1953.
Grimaldi (Jean-Darius-Louis-Léon), 10 novembre 1953
Guepet (Louis-Henri), 1er décembre 1953.
Guichemer (René-Jean-Marie), 4 novembre 1953
Kahn (Robert), 1er décembre 1953.
Keller (Michel-Louis-Marie), 1er décembre 1953.
La Porte (Michel-Yves-Marie), 1er octobre 1953.
Laspeyres (Paul-Pierre), 10 novembre 1953.
Lazar (Léon), 1er décembre 1953.
Lefevre (Claude), 1er décembre 1953.
Le Marchand de Guignard de Saint-Priest (Alain-Marie-Raymond-Jules), 11 novembre 1953.
Lepetitcolin (Jean-Fernand-Marie), 14 novembre 1953.
Lepreux (Jacques-Lucien), 9 novembre 1953.
Levisalles (Jean-François-Gilles-Patrice), 1er octobre 1953.
Lhuillier (Bernard), 1er octobre 1953.
Luchetta (Adolphe-Julien), 1er décembre 1953.
Marche (Marcel-Roger-Joseph), 1er octobre 1953.
Marry (Hipnolyte-Raoul-Renaud), 1er décembre 1953.
Martchenko (Léonide), 1er décembre 1953.
Maucler (Ferdinand-Joseph-Fernand), 12 novembre 1953.
Maupas (Jean), 27 novembre 1953
Maupas (Robert), 22 octobre 1953.
Mauranges (Pierre-Léonard-Blaise), 1er décembre 1953.
Merlet (Vital-Pierre-Jean), 1er décembre 1953.
Michaux (Jack-Albert), 1er décembre 1953.
Mignonneau (Serge), 1er décembre 1953
Missoffe (Bernard-Joseph-Marie), 1er décembre 1953.
Moirot (Raimond-Marie-Charles-Albert), 14 novembre 1953.
Mondragon (Jacques-Ernest), 10 novembre 1953.
Mory (Jacques-André-Roger), 11 novembre 1953.
Naud (Edgar-Edmond-Louis-Eléonor), 1er décembre 1953.
Noël (Guy-Robert), 10 novembre 1953.
Odent (Philippe-Pierre-Marie), 7 novembre 1953.
Papo (Maurice), 1er octobre 1953.
Patin (Jean-Claude), 1er octobre 1953.
De Pau (Noël-Antoine), 6 novembre 1953.
Perignon (Jacques-Jean-Marie), 1er décembre 1953.
Petiot (Etienne-Paul), 1er décembre 1953.
Petit (Guy-Paul-Henri), 1er décembre 1953.
Ponge (André-Roger-Clément), 1er décembre 1953
Porquet (André-Alfred-Eugène), 1er décembre 1953
Portier (Guy-Jacques-Henri-Edgar), 11 novembre 1953.
Prugnaud (André-Jean-Louis-Antoine), 1er décembre 1953.
Requichot (Jacques-Marie-Henri-Jean), 1er décembre 1953.
Rey (Pierre-Henri-Maurice), 12 novembre 1953.
Richard (Jacques-Léon), 1er octobre 1953.
Ridoux (Jean-Michel), 11 novembre 1953.
Rousseau (Roger-André), 1er décembre 1953.
Roy (René-Théodore), 1er décembre 1953.
Ryziger (Paul-François), 15 novembre 1953.
Schlumberger (Christian), 11 novembre 1953.
Scholler (Robert-Jean), 1er décembre 1953.
Schutzemberger (Jean-Paul), 1er octobre 1953.
Silvant (Jacques-Ernest-Gustave), 1er décembre 1953.
Solas (René), 1er décembre 1953.
Teze (Raymond-Louis-Pierre), 1er décembre 1953.
Trouve (Roland-Maurice), 1er décembre 1953.
Turbe (Jacques-Henri-Eugène), 1er décembre 1953.
Vadet (Michel-Georges), 1er décembre 1953.
Visbecq (Edouard-Pierre-André), 27 novembre 1953.
Vitel (Serge-Armand-Joseph-Théophile), 1er décembre 1953.
Zehringer (Lucien-Emile), 1er décembre 1953.

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Rouen.

Aubin (Claude-Marcel), 1er décembre 1953.
Capron (André-Louis-Jean), 1er octobre 1953
Dumans (Etienne-Pierre), 16 novembre 1953.
Lecque (René-Emile), 24 novembre 1953.

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nantes.

Bomart (Camille-Louis-Auguste), 10 novembre 1953.
Deloumeau (André-Joseph-Marie-Jean), 12 novembre 1953.
Delsouiller (François-Marie-René), 10 novembre 1953.
Paris (Jacques-Edouard-René-Marie), 1er octobre 1951.
Petreault (Roger-Daniel-Aimé), 11 novembre 1953.
Rousset (Auguste-Alphonse-Marcel), 25 novembre 1953.

4e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Piozet de Lahoussaye (Henry-Jean-Paul), 27 octobre 1953.

Subdivision d'Angoulême.

Bibaud (Jean-Pierre), 1er décembre 1953.
Fevre (Paul-Emile), 11 novembre 1953.
Lalande (Robert-Maurice), 10 novembre 1953.
Plessiet (Pierre-Louis-Gustave), 1er décembre 1953.
Souesme (Pierre-Roger), 1er décembre 1953.

Subdivision de Limoges.

Labidurie (André), 4 novembre 1953.
Leneuf (André), 13 novembre 1953.
Mandon-Joly (Jean-Louis), 13 octobre 1953.
Theillaud (André-Jean-Baptiste), 4 novembre 1953.

Subdivision de Poitiers.

Berthonneau (Raoul-Joseph), 19 octobre 1953.
Mathieu (André-Charles-Emile), 27 octobre 1953.

En situation d'activité.

Hograindleur (Constant-Marie-Camille), 18 octobre 1953.
Sanchez (Jean-Guy-Félix-Eugène), 15 décembre 1953.

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Toulouse.

Daspet (Jean-Marie-Laurent-Léon), 1er novembre 1952.
Mazet (André-Justin-Raymond), 1er octobre 1952.

6e Région militaire

Subdivision de Nancy.

Vuillemin (Joseph-Marie-Gérard), 1er octobre 1952.

En situation d'activité.

Decorte (Michel-Laurent), 18 octobre 1953.

7e Région militaire

Subdivision de Dijon.

Michel (Robert-Stéphane-Louis), 1er juin 1946.

Subdivision de Nevers.

Barre (René-Georges-Louis), 1er décembre 1953.
Bault (Prosper-Edme), 10 novembre 1953.
Boitot (Henri-Maurice), 7 novembre 1953.
Rouges (René), 10 novembre 1953.
Chouvin (Placide-Jean-Maurice), 1er décembre 1953.
Gaillard (Henri-Edmond), 10 novembre 1953
Courbet (Robert-Raymond), 10 novembre 1953.
Guillem (René-Henri), 1er décembre 1953.
Hervet (Georges-Henri-Robert-Marie), 25 novembre 1953.
Huguenin (Albert-Antoine-Hervé Gabriel), 10 novembre 1953.
Josso (Emile-René-André), 1er décembre 1953.
Lavalley (Roger-Paul-Eugène), 10 novembre 1953.
Mallet (Jacques-Abel), 10 novembre 1953.
Massicot (Louis-Emile-Marie-Georges), 1er décembre 1953
Poujois (Robert-Louis), 1er décembre 1953.
Rechaussat (Pierre-André), 1er décembre 1953.
Renon (Jean-Marie-Gilbert-Paul), 10 novembre 1953.
Voillet (Georges-François-Joseph), 1er décembre 1953.

En situation d'activité.

Maitre (Jean-Paul), 18 octobre 1953.
Michel (André-Jean-François), 1er août 1953.

8e Région militaire

Etat-major région.

Duprat (Albert-Maurice), 1er décembre 1953.

9e Région militaire

Etat-major région.

Maury (Jacques-Siméon-Alphonse), 9 octobre 1953.
Tournier (Marcel-Louis), 18 octobre 1953.

10e Région militaire

Division d'Oran.

Espinal (Gilbert-Emile-Emmanuel), 11 novembre 1953.
Gardet (Laurent-Antoine-Lucien), 11 novembre 1953.
Gerard (Charles-Hubert-Sigisbert-Marie), 1er décembre 1953.
Hanrion (Michel-Henri-Marie-Joseph), 11 novembre 1953.
Mora (Henri), 1er décembre 1953.
Ruiz (Alphonse), 22 novembre 1953.

En situation d'activité.

Plasse (Gilbert-Claude-Antonin), 1er septembre 1953.

Troupes du Maroc

Commandement de l'artillerie.

Andraud (Roger-Pierre-Louis), 1er décembre 1953.
D'Antras (Hubert-Marie-Alfred), 25 novembre 1953.
Arnaud (Henri-Paul), 1er décembre 1953.
Balavoine (Georges-Charles-Fleury), 13 novembre 1953.
Barre (Robert-Charles), 1er décembre 1953.
Baumann (André), 19 novembre 1953.
Bertucchi (Roger-Henri), 17 novembre 1953.
Brullard (André-Marie), 25 septembre 1946.
Chauvot de Beauchêne (Michel-Edmé-Henri), 1er décembre 1953.
Delmas (Yves-Jacques), 23 octobre 1953.
Delord (Christian), 1er décembre 1953.
Dole (Claude-Emile-Marcel), 27 novembre 1953.
Dubois (Lucien), 1er juin 1946.
Duchesne (Jacques-Paul-Marie), 1er décembre 1953.
Duquesne (Paul-Jean-René), 1er décembre 1953.
Filly (Albert-Léon-Victor), 21 novembre 1953.
Gaston (André-Joseph), 10 novembre 1953.
Grange (Marcel-Emile-François), 13 novembre 1953
De Haas (Gabriel-Charles-Marie-Auguste), 17 novembre 1953.
Hislen (Jean-Alcide-Adolphe), 1er décembre 1953.
Leloup (Roland-Claude-Marcel), 23 novembre 1953.
Lucas (Pierre-Armand), 1er décembre 1953.
Michel (Jean-Victor-Gaston), 23 novembre 1953.
Monzies (Yves-Marie-Georges), 1er décembre 1953.
Pruneau (Hubert), 1er décembre 1953.
Rault (Raymond-Jean), 1er décembre 1953.
Seigle (Jacques-Joseph-François-Jean), 27 novembre 1953.
Vergerio (Roger), 1er décembre 1953.

Forces françaises en Allemagne

En situation d'activité.

Romand (Claude-Victorin), 18 octobre 1952.
Roussel (Georges-Marie), 18 octobre 1953.

Afrique équatoriale française

Dupont (Jacques-Marie-Marcel), 1er décembre 1953.
Hernandez-Lujan (Alphonse), 10 novembre 1953.

Forces françaises en Extrême-Orient

Rigaud (Jean), 1er juin 1946.

Train.

1re Région militaire

Etat-major région.

Hugo (Georges-Louis), 1er décembre 1953.

Subdivision de Paris.

Levy, dit Benedick (Jean-Ernest), 25 mars 1949.

En situation d'activité.

Fouache (Claude-Raoul-Clément), 21 octobre 1953.

2e Région militaire

Subdivision de Lille.

Drizenko (Georges-Anatole), 16 février 1953.

Subdivision de Rouen.

Deloison (Edmond-Marcel-Constant-Raymond), 1er novembre 1953.
Dorange (William-Georges-Magloire-Jean), 1er décembre 1953.
Fontugne (Raoul-Paul-Armand), 25 novembre 1953.
Gucroult (Jacques-Lim-Norbert-Alain), 1er décembre 1953.
Lorin (Eloi-Robert), 1er décembre 1953.

3e Région militaire

Subdivision de Nantes.

Brillet (Jacques-Benjamin-Marie-René), 17 octobre 1953.
Dry (Maurice), 1er décembre 1953.
Gelot (Paul-Jean-André), 1er décembre 1953.
Robin (Pierre-Jean-René), 1er décembre 1953.

4e Région militaire

Subdivision de Bordeaux.

Goudicheau (Roger-Raoul-Edgard), 25 décembre 1949.
Marc (Paul-Marie-Raymond-Marc), 1er décembre 1951.

Subdivision de Limoges.

Bedoni (Bruno), 15 novembre 1953.
Boutaud (Raymond-Arsène), 10 novembre 1953.
Edoux de Lafont (Alain-Maurice-Marie-André), 15 novembre 1953.

Subdivision de Poitiers.

Guillot (Hervé-Louis-Marie-François), 11 novembre 1953.

En situation d'activité.

Briand (Jacques), 18 octobre 1953.

5e Région militaire

En situation d'activité.

Ospital (Max-Bernard), 18 octobre 1953.

6e Région militaire

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Bourgeois (Marcel-Joseph-Jules), 1er juin 1949.

7e Région militaire

Subdivision de Nevers.

Delouche (Gilbert-Jean-Henri), 1er décembre 1953.
Jame (Danyel-Jean), 5 novembre 1953.
Klobukowski (Jean-François-Etienne), 17 novembre 1953.
Merlin (Maurice-Charles-Henri), 1er décembre 1953.

8e Région militaire

Etat-major région.

Loiselet (Henri-Jérôme-Gustave), 1er décembre 1953.

9e Région militaire

En situation d'activité.

Debici (Christian-Léon-Jean-Etienne), 18 octobre 1953.

10e Région militaire

Division d'Oran.

Ben Sussan (Roger-Joseph), 11 novembre 1953.
Labaume (André-Henri-Raymond), 11 novembre 1953.

Troupes du Maroc

Commandement du train.

Berthelot (Jean-Jacques-Louis), 1er décembre 1953.

Troupes de Tunisie

Subdivision de Bizerte

Fenech (Félix), 25 novembre 1953.

Subdivision de Sousse.

Urier (René-Simon), 11 novembre 1953.

Forces françaises en Allemagne

En situation d'activité.

Cazalot (Yves-Jean-Louis-Paul-Marie), 18 octobre 1953.

Transmissions.

A. — ARME

1re Région militaire

Etat-major région.

Comte (André), 28 octobre 1953.
Leclerc (Joseph-Constant-Gérard-Marie), 16 novembre 1953.

Subdivision de Paris.

D'Aleyrac Contaud de Coulange (François-Louis-Marie), 1er décembre 1953.
Arbeit (Jacques-Maurice), 1er octobre 1953.
Aubry (Maurice-Roger-Alphonse), 4 novembre 1953.
Bailly (Raphaël-Jean-Marie), 10 novembre 1953.
Bastide (Jacques), 1er décembre 1953.
Bersot (Louis-Georges-Albert), 1er décembre 1953.
Brasse (Charles-Claude), 1er décembre 1953.
Brisac (Michel-Auguste), 1er décembre 1953.
Brisoux (Jacques-Antoine-Michel), 10 novembre 1953.
Carette (René-Gaston-Jean), 1er décembre 1953.
Chamisse (Léon-Alexis), 1er décembre 1953.
Couthures (Jacques-Gaston-Albert), 1er décembre 1953.
Crette (Jean-Paul), 1er octobre 1953.
Deconinck (René-Denis-Julien), 12 novembre 1953.
Duret (Jean-Charles), 1er décembre 1953.
Fargette (Yves-Marcel-Denis), 1er octobre 1953.
Fraysse (Michel-André), 1er décembre 1953.
Gouny (Pierre-Gilbert), 1er octobre 1953.
Hanzer (Bernard-Yves), 11 novembre 1953.
Harand (Claude-Henri), 1er décembre 1953.
Kallmann (Ernest), 1er octobre 1953.
Kouchelevitz (Ignace-Robert), 1er octobre 1953.
Lagrange (Henri-Pierre-René), 1er octobre 1953.
Levy (Jean-Claude-Marcel), 1er octobre 1953.
Luciani (Yvan-Jean), 1er décembre 1953.

Maës (Yves-Edouard-Louis-Auguste), 4 novembre 1953.
Martinot (André-Pierre-Charles), 18 novembre 1953.
Mayeur (Jean-Pierre), 1er octobre 1953.
Meriat (Jacques-Louis-Philippe), 1er décembre 1953.
Meyran (Raymond-Paul), 1er décembre 1953.
Paquier (Pierre-Charles-Jean), 11 novembre 1953.
Perlin (Michel-Henri-Edouard), 1er décembre 1953.
Pezi (Roger), 1er décembre 1953.
Pezin (Guy-Nestor-Henri), 1er octobre 1952.
Schkroun (Roger-Jacques), 21 novembre 1953.
Solomon (Ionel), 1er octobre 1953.
Tessier (René-Joseph-Louis), 1er décembre 1953.
Touche (Emile-René-Louis), 12 novembre 1953.
Zimmern (Bernard), 1er octobre 1953.

Compagnie des services n° 1.

Hogrel (Louis-François-Théophile), 10 novembre 1953.

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Rouen.

Laco (Claude-Pierre), 1er décembre 1953.
Lamboley (Gilbert-André), 1er octobre 1951.

3e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Binet (Michel-Louis-Léon-René), 10 novembre 1953.

Subdivision de Nantes.

Garreau (André-Edmond-Marie), 11 novembre 1953.
Lebel (Jean-Marie-Ernest), 11 novembre 1953.
Orieux de La Porte (Guy-Marie-Joseph-Paul), 10 novembre 1953

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Limoges.

Gratadour (Maurice-Etienne-Charles), 1er décembre 1953.

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Toulouse.

Rouges (Robert-André), 1er octobre 1952.

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision Sarre.

Guillocheau (Jean-René-Joseph), 21 octobre 1953.

Subdivision de Strasbourg.

Bonnecaze-Lasserre (Christian-Noël), 29 septembre 1953.

En situation d'activité.

Gauthier (Claude-Philippe), 18 octobre 1953.

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nevers.

Beaufrère (Jean-Marie-Alberi-Maurice), 10 novembre 1953.
Bourbon (Maurice-Paul), 1er décembre 1953.
Jougneau (Francis-Roger-Robert), 1er décembre 1953.

En situation d'activité.

Tagnères (Guy-Etienne-Joseph), 4 septembre 1953.

TROUPES DU MAROC

Commandement des transmissions.

Goupillaud (Pierre-Louis), 1er décembre 1953.

FORCES FRANÇAISES EN AUTRICHE

Bataille (Maurice-Stéphane), 12 septembre 1953.

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Gauthier (Gilbert-Eugène-Louis-Marie), 1er décembre 1953.
Pedrosa (Gilbert), 1er décembre 1953.
Roucou (René), 1er décembre 1953.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Burge (Jean-Emile-Marcel), 1er février 1953.
Leenhardt (Amaury-Marcel), 13 juin 1948.
Reynaud (Robert-Adelin-Célestin), 1er octobre 1950.
Vercollier (Jacques-Joseph), 1er octobre 1949.

B. — ADJOINTS DU SERVICE DES MATERIELS DES TRANSMISSIONS

2e RÉGION MILITAIRE

Archery (André-René), 11 novembre 1953.
Peugnet (André-Georges), 1er décembre 1953.

3e RÉGION MILITAIRE

Desmares (Hubert-Marius-Camille), 1er décembre 1951.
Le Guehennec (Joseph-Marie), 1er décembre 1951.

6e RÉGION MILITAIRE

Raly (Marcel-André), 25 novembre 1953.

Cadres des adjoints de chancellerie.

1re RÉGION MILITAIRE

Pecresse (Jean-Marie-Georges), 1er décembre 1953.
Pianezzi (Renaud-Alther-Paul-Charles-André), 1er décembre 1953.

2e RÉGION MILITAIRE

Houriez (Charles-Paul), 21 novembre 1953.
Lallau (Raymond-Arthur), 21 novembre 1953.

TROUPES DU MAROC

Santelli (Gaëtan), 1er novembre 1952.

Corps des interprètes militaires.

1re RÉGION MILITAIRE

Adam (Willy), 5 novembre 1953.
Aubertin (Jacques-Pierre-Louis), 1er décembre 1953.
Beltoise (Maurice-Georges-Joseph), 1er décembre 1953.
Carleton (Henri-Bruno-Edouard-Théodore), 1er décembre 1953
Cazard (Jean-Paul-Francis), 1er décembre 1953.
Deltour (Augustin-François), 1er décembre 1953.
Giesecke (Nils-Eric), 1er décembre 1953.
Lemoult (Paul-André), 1er décembre 1953.
Misrachi (René-Isaac), 1er décembre 1953.
Moreau (Maurice-Adrien), 11 novembre 1953.
Moulin (Georges), 16 octobre 1953.
Nadaud (Jean-Marie), 1er décembre 1953.
Patry (François-Edouard-Charles), 1er décembre 1953.
Poirier (Georges), 1er décembre 1953.
Ringhausen (Léon-Paul), 1er décembre 1953.
Riols (Jacques-Louis-Jules), 1er décembre 1953.
Rouge (Victor-Jean), 1er décembre 1953.
De Saint-Loup (Pierre-Maurice-Louis), 30 octobre 1953.
Steinmetz (Adolphe-Henri-Charles), 1er décembre 1953.
Tempelaere (Clément-Maurice), 1er décembre 1953.
Tsypkine de Kerblay (Boris), 1er décembre 1953.
Waltisperger (Jean-Basile), 11 novembre 1953.

2e RÉGION MILITAIRE

Faccon (François-Eugène), 17 novembre 1953.
Felder (Paul-Lucien), 19 novembre 1953.
Flamain (Roger), 1er décembre 1953.
Gueroult (Henri-Jules-Albert), 1er décembre 1953.
Senechal (Roger-Alfred-Daniel-Raymond), 23 octobre 1953.

3e RÉGION MILITAIRE

Lanuzel (Maurice-Raymond-Auguste), 25 novembre 1953.

4e RÉGION MILITAIRE

Balavoine (Daniel-Jean-Baptiste Joseph), 1er décembre 1953.
Delabarre (Paul-Alphonse), 25 novembre 1953.
Ferry (Rodolphe-Antoine-Jean), 1er décembre 1953.
Frey (Georges-Henri-Frédéric), 16 novembre 1953.
Lafon (Charles-Louis), 11 novembre 1953.
Robin (Joseph), 16 novembre 1953
Rusterholz (René-Henri), 1er décembre 1953.

8e RÉGION MILITAIRE

Demurger (Robert-Félix-Stéphane), 1er décembre 1953.
Favre-Alliance (Camille-Séraphin), 1er décembre 1953.
Kaufmann (Guy-Marc-Joseph-Marie), 1er décembre 1953.
Roche (Jules), 1er décembre 1953.
Ulmann (Paul-Pierre-Marie), 1er décembre 1953.

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Oran.

Benyamine (Abram-Adalbert), 1er décembre 1953.

TROUPES DU MAROC

Boucher (Gérard-Alain), 1er décembre 1953.
Buhagiar (Maximilien-Joseph-Louis), 1er décembre 1953.
Delbes (Jean-Victor-Emile), 1er décembre 1953.
Peore (Jacques-Jean), 1er décembre 1953.
Garnier (Lucien-Alphonse), 1er décembre 1953.
Prengel (Werner-Rodolphe), 1er décembre 1953.
Vandal (Pierre-Antoine-Marie-Laurent), 1er décembre 1953.

FORCES FRANÇAISES EN AUTRICHE

Le Sourd (Olivier-Jean-Camille), 27 novembre 1953.

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Berger (Vaclav-Vincent), 3 novembre 1953.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Ruetsch (Bernard), 16 février 1953.

GROUPE ANTILLES-GUYANE

Folmer (Marie-Léon), 1er décembre 1953.

EXTRÊME-ORIENT

En situation d'activité en Indochine.

Infanterie.

Barbare (Jean-Marcel-Gaston), 8 août 1953.
Blumenstein (Walter), 16 juillet 1953.
Delcambre (Pierre-Oscar), 10 juillet 1953.
Felip (Philippe), 10 juillet 1953.
Hombert (Jacques-Jean-Paul-Denis), 1er septembre 1953.
Lagneaux (Roger-Emile), 18 octobre 1953.
Le Gal (Paul-Joseph-Augustin), 1er août 1953.
Mounier (Jean-Pierre-Michel-Raoul), 1er juillet 1953.
Perdu (Henri-Georges), 23 juillet 1953.

Arme blindée et cavalerie.

Aubry (Michel-Louis), 16 juillet 1953.
Cobian (Georges-José), 1er octobre 1953.
Huc (Jean-Philippe-Joseph-Hugues), 23 juillet 1953.
Lavrille (Robert), 21 juin 1953.
Lemonnier (Michel-Jules-René), 16 juillet 1953.
Mompeu (André), 1er juillet 1953.
Moyen (Etienne-Nicolas-Joseph), 6 juin 1953.
Norloff (Michel-Léon-Marie), 16 juin 1953.
Philippe Desneufbourgs (Bernard-Louis), 9 août 1952.
Rebouillat (Jacques-Lucien), 16 juillet 1953.
Rhodes (Pierre-Roland), 1er août 1953.
De Thy (Jean-Charles-Marie), 28 septembre 1953.

Artillerie.

Berthet (Jean-Louis-Emile-Gabriel), 16 septembre 1953.
Bridier (Armand-Marie-Marcel), 1er juillet 1953.
Cadoret (Pierre-Louis-Constant), 28 août 1953.
Lancesseur (Gilbert-Jean), 26 avril 1953.
Le Gall (François-Marie), 1er novembre 1952.
Meurice (André-Jean-Marie-Joseph), 28 juillet 1953.

Train.

Chauzy (Gaston-André), 10 juillet 1953.
Fontaine (Jean-Gustave-Raoul), 16 août 1953.
Grisoni (Jean-Denis-Marie), 27 juin 1953.
Parent (Pierre-Edgard-Antoine), 1er juillet 1953.

Transmissions.

Gavard (Fernand-Alfred), 3 juillet 1953.
Loisel (Roger-Edouard), 1er juillet 1953.
Mary (René-Georges), 25 juillet 1953.
Vieira-Ribeiro (Jean-Marius), 16 juillet 1953.

Les présentes promotions ne donneront pas lieu à rappel de solde, sauf en ce qui concerne les officiers servant en situation d'activité soit au titre de la métropole, soit au titre des forces françaises en Extrême-Orient.

Décret du 18 novembre 1953 portant promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 18 novembre 1953, sont promus dans la réserve de l'armée de mer, pour compter du 1er décembre 1953:

A. — **Corps des officiers de marine.**

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

Les capitaines de frégate de réserve:

MM. Septans (Jacques-Marie), du port de Brest.
Pillet (Marcel-Emile-Paul), du port de Toulon.
Guillermit (Jacques-Joseph), du port de Brest.
de Bragelongne (Hugues-Marie-Joseph), du port de Toulon.
du Tertre (Edgar-Marie-François), du port de Toulon.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

Les capitaines de corvette de réserve:

MM. Coquelin (Paul-Gaston-Maurice), du port de Toulon.
Champoiseau (Jacques-Marcel-Armand), du port de Rochefort.
Richard (Yves-Léonce), du port de Brest.
Regnier (Léonce-André), du port de Cherbourg.
Lorenzi (Michel-Henri-Marie), du port de Toulon.
Soulez (Paul-Gérard), du port de Lorient.
Jarrion (Maurice-Paul-François), du port de Rochefort.
Cozic (Piere-Joseph), du port de Brest.
Léger (Jean-Emile), du port de Cherbourg.
Cruchet (Henri-Daniel), du port de Rochefort.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

Les lieutenants de vaisseau de réserve:

MM. Pasteau (Bernard-Joseph-Yves), du port de Rochefort.
Maucotel (François-Paul), du port de Cherbourg.
Bertin (Julien-Germain-André), du port de Cherbourg.
Sauzay (Marc-Maurice), du port de Toulon.
Istria (Salomon), du port de Toulon.
Porret (Pierre-Marius), du port de Cherbourg.
Coffournie (Bernard-Emmanuel-Henri), du port de Rochefort.
Le Meur (Albert-Louis-Marie), du port de Lorient.
Gueydon de Dives (Marie-Fernand-Henri), du port de Rochefort.
Buisson (Gérard-Marie-Joseph-Christian), du port de Brest.
Jacobé de Naurois-Turgot (Charles-Alexandre-Jean-Marie), du port de Cherbourg.
Gardair (Jean-Marie-Robert), du port de Rochefort.
Mequin (Léon-Adrien-Louis), du port de Cherbourg.
Pirault (Bernard-Toussaint), du port de Toulon.
Lançon (Jean-Marie-Xavier-Lucien), du port de Toulon.
Chailley (Pierre-Jean-Marie-Adrien-Fernand), du port de Toulon.
Boulanger (Guy), du port de Cherbourg.
Victor (Robert-Paul), du port de Toulon.
Olliero (Jean), du port de Lorient.
Guillevic (Anathase-Paul), du port de Cherbourg.
Guigonis (Joseph-Edouard-Jacques-Victor), du port de Toulon.
Trancart (Raymond-Marie-Joseph-Jacques), du port de Cherbourg.
Aldebert (Jean-Henri-Louis), du port de Cherbourg.
Boul (Fernand-Henri-Jean), du port de Brest.
Renoux (Clément-François-Victor), du port de Toulon.
Hervis (François-Charles-Jean-Marie), du port de Lorient.
Frésigné (Julien-Louis-Marie), du port de Cherbourg.
Vittu de Kerraoul (Roger-Louis-Marie), du port de Brest.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve:

MM. Berthet (Jean), du port de Cherbourg.
Rolland (Jean-Albert-Louis), du port de Toulon.
Casens (Albert-Raymond-Georges-Nicolas), du port de Cherbourg.
Gory (Georges-Rémond-Marie-Joseph), du port de Toulon.
MM. Collet (Pierre-Alphonse-Jean-Marcel), du port de Cherbourg.
Martinez (Michel), du port de Bizerte.
Gardon (Jean), du port de Cherbourg.
Demeunynck (Philippe), du port de Cherbourg.
Ducassou (Jean-Marius-Alfred), du port de Cherbourg.
Vaquer (Michel-Nicolas), du port de Brest.
Siobud (Honoré-Jean-Albert-Armand), du port de Lorient.
Saliou (Jean-Emmanuel), du port de Cherbourg.
Marchal (Raymond-Pierre-Marie-Edmond), du port de Toulon.
Iphigénie (Denis-Innocent-Gustave), du port de Lorient.
Laurens (Yves-Paul-Laurencin-Louis), du port de Rochefort.
Gardette (Roger-Claude-Henri), du port de Toulon.
Reydellet (Louis-Joseph), du port de Toulon.
Pierre (Marcel-Paul-Marie), du port de Lorient.
Lagadec (Henri-Jean-Marie), du port de Lorient.
Pénard (André), du port de Lorient.
Bienfait (Jacques-André), du port de Cherbourg.
Gardin (Jean-Claude-Philippe), du port de Toulon.
Peugniez (Luc-Basile-Henri), du port de Cherbourg.
Gautier (Philippe-Henri-Yves), du port de Toulon.
Ragon (Maurice-Michel-René), du port de Toulon.
Clamour (Jacques-Harry-Marceau), du port de Cherbourg.
Thomas (Michel-Jean-François-Marcel), du port de Toulon.
Disle (Jacques-André), du port de Toulon.
Le Chapelain (Jean-Francis-Victor), du port de Lorient.
Paul (Raymond-Adolphe), du port de Toulon.
Aube (Paul-Michel-Jean), du port de Toulon.
Waché (Albert-Georges), du port de Cherbourg.
Tricaud (Jean-Baptiste), du port de Toulon.
Delong (Jean-Marie-Henri), du port de Toulon.
Oudot (Jean-Marcel), du port de Toulon.
Mouries (Jacques-Marcel), du port de Bizerte.
Albert (Raymond-Charles), du port de Toulon.
Paréja (Jean-Joseph-Louis), du port de Bizerte.
Dreyer (Jean-Pierre-Marie), du port de Cherbourg.
Gravo (André-Ernest-Lucien), du port de Cherbourg.
Colson (Pierre-Marie-Edouard), du port de Toulon.
Charpiot (Raymond-Camille-Paul), du port de Bizerte.
Robin (Jean-Albert), du port de Lorient.
Chenesseau (Jacques-Georges-Victor), du port de Toulon.
Mechin (Pierre-Aignan-Maurice), du port de Toulon.
de Gouyon-Matignon de Pontouraude (Jean-Xavier-Maurice-Marie-André-Gérard-Ignace), du port de Toulon.
Kerduel (Claude-Joseph-Jules), du port de Cherbourg.
Pernelle (Roger-Abel-Emile), du port de Toulon.
Huchet (Jean-Jules-Auguste-Damien), du port de Toulon.
Achille-Fould (Aymard-Marie-Achille), du port de Toulon.
Farina (Robert-Charles), du port de Toulon.
Aigrain (Pierre-Raoul-Roger), du port de Toulon.
Calliès (Xavier-Alphonse-Marie), du port de Toulon.
Chevrillon (Rémi-Louis-Vaclly-Casimir), du port de Toulon.
Merrien (Jean-Robert), du port de Brest.
Dambielle (Pierre-Lucien), du port de Rochefort.
de Haro (Michel-Louis), du port de Bizerte.
Brunier (Maurice-Jules), du port de Toulon.
du Bousquet (Claude-Jacques-André), du port de Toulon.
Rouveix (Georges-Marie-Charles), du port de Toulon.
Philippe (Vonnick), du port de Lorient.
Georgeon (Paul-Gérard), du port de Toulon.
Sulpis (Fernand-Auguste), du port de Toulon.

B. — **Corps des ingénieurs mécaniciens.**

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve Garnier (Jean-Paul-Marie), du port de Toulon.

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

Les ingénieurs mécaniciens principaux de réserve:

MM. Graux (Gaston-Antoine-Louis), du port de Cherbourg.
Bérard (André-Pierre-François), du port de Toulon.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

Les ingénieurs mécaniciens de 1re classe de réserve:

MM. Momméja (Jean-Henry), du port de Cherbourg.
Drillien (Georges), du port de Lorient.
Savin (René-Marc), du port de Rochefort.
Denaux (Marc-Antonin), du port de Cherbourg.
Trouvay (Lucien-Francis), du port de Cherbourg.
Galenne (Charles-Paul-Auguste-Célestin-Léon), du port de Brest.
Pouchelon (Esprit-Jean-Joseph), du port de Toulon.
Corrèze (Jean-Marie-Joseph-Gustave), du port de Toulon.
Pondaven (Louis-Denis), du port de Rochefort.
Barreaud (René-Ulysse), du port de Rochefort.
Lodi (Pierre-Léon), du port de Lorient.
Pierret (Jean-Marie-Clovis), du port de Cherbourg.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve.

Les ingénieurs mécaniciens de 2e classe de réserve:

MM. Leray (Marcel-Alexis-Auguste), du port de Lorient.
Blanc (Claude-Charles-André), du port de Cherbourg.
Delanot (André-Eugène-Joseph), du port de Brest.
Pelphin (Amédée), du port de Cherbourg.
Maurand (René-Louis-Ferdinand), du port de Toulon.
Deplantay (Lucien-Georges-Henry), du port de Lorient.
Ronez (Paul-Louis-Pierre), du port de Cherbourg.
Nobili (Marcel), du port de Toulon.
Garnier (Jean-Marie-Léon), du port de Toulon.
Duguet (Roger-Henri-Albert), du port de Lorient.
Perrette (Roger-Louis), du port de Toulon.
Mazet (Roger-Félicien-Joseph), du port de Toulon.
Legay (Raphaël-Lucien-Jean), du port de Cherbourg.
Perdraut (Pierre), du port de Cherbourg.
Sailly (Julien-Jules), du port de Cherbourg.
Courtiaud (Marcel-François-Lucien), du port de Brest.
Banoun (Marcel-Salomon), du port de Bizerte.
Mariani (Martin-Jean-Toussaint-André), du port de Toulon.
Dauphin (Emile), du port de Rochefort.
Le Rude (Robert-Charles-Alphonse-Henri), du port de Cherbourg.
Le Mével (Auguste-Marie), du port de Brest.
Sage (André-Justin), du port de Toulon.
Leblanc (René), du port de Toulon.
Loustau (Pierre-Célestin), du port de Rochefort.
Sorel (René-Lucien), du port de Toulon.
Ferry (Georges-Julien), du port de Toulon.
Ilie (Marcel), du port de Toulon.
Morin (Louis-Paul), du port de Toulon.
Renault (Xavier-Yves-Joseph), du port de Lorient.

C. — **Corps des officiers des équipages de la flotte.**

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte de réserve:

MM. Viroulaud (Maurice), du port de Lorient.
Léon (Pierre), du port de Brest.
Le Bihan (François-Marie), du port de Brest.
Abaziou (Jean), du port de Brest.
Chatton (Joseph-François), du port de Brest.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte de réserve:

MM. Baret (Joseph-Clément-Antoine), du port de Toulon.
Bouchereau (Albert-Jean-François), du port de Lorient.
Godoc (Joseph-Marie), du port de Brest.
Le Guyader (Théodore), du port de Brest.
Moallic (Hippolyte-Antoine), du port de Brest.
Phillip (Barthélémy), du port de Cherbourg.
Hydrio (Jean-François), du port de Brest.
Le Guillou (André-Jean-Marie), du port de Brest.

B. — **Corps des officiers de réserve interprète et du chiffre.**

Au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre principal.

M. l'officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe Magnien (Maurice-François), du port de Cherbourg.

Au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe.

Les officiers de réserve interprète et du chiffre de 2e classe:

MM. Schuhler (Jean-Paul), du port de Cherbourg.
Manchec (Pierre-Jean), du port de Brest.
Domoulin (Frédéric), du port de Toulon.
Monick (Daniel), du port de Cherbourg.
Devismes (Robert-Philippe-Louis), du port de Cherbourg.
Mathisse (Jean-Félix-Hubert), du port de Toulon.
Ortoli (Jean-Joseph-Louis), du port de Toulon.
Audit (Georges-Maurice), du port de Cherbourg.
Segard (Daniel-Jules-André), du port de Cherbourg.

Décret du 19 novembre 1953 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Seigue (Pierre) est nommé adjoint au général commandant la 15e division d'infanterie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret n° 53-758 modifiant le décret n° 51-260 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1953:

Page 7430:

Ministère de la santé publique et de la population.

4e alinéa, au lieu de: « Pharmaciens inspecteurs de la santé, inspecteurs de la pharmacie à occupation accessoire », lire: « Pharmaciens inspecteurs divisionnaires, pharmaciens inspecteurs principaux et pharmaciens inspecteurs de la santé, inspecteurs de la pharmacie à occupation accessoire ».

Page 7434:

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

7e ligne, au lieu de: « Extraction et préparation de minerais divers, marais salants », lire: « Extraction et préparation de minerais et minéraux divers, marais salants ».

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1953: page 7007, 2e colonne (décret du 31 juillet 1953), au lieu de: « Scholwend (Yvon), caporal-chef, 2/2e régiment étranger d'infanterie, mle 36249 », lire: « Wittmann (Gilbert-Léon), alias Scholwend (Yvon), caporal-chef, 2/2e régiment étranger d'infanterie, mle 36249 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1949:

SERVICE DES TRANSMISSIONS

Page 10143, 2e colonne, au lieu de: « Merceron (Marcel-Daniel), adjudant-chef; 17 ans de services, 6 campagnes. A été cité », lire: « Merceron (Marcel-Daniel), adjudant-chef; 17 ans de services, 6 campagnes ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1953: page 7843, 1re colonne, au lieu de: « Boyea (René) », lire: « Boyer (René) »; 2e colonne, au lieu de: « Cherry (Suzanne-Laurence) », lire: « Chery (Suzanne-Laurence) »; au lieu de: « Delange (Lucien-François) », lire: « Delance (Lucien-François) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1953: page 9830, 1re colonne, après: « Mathieu (Emile), 1re classe », ajouter: « Mathieu (Jean-Louis), 2e classe »; au lieu de: « Maury (Georges), caporal », lire: « Maumy (Georges), caporal »; 2e colonne, au lieu de: « Norant (Mathieu), 1re classe », lire: « Normant (Mathieu), 1re classe »; au lieu de: « Thomas (Pierre), caporal », lire: « Thromas (Pierre), caporal ».

Tableau d'avancement pour l'année 1952 (armée de terre, service de santé, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 octobre 1953:

Pour le grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve.

MM. les vétérinaires auxiliaires de réserve:

Page 9298, 2e colonne, 17e ligne, au lieu de: « Laine (Marc-Gaston), 3e région », lire: « Laine (Roger-Clément-Gabriel), 3e région ».

Décret portant nominations dans le service vétérinaire (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1953:

Sont nommés au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve:

(Rang du 1er décembre 1952.)

MM. les vétérinaires auxiliaires:

Page 9860, 2e colonne, 18e ligne, au lieu de: « Laine (Marc-Gaston), 3e région », lire: « Laine (Roger-Clément-Gabriel), 3e région ».

Institution d'un ordonnateur secondaire.

Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 82 du décret du 31 mai 1862 portant réglementation générale sur la comptabilité publique;

Vu l'article 22 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 portant ouverture du compte spécial du Trésor: « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »,

Vu la loi n° 53-75 du 6 février 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953;

Vu le décret du 3 avril 1869 (art. 28), modifié par le décret du 28 juillet 1927, portant règlement sur la comptabilité des départements de la guerre et de l'air et le décret du 14 janvier 1869 portant règlement sur la comptabilité du département de la marine;

Vu le décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par les décrets des 1er avril 1948, 31 octobre 1950 et 5 mars 1952;

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du 1er août 1952 portant délégation de signature aux délégués départementaux et interdépartementaux du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le protocole du 23 août 1952 intervenu entre le ministre de la défense nationale, les secrétaires d'Etat à la marine, à l'air et à la guerre et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en vue de confier à ce dernier, dans la métropole et en Algérie, la construction de logements pour les cadres des départements ministériels militaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le délégué interdépartemental du ministre de la reconstruction et du logement pour les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne est nommé ordonnateur secondaire sur le compte spécial 15-43. « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire », pour le règlement des dépenses afférentes à la construction, à Fontainebleau, de logements destinés aux cadres militaires.

Il liquide et mandate les dépenses de l'espèce, conformément aux règles de la comptabilité publique, et rend ses comptes dans les formes prescrites par les règlements du ministère de la défense nationale.

Les dispositions du protocole du 23 août 1952 et les différents textes pris pour son application sont étendus à l'opération visée au premier alinéa du présent article.

Art. 2. — Le délégué interdépartemental du ministre de la reconstruction et du logement pour les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne reçoit délégation, dans la limite des crédits disponibles, pour signer au nom du ministre de la défense nationale tous actes impliqués par la conclusion, l'exécution ou la réalisation des marchés relatifs aux travaux visés à l'article précédent, dans la limite et les conditions fixées par l'arrêté du 1er août 1952.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1953.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CAMILLE BONNOME.

Délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale);

Vu la loi n° 53-75 du 6 février 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953;

Vu l'arrêté du 23 février 1952 portant désignation d'un ordonnateur secondaire au titre du budget de la défense nationale et du compte « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le chef de la mission française de liaison au Maroc est autorisé, sous sa responsabilité, à se faire suppléer dans ses fonctions d'ordonnateur secondaire:

1° Par le chef adjoint de la mission, pour la signature de tous documents et pièces justificatives concernant la liquidation et le mandatement des frais administratifs des organismes de liaison au Maroc imputables au chapitre 37-93: « Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire du budget de la défense nationale (section commune);

2° Par le chef du bureau financier de la mission et, en cas d'absence de ce dernier, par le chef adjoint de la mission, pour la signature de tous documents et pièces justificatives concernant la liquidation et le mandatement des dépenses du compte spécial du Trésor n° 15-43: « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » ainsi que des titres de recette émis au titre du compte spécial du Trésor n° 15-90: « Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » pour le montant des versements effectués par les autorités américaines en remboursement des dépenses payées pour leur compte par imputation sur le compte spécial n° 15-43.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du trésorier général du Maroc par le chef de la mission française de liaison au Maroc.

Art. 2. — Le secrétaire général permanent de la défense nationale et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1953.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Ajustement des recettes et des dépenses du budget annexe du service des essences.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 17 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949;

Vu la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale);

Vu le décret n° 53-865 du 17 septembre 1953 portant transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement (Défense nationale, section guerre),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe du service des essences rattaché pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées sont augmentées, au titre de l'exercice 1953, d'une somme de 280 millions de francs applicable à la ligne de recette n° 10: « Produits des cessions de carburants et ingrédients aux services consommateurs ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 280 millions de francs applicable au chapitre 390: « Achat de carburants, ingrédients et matériel, droits et taxes de douane » du budget annexe du service des essences rattaché pour ordre au ministère de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget et le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1953.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Pour le secrétaire d'Etat au budget
et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Homologation de grade au titre des forces françaises de l'intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1953: page 9864, 2e colonne, 7e région militaire, au lieu de: « Dans le grade de sous-lieutenant (pour prendre rang du 8 août 1944), Mufragi (César), né le 25 janvier 1919, recrutement d'Ajaccio, classe 1939, mle 1054 », lire: « Dans le grade de sous-lieutenant (pour prendre rang du 8 août 1944), Mufraggi (César), né le 25 janvier 1919, recrutement d'Ajaccio, classe 1939, mle 1054 ».

Désignation du liquidateur de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique.

Par arrêté du 14 novembre 1953, M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Bonnet (Georges) est nommé liquidateur de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique.

Tableau d'avancement de 1953 pour la 1re classe des personnels militaires féminins de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 novembre 1953: page 10084, 1re colonne, 28e et 29e ligne, au lieu de: « Mme Assael, veuve Rossi (Ida) », lire: « Mme Assaël, veuve Rossi (Ida) »; au lieu de: « Mme Pouet, épouse Cohen (Marguerite) », lire: « Mme Poët, épouse Cohen (Marguerite) ».

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

Maintenance individuelle.

Les sous-officiers désignés ci-après sont affectés au service du matériel des forces terrestres en Extrême-Orient.

Toutes dispositions devront être prises afin que ces sous-officiers reçoivent les vaccinations réglementaires et bénéficient de leur permission de départ de façon que leur mise en route puisse être effectuée comme suit:

a) Embarquement à Marseille à partir du 1er janvier 1954.

Comptables matières.

Serandour (François), adjudant-chef, F. F. A.
Wigniolle (Fernand), adjudant-chef, administration centrale.
Braque (Joanny-Marius), maréchal des logis-major, 1re région.
Rignault (Camille), maréchal des logis chef, 1re région.
Corgnet (Henri-Félix), maréchal des logis, 3e région.

Artificiers.

Petit (Camille), adjudant-chef, 1re région.
Gillet (Maurice-Marcel), adjudant, 9e région.

Mécaniciens auto.

Fabre (Rousseau), adjudant, 9e région.
Delxonne (Georges), maréchal des logis chef, 5e région.
Regnault (Germain), maréchal des logis chef, Maroc.
Cendre (Pierre), maréchal des logis, Maroc.
Berat (Charles), maréchal des logis, 1re région.
Georges (Michel), maréchal des logis, 10e région.

Armuriers.

Monzain (Pierre-Marie), adjudant, 6e région.
Schleich (Adrien), maréchal des logis chef, 6e région.

Charrons.

Dupuy (André-Fernand), adjudant, 3e région.
Chambot (Léon-Louis), maréchal des logis-major, 1re région.

Comptable C. T.

Gervais (Pierre), maréchal des logis-major, 10e région.

b) Embarquement à Oran à partir du 1er janvier 1954.

Comptables.

Judalet (Pierre-Marie), adjudant-chef, 10e région.
Guyot (Marcel-Edouard), adjudant, 10e région.
Yvart (Roger-Léon), adjudant, Maroc.

Mécanicien auto.

Poirot (Victor), adjudant, Tunisie.

Artificiers.

Heurion (Charles), adjudant, Maroc.
Schlesiger (Marcel), maréchal des logis-major, Maroc.

Armurier.

Amblard (Clément), maréchal des logis-major, Maroc.

Sellier.

Mure (Alphonse), adjudant, Maroc.

Mécanicien artillerie.

Desisles (Edmé-Marc-Louis), adjudant-chef, Maroc.

NOTA. — Les dates de mise en route sur les 9e compagnie régionale du matériel à Marseille et 802e compagnie d'ouvriers du service du matériel à Oran seront fixées ultérieurement par télégramme.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé;

Vu le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953 modifiant l'article 1er de la loi susvisée du 24 mars 1952;

Vu les décrets nos 52-1326, 52-1327, 52-1328 en date du 15 décembre 1952 et n° 53-1023 en date du 16 octobre 1953, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susmentionnée du 24 mars 1952 et relatifs aux contrats de crédit différé, au capital social des entreprises de crédit différé, aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé, à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'agrément spécial prévu à l'article 1er de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952, modifiée par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, ne pourra être accordé qu'à des sociétés autorisées dont le capital social, non compris les apports en nature, sera au minimum de 500 millions de francs, dont moitié versée.

Art. 2. — En vue d'obtenir l'agrément spécial, les sociétés de crédit différé répondant aux conditions fixées par l'article 1er du présent décret devront fournir en trois exemplaires les renseignements et pièces énumérées ci-après:

1° Une demande d'agrément, dont un exemplaire sur papier timbré;

2° Pour leurs actions nominatives, la liste des actionnaires, avec le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux;

3° Les copies des conventions qui auraient été passées par la société qui demande l'agrément spécial avec d'autres organismes en vue de se procurer des fonds extérieurs;

4° La liste des entreprises auxquelles cette société peut confier la gestion de tout ou partie de ses services, ainsi que les copies des conventions passées avec ces entreprises;

5° La liste des organismes qui acceptent de consentir aux souscripteurs de contrats de crédit différé des crédits d'anticipation, ainsi que les copies des conventions passées avec ces organismes par la société qui demande l'agrément spécial.

Art. 3. — Toutes conventions postérieures à l'agrément et toutes modifications aux conventions passées par une société qui a obtenu l'agrément spécial avec les organismes destinés à procurer des fonds extérieurs ou chargés de la gestion de tout ou partie des services ou qui consentent des crédits d'anticipation sont soumises, avant l'application, au visa du ministre des finances.

Art. 4. — L'agrément spécial peut être retiré par décret publié au *Journal officiel*, pris sur le rapport du ministre des finances, après avis de la commission prévue à l'article 11 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952.

En cas de retrait de l'agrément spécial, les dispositions de l'alinéa final de l'article 1er de la loi du 24 mars 1952, modifiée, et du présent décret, relatives aux sociétés agréées, cessent d'être applicables en ce qui concerne les contrats à souscrire à partir de la publication du décret portant retrait d'agrément.

Art. 5. — L'article 3 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 est complété comme suit:

« Lorsqu'un crédit d'anticipation est consenti par un organisme autre que la société de crédit différé et pour les contrats émis par les sociétés de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial, les versements effectués avant attribution par le bénéficiaire de ce crédit d'anticipation peuvent être aménagés, par accord relatif à ce crédit, de telle sorte que les charges cumulées de ces versements et des intérêts du crédit d'anticipation soient également réparties sur toute la période qui précède l'attribution du prêt. Dans ce cas, les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent, compte tenu des versements périodiques faits par l'adhérent, tant à la société de crédit différé ayant bénéficié de l'agrément spécial, qu'à l'organisme qui a consenti le crédit d'anticipation ».

Art. 6. — L'article 4 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 est complété comme suit:

« Les sociétés de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial pris en application du dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952, modifié par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, sont habilitées à offrir à leurs adhérents des formules de contrats à date ferme comportant des versements initiaux différents, sans qu'il soit dérogé au maximum fixé par le présent décret à l'alinéa précédent ».

Art. 7. — L'article 17 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 est ainsi modifié:

« Sous réserve de la constitution dans les conditions fixées au contrat d'une garantie hypothécaire, et, pour les sociétés ayant bénéficié de l'agrément spécial, sous réserve des garanties supplémentaires prévues à l'article 28 ci-après, le prêt doit être accordé... » (le reste sans changement).

Art. 8. — L'article 28 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 est complété comme suit:

« Toutefois, tant que la valeur estimative du gage hypothécaire est inférieure au double du prêt consenti ou de la somme restant à rembourser par l'adhérent après attribution du prêt telle que cette somme est définie au 2e alinéa de l'article 29 du présent décret, les sociétés bénéficiaires de l'agrément spécial qui ont prévu dans leurs statuts que les adhérents doivent consentir la garantie hypothécaire maximum fixée au dernier alinéa de l'article 23 du présent décret, peuvent exiger des adhérents des garanties supplémentaires pour un montant limité à la partie du prêt qui excède la moitié de la valeur estimative de l'immeuble hypothéqué; ces garanties supplémentaires couvriront, concurremment avec l'hypothèque, le prêt accordé ».

Art. 9. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Un décret portant règlement d'administration publique pris ultérieurement fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Décret n° 53-1132 relatif aux mesures d'intégration, dans le cadre général des trésoreries des territoires d'outre-mer, des payeurs, commis principaux et commis des anciennes trésoreries d'Indochine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1953: page 10390, 2e colonne, article 2, dernière ligne, au lieu de: « ... à la date du 20 septembre 1951 », lire: « ... à la date du 30 septembre 1951 ».

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 27 octobre 1953, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Mattei (Georges), de la somme de 1.502.317 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er février 1945 au 1er avril 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions militaires d'ancienneté n°s A 62415 et B 49019111 avec le traitement de secrétaire général à la mairie d'El-Biar;

2° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Tartevet (René), de la somme de 679.408 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1947 au 31 mai 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49010657 avec le traitement d'agent de bureau au service des ponts et chaussées du département d'Alger;

3° Sous réserve du versement d'une somme totale de 150.000 F, à M. Grasser (Paul), de celle de 530.949 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1951, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50009701, et le traitement de traducteur au service technique de l'armée;

4° Sous réserve du versement d'une somme totale de 80.000 F, à M. Lourdel (Jules), de celle de 511.121 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er avril 1948 au 5 octobre 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile n° B 49033551, et le traitement de signaleur au service maritime des ponts et chaussées du Nord;

5° Sous réserve du versement d'une somme totale de 1.200.000 F, à M. Mallard (Jacques), de la somme de 1.633.756 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er mai 1946 au 5 août 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions militaires d'ancienneté n°s A 30572 et B 49070815 concédées successivement à son profit et ceux de la pension n° 23935 qui lui est servie par Electricité de France;

6° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Camberlin (Alfred), de celle de 1.216.167 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1948 au 6 novembre 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions militaires d'ancienneté n°s B 49153611 et civile B 49050305 dont il est titulaire, et le traitement de secrétaire de mairie à Montenotte (département d'Alger);

7° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Massez (Pierre), de la somme de 607.130 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 20 mars 1947 au 29 septembre 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 51005416 avec le traitement de manipulateur radiologue contractuel à l'hôpital colonial de Tananarive;

8° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Morand (Henri), de la somme de 939.956 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 mai 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions militaire proportionnelle n° B 49920751 et de l'office chérifien des phosphates;

9° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Gilibert (Alexandre), de la somme de 1.486.466 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1947 au 6 novembre 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions militaires d'ancienneté nos 49049466 et B 51400707 avec le traitement d'agent contractuel au service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie.

Par arrêté en date du 5 novembre 1953, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts, sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Aune (Gustave), de celle de 830.825 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1945 au 6 mai 1951, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions militaires nos A 820 et B 49253125 concédées successivement à son profit, et le traitement de chef de subdivision à Air France.

Transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande présentée par la société anonyme d'assurances sur la vie La Continentale-Vie tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurances sur la vie, avec ses droits et obligations, aux sociétés anonymes d'assurances sur la vie La Cité-Vie, d'une part, et La Vigilance, d'autre part;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 14 mars 1953 invitant les créanciers de la société anonyme d'assurances sur la vie La Continentale-Vie, dont le siège social est à Paris, 36, rue de l'Arcade, et ceux des sociétés anonymes d'assurances sur la vie La Cité-Vie, dont le siège social est à Paris, 36, rue de l'Arcade, et la Vigilance, dont le siège social est à Paris, 5, rue Saint-Georges, à présenter leurs observations sur la demande susvisée;

Considérant que le transfert demandé est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français des trois sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert du portefeuille de contrats d'assurances sur la vie, avec ses droits et obligations, de la société anonyme d'assurances sur la vie La Continentale-Vie dont le siège social est à Paris, 36, rue de l'Arcade, aux deux sociétés anonymes d'assurances sur la vie suivantes:

La Cité-Vie, dont le siège est à Paris, 36, rue de l'Arcade, en ce qui concerne la totalité dudit portefeuille, à l'exclusion des contrats d'assurances temporaires complémentaires aux titres de capitalisation de la société Compagnie moderne de capitalisation.

La Vigilance, dont le siège social est à Paris, 5, rue Saint-Georges, en ce qui concerne les contrats d'assurances temporaires complémentaires aux titres de capitalisation de la société Compagnie moderne de capitalisation.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Liste des bureaux ouverts à l'importation des oranges et des mandarines d'origine et de provenance espagnoles.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 24 (§ 1er);

Vu le décret no 53-608 du 7 juillet 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Les oranges et les mandarines originaires et en provenance d'Espagne, reprises aux positions nos Ex 72 A et Ex 72 B du tarif des droits de douane d'importation et importées dans la limite des contingents ouverts par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1953, ne peuvent être dédouanées en France métropolitaine que par les bureaux de douane ci-après désignés:

a) Jusqu'au 7 janvier 1954: Cerbère-Gare, Hendaye-Gare, Canfranc-Gare et Paris-Gare de Lyon-Villiot;

b) Du 8 janvier 1954 au 7 février 1954: Cerbère-Gare, Hendaye-Gare, Canfranc-Gare, Paris-Gare de Lyon-Villiot, Sète-Port, Port-Vendres-Port, Marseille-Port et la Nouvelle-Port;

c) A partir du 8 février 1954: Cerbère-Gare, Hendaye-Gare, Canfranc-Gare, le Perthus-Route, Paris-Gare de Lyon-Villiot, Sète-Port, Port-Vendres-Port, Marseille-port et la Nouvelle-Port.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1953.

HENRI ULVER.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 17 novembre 1953, M. Sergent (René-Edmond), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de secrétaire général adjoint pour l'économie et les finances à l'O. T. A. N., est maintenu dans cette position pour une nouvelle période qui prendra fin au plus tard le 31 décembre 1954.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 16 novembre 1953, la démission de M. Lourdelet (Emmanuel), secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale des finances, est acceptée.

Le présent arrêté a son effet à compter du 4 mars 1953.

Par arrêté du 16 novembre 1953, la démission de Mme Marty (Odette), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, est acceptée.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er octobre 1953.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 19 novembre 1953, Mlle Chatelain (Andrée-Thérèse), employée de bureau de 8e échelon au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de l'administration centrale du ministère des finances en vue d'y exercer les fonctions de son grade.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er novembre 1953.

Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Par arrêté du 28 octobre 1953, Mlle Thepot (Lucie), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, en congé de longue durée au titre de l'article 93 (premier paragraphe) de la loi du 19 octobre 1946, est admise, à compter du 28 octobre 1953, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions des articles 42 (premier paragraphe) et 4 (dernier paragraphe) du code des pensions de retraite.

Direction générale des impôts.

Par arrêté du 17 novembre 1953, sont nommés administrateurs civils de 3e classe, 1er échelon, des services centraux des administrations financières (direction générale des impôts) et titularisés dans le grade correspondant, les élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Paul-Cambon ») dont les noms suivent:

MM. Tixier (Marcel), Delignieres (Bernard), Gourmelon (Hervé), Perret (Alain).

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er octobre 1953.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 16 novembre 1953, sont promus au grade de secrétaire d'administration principal, à compter du 1er janvier 1952, les secrétaires d'administration de 1re classe du service des enquêtes économiques dont les noms suivent:

MM. Guadagnini, Nordemann.

Sont promus à la 1re classe de leur grade, à compter du 1er janvier 1952, les secrétaires d'administration de 2e classe du service des enquêtes économiques dont les noms suivent:

Mlle Kesternich, Mme Pian.

Liste des administrations, services et établissements publics de l'Etat auxquels s'applique à titre obligatoire le régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires.

(5e liste.)

Par décision du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget en date du 13 novembre 1953, prise sur proposition des ministres intéressés, la liste des administrations, services et établissements publics de l'Etat visés à l'article 1er (§ 1er) du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 est fixée ainsi qu'il suit (5e liste);

I. — *Musée national de la Légion d'honneur.*

II. — *Service dépendant du ministère des affaires étrangères.*

(Service disparu.) Haut commissariat de la République française dans les provinces du Rhin.

III. — *Services dépendant du ministère des finances et des affaires économiques.*

(Services disparus.) Service central des réquisitions allemandes; service français de restitution de Wiesbaden.

IV. — *Services et établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale.*

Direction générale de la jeunesse et des sports (services extérieurs).

Conservatoire national des arts et métiers.

Conservatoire national de musique.

Conservatoire national d'art dramatique.

Universités.

Facultés.

Etablissements d'enseignement rattachés aux universités ou facultés.

V. — *Services dépendant du ministère de l'industrie et du commerce.*

(Services disparus.) Offices commerciaux français à l'étranger.

VI. — *Etablissement dépendant du ministère de la France d'outre-mer.*

Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

VII. — *Service dépendant du ministère des postes, télégraphes et téléphones.*

Direction des câbles sous-marins.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 18 novembre 1953 portant nomination d'un professeur d'enseignement supérieur.

Par décret en date du 18 novembre 1953, M. Champetier, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er juin 1953, à la chaire de chimie macromoléculaire de ladite faculté et titularisé dans le grade de professeur.

Décret du 18 novembre 1953 transférant un professeur d'enseignement supérieur.

Par décret en date du 18 novembre 1953, M. Moret, professeur à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est transféré, à compter du 1er octobre 1953, dans la chaire de géologie et minéralogie de ladite faculté (dernier titulaire: M. Gignoux, retraité).

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 3 novembre 1953, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Strasbourg conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université aux savants étrangers dont les noms suivent:

M. Walter Marshall Harton, professeur à l'Oberlin College à Oberlin.

M. Stewart Duke Elder, professeur de clinique ophtalmologique à l'université de Londres.

M. Ganshoff, professeur d'histoire du moyen âge à l'université de Gand.

Nomination d'une élève à l'école normale supérieure de jeunes filles.

Par arrêté du 13 novembre 1953, à la suite du concours de 1953 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence (section des lettres), Mlle Manillier (Michèle), classée 25e, est nommée élève de l'école normale supérieure de jeunes filles.

Administration académique.

Par arrêté du 17 novembre 1953, M. Patte (Pierre), secrétaire principal de l'administration académique (4e classe, 3e échelon), est placé en position de détachement auprès du haut commissariat de la République française en Allemagne, direction générale des affaires culturelles, pour exercer les fonctions d'adjoint au chef du service du livre et de la documentation pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1951.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 13 novembre 1953, sont nommés pendant l'année scolaire 1953-1954 attachés libres à l'institut français d'archéologie orientale du Caire:

R. P. Jomier (Jacques), R. P. de Beaurecueil (Serge), R. P. Anawati, docteur Fares Bishr.

Par arrêté du 13 novembre 1953, M. Renou (Louis), professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, est placé, à compter du 1er octobre 1953 et pour une durée de trois ans, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 7 novembre 1953, Mlle Thabuis (Marthe), institutrice de 4e classe, du département de la Haute-Savoie, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1950, à la disposition du secrétaire général des Francs et franches camarades, pour exercer ses fonctions d'instructeur régional.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 17 novembre 1953, M. Valot (Georges), maître d'E. P. S. (C. N. 2e échelon) au C. A. Héré, à Nancy, est placé en position de détachement, pour compter du 1er octobre 1949 et pour une période de cinq ans, auprès de la direction générale de l'enseignement technique, en vue d'exercer ses fonctions de professeur technique adjoint au C. A. Héré, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Liste, par école et par ordre de mérite, des candidats ayant obtenu le diplôme d'enseignement commercial supérieur.

(Session juin 1953.)

ECOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE DE PARIS

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1953: page 8349, 1re colonne, au lieu de: « Coquillot (Roger) », lire: « Coquillat (Roger) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 18 novembre 1953 portant, d'une part, classement dans la voirie nationale du chemin vicinal ordinaire n° 5, dans la commune de Rivedoux (Charente-Maritime), et, d'autre part, déclassement du délaissé de cette route.

Par décret en date du 18 novembre 1953:

Est classé dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 735, le chemin vicinal ordinaire n° 5, dit rue des Ecoles, d'une longueur de 263 mètres, dans la commune de Rivedoux (Charente-Maritime) tel qu'il est figuré en teinte verte sur le plan, qui restera annexé au présent décret.

Est déclassée la section de la route nationale n° 735 comprise entre les P. K. 1,320 et 1,667, dans la même traverse, et figurée en teinte rose sur le plan précité.

Est reclassée:

1° Dans la voirie départementale, la section du délaissé, d'une longueur de 77 mètres, comprise entre le P. K. 1,667 et l'origine actuelle du chemin départemental n° 201 (section délimitée par les lettres C, D sur le même plan);

2° Dans la voirie urbaine de la commune de Rivedoux, le surplus du délaissé, d'une longueur de 270 mètres (section désignée par les lettres A, B, C sur le plan);

Ces classement, déclassement et reclassements auront effet à dater de la publication du présent décret.

Décret du 18 novembre 1953 portant nominations dans le corps des ingénieurs géographes.

Par décret en date du 18 novembre 1953, les ingénieurs élèves géographes ci-après désignés, qui ont suivi pendant deux ans les cours à l'école nationale des sciences géographiques, sont nommés, par ordre de mérite, au grade d'ingénieur ordinaire géographe de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1953:

MM. Henry (P.-V.-E.), Fournet (M.-P.-J.), Hovasse (H.-P.-G.).

Institution d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1952 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services des ponts et chaussées;

Sur le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de l'Aube en date du 14 août 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Aube une régie d'avances pour les payements de salaires, de prestations familiales et charges sociales se rattachant auxdits salaires, de menues dépenses nécessitées par l'exécution en régie des transports, la manutention de matériaux à utiliser par l'administration et autres travaux effectués dans la subdivision de Troyes-ville.

Art. 2. — Le montant des avances à consentir au régisseur est fixé à 1.500.000 F.

Il sera justifié des avances consenties dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — L'arrêté du 25 juin 1945 est annulé.

Art. 5. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,
BERNARD RENAUD.

Par arrêté du 29 octobre 1953, M. Coquille (Lucien), ingénieur T. P. E., est nommé régisseur d'avances de la subdivision de Troyes-ville.

Agrément de l'aérodrome privé de Saint-Galmier (Loire).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 12 octobre 1933 relatif à l'agrément des aérodromes privés;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu la demande présentée, le 11 mars 1953, par l'aéro-club de Saint-Galmier;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 10 octobre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome privé établi au lieudit La Conchonnière, commune de Saint-Galmier (Loire), par l'Aéro-Club de Saint-Galmier, dénommé aérodrome de Saint-Galmier, et défini par la notice technique annexée, est agréé dans les conditions fixées ci-après:

Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 4 (aérodromes privés inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953, et fait l'objet de consignes particulières.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 novembre 1953: page 10122, 1re colonne, 70e ligne, au lieu de: « Chap. 53-54 », lire: « Chap. 53-34 »; 2e colonne, 32e ligne, au lieu de: « Chap. 31-31 », lire: « Chap. 31-31 ».

Administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Par arrêté du 16 novembre 1953, est acceptée, pour compter du 1er octobre 1953, la démission de M. Duperet (Pierre), secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.

Par arrêté du 23 octobre 1953, M. Bretonnière (Maurice) est nommé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon (adjoint), à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, à dater du 1er octobre 1953, et titularisé dans ce grade, à compter de la même date.

Compte tenu de 3 ans de bonification pour services militaires, M. Bretonnière est reclassé au 3e échelon de son grade à compter du 1er octobre 1953.

Aviation civile et commerciale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1953: page 8673, 1re colonne, 12e ligne, au lieu de: « Chef adjoint de service administratif, 1er échelon à compter du 1er décembre 1951 », lire: « Chef adjoint de service administratif, 1er échelon (à compter du 16 décembre 1951) ».

Officiers de port.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 novembre 1953: page 10124, 1re ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 22 octobre 1953 les candidats... ont été nommés sous-lieutenants de port stagiaire », lire: « Par arrêté en date du 31 octobre 1953 » (le reste sans changement).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 17 novembre 1953, M. Hervé (Roger), déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours ouvert en 1951 et ayant satisfait à ses obligations militaires, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) à compter du 16 novembre 1953 et affecté dans le département de la Seine-Inférieure, au service ordinaire, subdivision d'Auffay, en remplacement de M. Quesnel, nommé à un autre poste.

Cette nomination a été prononcée sous réserve de la production du certificat médical réglementaire.

MARINE MARCHANDE

Décret du 18 novembre 1953 portant nomination d'un professeur d'hydrographie dans la réserve.

Par décret en date du 18 novembre 1953, M. Lair (H.-G.-J.), professeur principal mécanicien de la marine marchande, est nommé, avec son grade, dans les réserves de l'armée de mer, pour compter du 1er octobre 1953.

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 53-598 du 3 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Les directeurs de l'administration centrale de la marine marchande ont délégation pour signer:

1° Les instructions intérieures, les circulaires n'ayant pas un caractère réglementaire, les dépêches, les actes et documents d'administration courante, intervenant dans le cadre des projets ou programmes approuvés par le secrétaire d'Etat et ne portant pas sur des questions de principe, ou de caractère judiciaire, disciplinaire ou contentieux et n'impliquant pas engagement de dépenses, à l'exception toutefois des espèces visées aux articles suivants;

2° Les décisions de liquidation de dépenses, quel qu'en soit le montant;

3° Les ordres de versement au profit du Trésor.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer a délégation pour signer:

Gens de mer:

Les déclarations de présomption de perte corps et biens de navires;

Les déclarations de présomption de décès;

Les dérogations, dans les limites réglementaires, aux conditions normales de service et d'âge pour admission dans les écoles nationales de la marine marchande et aux épreuves des examens pour l'obtention des brevets de la marine marchande;

La notification des décisions de la commission centrale de sécurité;

Les concessions de secours dans la limite individuelle de 10.000 F;

L'admission à la retraite des pilotes.

Administration générale:

Les décisions et dépêches comportant autorisation d'engagement de travaux immobiliers d'entretien, de réparation et de transformation dans la limite de 5 millions de francs;

Les décisions, dépêches et marchés comportant ou autorisant commande de matériel, de mobilier ou d'autres fournitures dans la limite de 1 million de francs;

L'aménagement dans la limite du dixième et d'un maximum de 500.000 F, en plus ou en moins, des dotations fixées par le secrétaire d'Etat;

Les décisions individuelles (nominations, promotions, mutations, attributions de congés, octrois de bonifications et de majorations d'ancienneté, validations de services, détachements, licenciements) concernant l'ensemble du personnel (titulaire, contractuel, temporaire ou auxiliaire) sauf si elles doivent faire l'objet d'un décret, si elles constituent sanction disciplinaire ou comportent déplacement d'office; sont également exceptées les promotions d'administrateurs civils ainsi que les mutations d'administrateurs civils, d'administrateurs de l'inscription maritime et de professeurs de la marine marchande;

Les admissions à la retraite par limite d'âge ou sur demande du personnel de tout grade à l'exception des directeurs et sous-directeurs et du personnel officier;

Les propositions de concession, revision ou annulation des pensions, les attributions de rentes et allocations de toute nature ainsi que leurs accessoires intéressant les fonctionnaires ou ayants cause de fonctionnaires de la marine marchande, les attributions de rentes viagères d'invalidité aux mêmes catégories de bénéficiaires.

Art. 3. — Le directeur des affaires économiques et du matériel naval a délégation pour signer:

Les additifs aux décisions attributives d'allocations aux chantiers de construction navale, relatifs exclusivement à l'application des formules de revision et aux modes de payement des allocations (loi du 24 mai 1951);

Les décisions relatives aux essais de matériel naval entraînant des dépenses inférieures à 5 millions;

Les actes constitutifs d'hypothèques et les décisions de mainlevée d'hypothèques;

Les décisions relatives aux nantissements;

Les décisions concernant les dépôts de fonds à la caisse des dépôts et consignations ou les retraits de fonds de cette caisse;

Les mainlevées de caution;

Les décisions d'autorisation de construction et de mise en chantier des navires en bois (autres que les navires de pêche);

Les décisions d'autorisation d'achat de moteurs;

Les décisions portant attribution de noms de navires, à l'exclusion des grands paquebots.

Art. 4. — Le directeur des pêches maritimes a délégation pour signer:

L'aménagement dans la limite du dixième et d'un maximum de 200.000 F en plus ou en moins des dotations fixées par le secrétaire d'Etat;

Les décisions autorisant les commandes directes de matériel pour la surveillance des pêches et la domanialité dans la limite de 300.000 F;

Les décisions portant inscription et radiation au casier sanitaire conchylicole;

L'approbation des arrêtés de pêche pris par les directeurs de l'inscription maritime;

Les décisions relatives aux cartes d'armateurs, de saleurs, de conserveurs et de mareyeurs (à l'exception des décisions de rejet);

L'approbation des modifications des normes de fabrication des conserves de poissons (application arrêtés 12 octobre 1946 et 21 avril 1947);

La délivrance des licences de traitement des sous-produits de la pêche maritime (loi du 18 juillet 1948);

L'approbation des budgets des comités locaux des pêches maritimes.

Art. 5. — Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine a délégation pour signer:

Les arrêtés de débet et états exécutoires;

Les autorisations de proposer pour une pension;

Les rejets de demande de pension;

Les maintien, revision ou suppression de pensions (après visite médicale ou pour cause de cumul);

Les annulations ou réductions de navigation;

Les rejets de demandes de secours;

Les liquidations de vente d'épaves;

Les autorisations de passer outre à la production d'actes de décès pour le payement des successions de marins disparus;

Les concessions de secours dans la limite individuelle de 10.000 F.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs, les délégations de signature attribuées par l'article 1er (1° et 3°) sont dévolues aux sous-directeurs, chacun pour la partie du service qui le concerne.

En outre, et dans le même cas:

1° Le sous-directeur des gens de mer a délégation pour signer les concessions de secours dans la limite individuelle de 10.000 F;

2° Le sous-directeur de l'administration générale a délégation pour signer les commandes et liquidations de matériel, de mobilier et de fournitures diverses dans la limite de 200.000 F.

Art. 7. — Le chef du bureau du budget et de la comptabilité et, en son absence, le fonctionnaire chargé de la comptabilité administrative est autorisé à signer les ordres de payement, les extraits d'ordonnances de délégation, les chèques sur le Trésor, ainsi que toutes les pièces de comptabilité concernant le secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles ayant fait l'objet de l'arrêté du 15 janvier 1953.

Fait à Paris, le 18 novembre 1953.

JULES RAMARONY.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu les décrets des 28 juin et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-598 du 3 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1953 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme portant attributions du secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1953 fixant les limites dans lesquelles les directeurs de l'administration centrale de la marine marchande reçoivent délégation de signature, et notamment ses articles 1er, 6 et 7,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de leurs attributions, fixées par l'arrêté du 18 novembre 1953, délégations de signature sont données à:

M. Desforges (Daniel), directeur des affaires économiques et du matériel naval.

M. Avron (Philippe), directeur de l'établissement national des invalides de la marine.

M. Roullier (Jean), directeur de l'administration générale et des gens de mer.

M. Alloy (André), directeur des pêches maritimes.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs, les délégations de signature sont dévolues aux sous-directeurs désignés ci-après, chacun pour la partie qui le concerne:

M. Foulon (Jean), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime, chargé des fonctions de sous-directeur des affaires économiques et du matériel naval.

M. Schmitz (Paul), chargé des fonctions de sous-directeur des gens de mer.

M. Ricaume (Fernand), sous-directeur de l'administration générale et des gens de mer.

Mlle Pupont (Marie), sous-directeur de l'établissement national des invalides de la marine.

M. Ravel (Charles), sous-directeur des pêches maritimes.

Art. 3. — M. Cassignol (Henri), administrateur civil de 1re classe, chef du bureau du budget et de la comptabilité, est autorisé à signer les pièces énumérées à l'article 7 de l'arrêté du 18 novembre 1953.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cassignol, la délégation de signature est dévolue à M. Dutartre (Albert), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, chargé de la comptabilité administrative.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à la marine marchande
et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JACQUES AUBOYNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 53-598 du 3 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié les 1er avril et 5 mars 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Les directeurs de l'inscription maritime ont délégation permanente pour approuver au nom du secrétaire d'Etat à la marine marchande:

a) Les marchés de travaux immobiliers dont le montant n'excède pas 20 millions de francs;

b) Les marchés de prestations ou de fournitures dont le montant n'excède pas 10 millions de francs.

En ce qui concerne les prestations ou les fournitures faisant l'objet d'un marché pour plusieurs années, délégation est accordée aux directeurs de l'inscription maritime à concurrence d'une dépense annuelle de 2 millions de francs.

Art. 2. — Le chef du service de l'inscription maritime du groupe Antilles-Guyane et l'administrateur de l'inscription maritime du quartier de la Réunion ont délégation permanente pour approuver au nom du secrétaire d'Etat à la marine marchande tous marchés n'excédant pas 5 millions de francs métropolitains, ce montant étant réduit à 500.000 F de dépense annuelle en ce qui concerne les marchés de prestations ou de fournitures passés pour plusieurs années.

Fait à Paris, le 19 novembre 1953.

JULES RAMARONY.

Autorisation d'interpréter la langue portugaise.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine marchande du 19 novembre 1953, M. Farina (Antoine), courtier interprète et conducteur de navires à Marseille, est autorisé à interpréter la langue portugaise.

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les décrets des 28 juin et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-598 du 3 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu les arrêtés du 3 juillet 1953 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1953 portant cessation de fonctions d'un membre du cabinet du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean Guibert, attaché de cabinet, est nommé chef adjoint de cabinet, en remplacement de M. Christian Ramarony.

Art. 2. — M. Jacques-Philippe Agostini, docteur en droit, diplômé d'études supérieures de lettres, inspecteur principal du travail et des affaires sociales de la France d'outre-mer, est nommé attaché de cabinet, en remplacement de M. Guibert.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 9 novembre 1953, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1953.

JULES RAMARONY.

Nomination des membres du conseil d'administration de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 53-1012 du 14 octobre 1953 portant organisation de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes,

Arrête:

Article unique. — Outre les personnalités expressément désignées par l'article 2 du décret susvisé du 14 octobre 1953, sont nommés membres du conseil d'administration de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes:

MM.

Le directeur du service hydrographique de la marine.

Le directeur du centre national de la recherche scientifique.

Le directeur du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation.

Le président de la commission supérieure de salubrité.

Le directeur de l'institut océanographique.

Le directeur du laboratoire maritime de Concarneau,

Le conservateur des eaux et forêts, directeur de la station centrale d'hydrologie appliquée.

Le directeur du Muséum national d'histoire naturelle.

Le commandant Castel, armateur, capitaine de frégate de réserve, technicien de la pêche congelée.

Le directeur de l'office de la recherche scientifique d'outre-mer.

Augustin Gruenais, secrétaire général de la confédération nationale des syndicats maritimes.

Basurco, président du comité local des pêches de Bayonne.

Lamort, secrétaire général de la fédération française des syndicats professionnels de marins.

Keller, président de la fédération nationale des syndicats de mareyeurs expéditeurs du littoral.

Manaut, président du conseil supérieur de la conserve, président de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes.

De Clerville, président de la fédération nationale des syndicats de fabricants de conserves de poissons, vice-président de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes.

Sarraz-Bournet, président d'honneur de la fédération des syndicats de saleurs saurisseurs de poissons, vice-président de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes.

Bamberger, président de la fédération interprofessionnelle de la congélation ultra-rapide.

Verdier-Dufour, président du syndicat national des sous-produits de la pêche.

Pouliot, secrétaire général de l'union interfédérale des armateurs à la pêche.

Noblet, armateur à la grande pêche.

Le Garrec, président d'honneur de la fédération des armateurs à la pêche.

Le président du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines.

Le président du groupe II (commerce) du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines.

Le président de la section I (ostréiculture) du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines.

Le président de la section II (moules et coquillages) du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines.

Fait à Paris, le 14 novembre 1953.

JULES RAMARONY.

Secrétaires d'administration.

Par arrêté du 16 novembre 1953, M. Tisserand (Jean), secrétaire d'administration stagiaire (comptable) à l'administration centrale de la marine marchande, est titularisé, à la suite de l'examen de fin de stage, dans le grade de secrétaire d'administration (comptable) de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er septembre 1953.

Il est attribué à M. Tisserand (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, une bonification d'ancienneté de 2 ans 4 mois 6 jours pour services militaires, à compter du 1er septembre 1953, date de sa titularisation. M. Tisserand est promu au 2e échelon, à compter de la même date, avec une ancienneté de 4 mois 6 jours.

Par arrêté du 16 novembre 1953, sont titularisés, après examen de fin de stage, dans le grade de secrétaire d'administration (rédacteur) de 2e classe, 1er échelon (indice 205):

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Martin (Pierre), secrétaire d'administration rédacteur stagiaire.

(Pour compter du 1er octobre 1953.)

M. Guyonard (Barnard), secrétaire d'administration rédacteur stagiaire.

Il est attribué à M. Martin (Pierre), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 1er juillet 1953, date de sa titularisation, une bonification d'ancienneté de 11 mois pour services militaires.

Il est attribué à M. Guyonard (Bernard), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 1er octobre 1953, date de sa titularisation, une bonification d'ancienneté de 1 an 3 mois pour services militaires.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 18 novembre 1953 relatif à la mutation des concessions de mines d'antimoine de Luri-Castello (Corse) et de Meria (Corse) et à la réunion des concessions desdites mines à celles de même nature du Cheylat (Haute-Loire et Cantal) et de Marmeissat (Haute-Loire et Puy-de-Dôme).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 16 juillet 1952, présentée par la Société d'études et de recherches pour l'antimoine, société à responsabilité limitée au capital de 30 millions de francs, dont le siège social est 4, rue de Rome, à Paris (8e), à l'effet d'être autorisée à acquérir la concession de mines d'antimoine, de cuivre et d'autres métaux associés de Meria et la concession de mines d'antimoine de Luri-Castello, département de la Corse;

Vu les statuts, pouvoirs, acte de vente et autres pièces produites à l'appui de ladite pétition;

Vu les rapports et avis du service des mines, en date des 17 et 29 novembre 1952;

Vu l'avis du préfet de la Corse, en date du 10 décembre 1952;

Vu l'avis du conseil général des mines, en date du 11 septembre 1953;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois et décrets subséquents;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de propriété et amodiations des concessions de mines;

Vu le décret du 23 octobre 1852 sur les réunions de concessions de mines;

Vu le décret du 16 juillet 1865 portant institution de la concession de mines d'antimoine de Luri-Castello;

Vu les décrets des 10 mars 1858 et 31 juillet 1891 portant institution et extension de la concession de mines d'antimoine, cuivre et autres métaux associés de Meria;

Vu le décret du 29 décembre 1927 autorisant la réunion et la cession consentie à la société minière du Cap-Corse des concessions de Luri-Castello et de Meria;

Vu le décret du 21 mai 1953 autorisant la mutation au profit de la Société d'études et de recherches pour l'antimoine des concessions de mines d'antimoine du Cheylat (Haute-Loire et Cantal) et de Marmeissat (Haute-Loire et Puy-de-Dôme);

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisées, sous les conditions déterminées à l'article 2 ci-après, les cessions des concessions de mines d'antimoine de Luri-Castello (Corse) et de mines d'antimoine, cuivre et métaux connexes de Meria (Corse), au profit de la Société d'études et de recherches pour l'antimoine, société à responsabilité limitée, 4, rue de Rome, à Paris (8e), sans que ces autorisations impliquent aucune approbation des conditions financières des cessions ou préjugent la valeur des mines.

Art. 2. — Les gérants, les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance ainsi que les directeurs ayant la signature sociale seront Français. S'il n'est pas institué de conseil de surveillance, tous les associés devront être Français.

Faute par la Société d'études et de recherches pour l'antimoine de se conformer aux prescriptions du présent article, la présente autorisation sera rapportée de plein droit.

Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par décret contresigné par le ministre chargé de l'administration des mines et celui des affaires étrangères.

Art. 3. — La Société d'études et de recherches pour l'antimoine est autorisée à réunir les concessions de mines d'antimoine de Meria et de Luri-Castello (Corse) à celles de même nature du Cheylat (Haute-Loire et Cantal) et de Marmeissat (Haute-Loire et Puy-de-Dôme).

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 18 novembre 1953 autorisant la chambre de métiers de la Savoie à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au commerce, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'artisanat, et notamment l'article 27;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu les délibérations de la chambre de métiers de la Savoie du 15 juin 1953;

Vu l'avis de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières du 14 septembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de métiers de la Savoie est autorisée à contracter un emprunt de sept millions de francs en vue de l'acquisition amiable d'un immeuble, sis à Chambéry, angle des rues Plaisance et Pasteur, et destiné à l'installation de ses services.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale d'assurances sur la vie, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, ou de la caisse centrale de crédit coopératif.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au commerce, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret n° 53-1141 du 23 novembre 1953 modifiant le décret du 17 novembre 1947 fixant les modalités spéciales d'application à la silicose professionnelle de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 75;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu les décrets n° 46-2769 du 27 novembre 1946 et n° 47-175 du 16 janvier 1947 modifiés portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret du 17 novembre 1947, modifié par le décret n° 52-1168 du 18 octobre 1952, fixant les dispositions spéciales d'application à la silicose de la loi du 30 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 9 du décret du 17 novembre 1947 modifié est modifié comme suit:

« S'il s'agit de malades ne remplissant pas les conditions de durée d'exposition au risque fixées à l'article 5, ou lorsqu'il s'agit de reconnaître l'existence de complications cardiaques, tuberculeuses ou pulmonaires non tuberculeuses de la silicose, l'examen doit être effectué dans un centre d'études des pneumoconioses, par un collège de trois médecins particulièrement qualifiés par leur connaissance de la silicose et de ses complications et, pour l'un d'entre eux au moins, par la pratique des expertises en matière de maladies professionnelles. En outre, l'un des membres du collège doit avoir une compétence particulière en matière de pneumologie. La compétence territoriale, la composition et le fonctionnement de ces collèges ainsi que le mode de désignation des membres titulaires et des membres suppléants, sont fixés par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre chargé des mines et du ministre de la santé publique et de la population ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Compétence territoriale, composition et fonctionnement des collèges de trois médecins prévus par l'article 9 du décret du 17 novembre 1947 modifié fixant les modalités spéciales d'application à la silicose professionnelle de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 17 novembre 1947 fixant les modalités spéciales d'application à la silicose professionnelle de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifié par les décrets n° 52-1168 du 18 octobre 1952, et notamment son article 9, et n° 53-1141 du 23 novembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont créés dans les villes suivantes, en application de l'article 9 du décret du 17 novembre 1947 susvisé, des collèges de trois médecins, dont la compétence territoriale est définie comme suit:

VILLES	NOMBRE de collèges.	CIRCONSCRIPTIONS RÉGIONALES de sécurité sociale.
Clermont Ferrand.	1	Clermont-Ferrand.
Lille	2	Lille.
Limoges	1	Limoges.
Lyon	1	Lyon, Dijon, sauf le département de la Haute-Saône, plus le département de la Nièvre.
Montpellier	1	Montpellier, sauf le département de l'Aveyron et Marseille.
Nancy	1	Nancy et Strasbourg, plus le département de la Haute-Saône.
Nantes	1	Nantes et Rennes.
Paris	1	Paris, Rouen et Orléans, sauf le département de la Nièvre.
Toulouse	1	Toulouse, Bordeaux, plus le département de l'Aveyron.

Le nombre et la compétence territoriale de ces collèges pourront être modifiés, s'il y a lieu, en fonction des nécessités.

Art. 2. — Le collège compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la caisse primaire de sécurité sociale ou l'organisme spécial de sécurité sociale dont relève ou relevait la victime.

A titre transitoire, et en attendant la mise en place effective d'un des collèges ci-dessus désignés, les examens pourront être pratiqués dans un des collèges voisins existants.

Art. 3. — Dans chaque collège, les conditions requises pour le choix des trois membres titulaires sont observées pour le choix des trois membres suppléants.

Les membres titulaires et suppléants de chacun des collèges sont désignés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition de la commission prévue à l'article 1er du décret du 20 janvier 1946 et comprenant deux représentants du ministère du travail et de la sécurité sociale, deux représentants du ministère de l'industrie et du commerce et deux représentants du ministère de la santé publique et de la population.

Ces médecins sont désignés en même temps, s'ils ne l'étaient déjà, comme médecins inspecteurs du travail spécialisés en matière de pneumoconiose.

Art. 4. — Le secrétariat des collèges est assuré par les directions régionales de sécurité sociale au siège desquelles ils sont institués.

L'inspecteur du travail ou le fonctionnaire qui en exerce les attributions transmet les dossiers, dans les cinq jours de la réception, au secrétaire du collège compétent.

Le secrétaire convoque la victime et les membres du collège et informe de cette convocation, dix jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, la caisse ou l'organisme spécial de sécurité sociale intéressé.

Les membres du collège peuvent prendre connaissance du dossier médical au secrétariat du collège.

Art. 5. — Le collège doit examiner la victime et se prononcer dans le délai maximum d'un mois et demi suivant la date à laquelle il a été saisi.

Sauf si la victime est hors d'état de se déplacer, les examens ont lieu dans un centre d'études des pneumoconioses, public ou privé agréé, situé dans le ressort de la compétence territoriale du collège.

Le collège peut faire procéder à tous les examens complémentaires qu'il juge utiles. Il peut également demander au collège dans le ressort duquel se trouve la résidence de la victime de procéder à l'examen de celle-ci. Dans de tels cas, s'il prévoit un dépassement du délai fixé au premier alinéa du présent article, il en avise la caisse ou l'organisme spécial de sécurité sociale intéressé.

La victime et la caisse (ou l'organisme spécial) de sécurité sociale peuvent désigner un médecin pour assister à l'examen de la victime par le collège de trois médecins.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen est signé par les trois membres du collège.

L'avis du collège doit être motivé.

Le texte de cet avis est adressé par le secrétaire dans les dix jours et par lettre recommandée à la victime et à l'organisme de sécurité sociale intéressé.

Art. 7. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Modification de l'arrêté du 15 février 1928 relatif aux dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 novembre 1953: page 10121, 2e colonne, 41e ligne, au lieu de: « contenu », lire: « contenus »; 46e ligne, au lieu de: « prescrites par les explosifs », lire: « prescrites pour les explosifs » (le reste sans changement).

Administrateurs.

Par arrêté du 17 novembre 1953, Mme Rapin (Claire), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détachée pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, auprès d'Electricité et Gaz d'Algérie en qualité de chef des services administratifs du bureau parisien de cet établissement.

Service des mines.

Par arrêté en date du 13 novembre 1953, il est mis fin au détachement de M. Parisot (Georges), ingénieur en chef des mines, auprès des Charbonnages de France au 30 septembre 1953.

A compter du 1er octobre 1953, M. Parisot est placé en disponibilité pour cinq ans, en qualité d'ingénieur conseil, auprès des Charbonnages du Tonkin.

Liste d'aptitude du 17 octobre 1953 pour le recrutement d'un administrateur civil.

(Application de l'article 5 du décret n° 49-720 du 28 mai 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils.)

Mlle Friedel (Hélène), agent supérieur de 1re classe.

NOMINATION

Par arrêté du 17 novembre 1953, Mlle Friedel (Hélène), agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, est nommée et titularisée administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er novembre 1953.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Conditions de production et de récolte de la betterave industrielle.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 en son article 13,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'institut technique français de la betterave industrielle, constitué sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, en vue notamment de coordonner et de promouvoir toutes recherches et expériences pouvant améliorer les conditions de production et de récolte de la betterave industrielle, est chargé de procéder aux études nécessitées par l'application de l'article 13 du décret du 9 août 1953 relatif aux cultures de remplacement pouvant être entreprises par suite de la réduction des contingents d'alcool de betterave.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 novembre 1953.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Approbation de la décision fixant une cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel du vin de Champagne.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi provisoirement applicable du 12 avril 1941 portant création du comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le décret du 2 septembre 1942 relatif au statut financier du comité interprofessionnel du vin de Champagne;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1942 relatif à la perception des taxes ou cotisations destinées à alimenter la caisse de communauté champenoise;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1952 approuvant l'article 6 de la décision V 2-1952 en date du 30 août 1952 du commissaire du Gouvernement auprès du comité interprofessionnel du vin de Champagne relative au droit perçu au titre des vendanges de l'année 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvées les dispositions de l'article 8 de la décision V 2-1953, prise en date du 5 septembre 1953 par le commissaire du Gouvernement auprès du comité interprofessionnel du vin de Champagne, et relative au droit perçu en faveur de cet organisme au titre des vendanges de l'année 1953.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JULIEN LÉGER

Institution de commissions administratives paritaires à la direction générale des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949, complété par le décret n° 51-1400 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 3 janvier 1948 portant institution à la direction générale des eaux et forêts de commissions administratives paritaires provisoires;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables notamment aux corps des agents de bureau des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 52-738 du 25 juin 1952 portant transformations d'emplois, notamment à la direction générale des eaux et forêts;

Sur le rapport du directeur général des eaux et forêts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'agriculture, auprès du directeur général des eaux et forêts, les commissions administratives paritaires ci-après, dont la composition est fixée comme suit:

1° *Commission administrative paritaire du corps des agents de bureau et du corps des agents de service.*

	MEMBRES	
	titulaires.	suppléants.
a) Représentants du personnel:		
Aide-commis	2	2
Employés de bureau et agents de service	2	2
b) Représentants de l'administration	4	4
Totaux	8	8

Les agents de service sont rattachés à la présente commission. Ils sont électeurs et éligibles au même titre que les employés de bureau.

(Supplément.)

2° Commission administrative paritaire du corps des conducteurs d'automobiles.

	MEMBRES	
	titulaires.	suppléants.
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	4	4

Art. 2. — Pour les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, le vote des fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts s'effectue par correspondance.

Peuvent également voter par correspondance les agents originaires des cadres en service détaché dans une autre administration ainsi que les fonctionnaires en congé de maladie ou en position d'absence régulièrement autorisée.

Art. 3. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

La liste des agents appelés à voter par correspondance est arrêtée, dans chaque section de vote, par le conservateur des eaux et forêts auprès duquel est placé la section de vote.

Quinze jours au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 12 (alinéas 2 et 3) du décret du 24 juillet 1947.

Les bulletins et les enveloppes sont envoyés aux intéressés huit jours francs au moins avant la clôture du scrutin.

Art. 4. — L'électeur admis à voter par correspondance:

1° Insère le bulletin choisi dans une première enveloppe ne portant aucun signe extérieur qu'il cachette;

2° Place cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il appose sa signature et porte ses nom, prénoms, grade et adresse avec l'indication du corps, service et résidence administrative;

3° Insère le pli constitué et cacheté dans une enveloppe n° 3 portant la mention « Elections aux commissions administratives paritaires » qu'il adresse par pli postal recommandé au conservateur des eaux et forêts, chef de la conservation des eaux et forêts auprès duquel est instituée la section de vote à laquelle il est rattaché.

Cette lettre doit parvenir avant la clôture du scrutin.

En cas d'arrivée tardive, les plis sont renvoyés aux votants avec indication de la date et de l'heure de leur réception.

Jusqu'à la clôture du scrutin, les plis arrivés à l'avance sont conservés fermés par les présidents des sections de vote sous leur responsabilité.

Art. 5. — Le lendemain du jour de la clôture du scrutin, les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis par les soins des présidents desdites sections, accompagnés de deux exemplaires des listes électorales afférentes à la section de vote considérée, sous bordereau et sous pli cacheté et recommandé, aux présidents des bureaux de votes centraux institués à la direction générale des eaux et forêts.

Art. 6. — Le dépouillement des votes par correspondance s'effectue en public de la manière suivante:

Les enveloppes n° 2 sont extraites des plis par les soins des présidents des bureaux de vote et réparties entre les bureaux de vote centraux.

Ensuite, chaque enveloppe n° 2 est passée au président du bureau qui vérifie la qualité de l'électeur, énonce ses nom et grade afin de permettre au secrétaire de le cocher sur la liste électorale, ouvre cette enveloppe et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne (l'enveloppe n° 2 seule est conservée pour être épinglée à la liste électorale et jointe au procès-verbal).

Sont nulles et annexées au procès-verbal:

a) Les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas les noms et la signature du votant ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles;

b) Les enveloppes n° 3 contenant plusieurs enveloppes n° 2 sous la signature du même agent (dans le cas où plusieurs enveloppes n° 3 parviendraient sous la signature du même agent, la première reçue sera seule valable);

c) Les enveloppes n° 2 contenant plus d'une enveloppe.

Les plis nuls ne seront pas ouverts.

Art. 7. — La date du scrutin sera fixée par arrêté ministériel.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 3 janvier 1948 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la commission administrative paritaire centrale des employés de bureau (ex-cadre complémentaire de bureau).

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Taux de compensation du travail en meunerie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 9 décembre 1946 portant dissolution de l'office professionnel de la meunerie et réorganisation de cette profession;
Vu l'arrêté du 26 mai 1948 portant annulation ou maintien de décisions du comité d'organisation de la meunerie;
Vu l'arrêté du 26 février 1952 relatif au taux de compensation du travail en meunerie;
Vu l'arrêté du 24 mars 1953 relatif au taux de compensation en espèces applicable aux farines de blé exportées sur l'Allemagne au cours des premiers mois de l'année 1954;
Vu les propositions du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé l'arrêté du 24 mars 1953 relatif au taux de compensation en espèces applicable aux farines de blé exportées sur l'Allemagne au cours des premiers mois de l'année 1954.

Art. 2. — Le liquidateur de l'office professionnel de la meunerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 novembre 1953.

ROGER HOUDET.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 10 novembre 1953, M. Lanthony (Pierre-Maurice), élève diplômé de l'école polytechnique, est nommé ingénieur élève des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts, au titre du cadre général des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Préalablement à son entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, l'intéressé devra:

1° Justifier de son aptitude en service armé outre-mer par la production d'un certificat établi par deux médecins militaires;
2° Etre reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou poliomyélitique dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946;
3° Souscrire à l'engagement prévu par l'article 8 du décret du 13 février 1952 de servir pendant un minimum de dix ans dans le cadre général des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Génie rural.

Par arrêté du 17 novembre 1953, M. Henri Novelli, ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux, recruté pour servir au Cameroun, exclu du classement à l'issue de son année de stage à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux, est licencié à compter du 1er novembre 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 novembre 1953: page 10148, 1re colonne (en titre), au lieu de: « Règlement du concours de recrutement des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux publics », lire: « Règlement du concours de recrutement des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux »; 2e colonne, article 7, 2e paragraphe, au lieu de: « Un extrait de l'acte de naissance du candidat accompgané... », lire: « Un extrait de l'acte de naissance du candidat accompagné... »; 3e paragraphe, dernier alinéa, au lieu de: « Sans préjudice des examens complémentaires que les candidats seront appelés à subir au moment de leur nomination, ce certificat doit indiquer, en outre, que l'examen effectué n'a révélé aucune affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale en évolution... », lire: « Sans préjudice des examens complémentaires que les candidats seront appelés à subir au moment de leur nomination, ce certificat doit indiquer, en outre, que l'examen effectué n'a révélé

(*Supplément.* — **Fin.**)

aucune affection tuberculeuse, cancéreuse, mentale ou poliomyélitique en évolution... »; 6e paragraphe, au lieu de: « les emplois occupés par le candidat ainsi que la durée du séjour de ces emplois », lire: « les emplois occupés par le candidat ainsi que la durée du séjour dans chacun de ces emplois »; 8e paragraphe, au lieu de: « un engagement de servir en cas d'admission définitive pendant cinq ans dans la métropole ou, en cas de réponse affirmative sur le document n° 7, dix ans hors de la métropole après la sortie de l'école d'application », lire: « un engagement de servir en cas d'admission définitive pendant cinq ans dans la métropole et, en cas de réponse affirmative sur le document n° 7, dix ans hors de la métropole après la sortie de l'école d'application ».

Protection des végétaux.

Par arrêté du 10 novembre 1953, M. Journet, ingénieur des services agricoles, contrôleur de la protection des végétaux, est muté d'office et dans l'intérêt du service, de Beaune au service central de la protection des végétaux à Paris, à dater du 1er décembre 1953.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 18 novembre 1953, Mlle Pezier (Louise), commis d'ordre, a été nommée régisseur d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel de la direction des services agricoles de la Somme.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 12 novembre 1953, M. André Charton est nommé professeur titulaire de 3e classe à l'école nationale vétérinaire d'Alfort à compter du 1er octobre 1953.

Par arrêté du 12 novembre 1953, M. Pierre Saurat est nommé professeur titulaire de 4e classe à l'école nationale vétérinaire de Toulouse à compter du 1er octobre 1953.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Cite à l'ordre de la Nation:

M. Ceccaldi (Paul), administrateur en chef de la France d'outre-mer. Fonctionnaire d'élite, avait assumé de nombreux commandements outre-mer, particulièrement au Niger (cercles de Gomé et de Zillabery) et en Oubangui, à la tête de la région de la Lobaye, où son action énergique et patiente lui avait permis de redresser une situation très délicate. Ses qualités d'intelligence et de cœur, alliées à un souci constant d'humanité et de justice lui avaient assuré un succès total dans tous les commandements qui lui avaient été confiés et gagné la confiance unanime des populations. Est mort des suites de maladie contractée en service après s'être consacré à sa tâche jusqu'à l'épuisement complet de ses forces.

Fait à Paris, le 18 novembre 1953.

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 18 novembre 1953 approuvant la délibération n° 27 du 31 juillet 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo créant une majoration de 10 p. 100 pour retard dans le versement des impôts directs et des taxes assimilées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 27 du 31 juillet 1953 de l'assemblée territoriale du Togo créant une majoration de 10 p. 100 pour retard dans le versement des impôts directs et des taxes assimilées;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles de perception, la délibération susvisée n° 27 du 31 juillet 1953 de l'assemblée territoriale du Togo créant une majoration de 10 p. 100 pour retard dans le versement des impôts directs et taxes assimilées, à l'exception des mots suivants figurant à l'article 3 de la délibération: « qui pourra, sur demande, en accorder la remise en cas de circonstance indépendante de la volonté du contribuable ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 18 novembre 1953 admettant un administrateur en chef de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 18 novembre 1953, M. Peretti (Paul), administrateur en chef de classe exceptionelle de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret du 18 novembre 1953 admettant un administrateur adjoint de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 18 novembre 1953, M. Fraysse (André-Robert), administrateur adjoint 4e échelon de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 8 décembre 1953.

Décret n° 53-1142 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la modification, en ce qui concerne les titres ou diplômes exigés pour le recrutement des élèves des centres de formation, du décret du 19 juillet 1951 relatif à la fixation du statut particulier des chercheurs de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950;

Vu la loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique outre-mer, ensemble le décret du 14 octobre 1943 portant règlement de cet office;

Vu le décret n° 51-943 du 19 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le 3° de l'article 5 du décret n° 51-943 du 19 juillet 1951 est complété comme suit:

. . . . . .

« Ecole centrale des arts et manufactures.

« Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Inscription de crédits supplémentaires au budget de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer pour l'exercice 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer coloniaux;

Vu le décret du 24 avril 1947 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu la délibération en date du 3 septembre 1953 du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 52-18 du 24 décembre 1952 portant approbation du budget de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer pour l'exercice 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Un crédit supplémentaire de 2.800.000 F est ouvert au titre des dépenses extraordinaires du budget de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer pour l'exercice 1953.

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense extraordinaire par un prélèvement d'égale somme sur le fonds de réserve.

Fait à Paris, le 19 novembre 1953.

Pour le ministre et par ordre:
Le directeur du cabinet,
J.-N. ADENOT.

Administrateurs.

Par arrêté du 13 novembre 1953, M. Masson (Paul), administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer, directeur des affaires politiques du territoire du Soudan, est placé dans la position de mission dans la métropole pour une durée maxima de trois mois à compter du 26 septembre 1953 pour étudier en liaison avec les services du département, diverses questions administratives intéressant ce territoire.

Administration générale.

Par arrêté du 16 novembre 1953, l'arrêté du 16 juillet 1953 portant titularisation de chefs de bureau et de rédacteurs stagiaires du cadre d'administration générale d'outre-mer est complété comme suit en ce qui concerne M. Vannini (Louis):

« M. Vannini (Louis) conserve dans son grade de rédacteur de 1re classe une ancienneté pour services militaires de 1 an 3 mois 20 jours. »

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 novembre 1953, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 7 février 1952 ont été annulées en ce qui concerne la nomination de M. Belin (Marc) au grade de chef de travaux stagiaire des services de l'agriculture outre-mer.

M. Belin (Marc), ingénieur élève diplômé de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, a été nommé ingénieur stagiaire des services de l'agriculture outre-mer à compter du 1er juillet 1951, jour de sortie de la promotion 1950-1951 de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 novembre 1953, l'article 2 de l'arrêté n° 739 du 22 juillet 1953 portant acceptation de l'offre de démission de M. Bresson, ingénieur stagiaire des services de l'agriculture outre-mer, a été abrogé.

Mines.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 novembre 1953, M. Marelle (André), ingénieur en chef de 1re classe des mines de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en Afrique équatoriale française et au Cameroun du 15 août au 13 septembre 1953, en vue:

1° D'inspecter les directions des mines et de la géologie des territoires précités;

2° D'étudier les conditions de démarrage du programme minier et géologique du nouveau plan quadriennal dans ces territoires.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 novembre 1953, M. Boisselier (Jackie), diplômé ingénieur de l'école spéciale des travaux publics (école supérieure des travaux publics), a été nommé ingénieur adjoint de 3e classe stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 16 B du décret du 15 juillet 1944 complété par le décret n° 49-725 du 30 mai 1949.

La présente nomination prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

M. Boisselier (Jackie), bénéficiaire de l'allocation spéciale, est tenu, conformément à l'engagement qu'il a souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives.

Dans le cas où M. Boisselier ne respecterait pas cet engagement, il lui serait fait application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Confirmation du régime forfaitaire de déplacement dans la résidence institué en faveur des personnels de directions régionales de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, et notamment l'article 45 (§ 2);

Vu le décret n° 53-513 du 21 mai 1953 portant relèvement des indemnités forfaitaires annuelles pour frais de déplacement attribuées aux directeurs régionaux, inspecteurs régionaux, inspecteurs principaux et inspecteurs de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont confirmées les dispositions du décret n° 53-513 du 21 mai 1953 susvisées portant relèvement des indemnités forfaitaires annuelles pour frais de déplacements attribuées aux directeurs régionaux, inspecteurs régionaux, inspecteurs principaux et inspecteurs de la sécurité sociale.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Fixation des sommes destinées à la couverture des dépenses de prévention des accidents du travail dans les départements d'outre-mer.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée, notamment l'article 38;

Vu la loi du 2 août 1949 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

Vu l'arrêté du 27 mai 1952 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les départements d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les cotisations versées à compter du 1er janvier 1952 au titre des accidents du travail et maladies professionnelles dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, il est affecté, au fonds de prévention des accidents du travail de la caisse nationale de sécurité sociale, une fraction égale à 1 p. 100 de ces cotisations.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 novembre 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE NEUVILLE.

Règles de compensation des charges d'allocations familiales pour l'année 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 8 juin 1946, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 105;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1952 fixant les règles de compensation des charges d'allocations familiales pour l'année 1950,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 22 décembre 1952, fixant les règles de compensation des charges d'allocations familiales pour l'année 1952, est reconduit pour l'année 1953.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 novembre 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le chef de cabinet,

MAURICE NEUVILLE.

Montant minimum du fonds de roulement obligatoire des caisses d'allocations familiales au 31 décembre 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 8 juin 1946, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 103, modifié par le décret du 20 janvier 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant minimum du fonds de roulement que doivent constituer les caisses d'allocations familiales à la date du 31 décembre 1953 est égal au trentième du montant des prestations obligatoires payées par elles au titre de l'exercice 1953.

Ces dispositions sont applicables séparément à chacune des sections des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants et employeurs.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 novembre 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le chef de cabinet,

MAURICE NEUVILLE.

Ventilation, au titre de l'année 1952, de certaines dépenses à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale entre différents fonds gérés par cette caisse.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment ses articles 63 et 64;

Vu la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole, notamment son article 31;

Vu la loi du 30 septembre 1946 portant modification de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et fixant les dispositions relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, notamment son article 20;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, notamment ses articles 32 (§ 2) et 34;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale dans sa séance du 17 mars 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dépenses à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale effectuées au titre de l'exercice 1952 énumérées ci-après:

Dépenses des services administratifs de la caisse nationale de sécurité sociale prévues à l'article 32 (§ 2) du décret du 8 juin 1946;

Frais de fonctionnement des divers services de la sécurité sociale prévus à l'article 34 du décret du 8 juin 1946;

Forfait prévu par les articles 63 et 64 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 au titre de la franchise postale;

sont supportés par:

Le fonds national des assurances sociales;

Le fonds national des prestations familiales;

Le fonds national des accidents du travail.

La répartition des charges entre ces fonds est effectuée proportionnellement aux coefficients suivants:

Fonds national des assurances sociales	7
Fonds national des prestations familiales	5
Fonds national des accidents du travail	1

Les charges supportées par le fonds national des prestations familiales sont réparties entre la section des salariés et la section des travailleurs indépendants proportionnellement aux coefficients 15 et 1.

Art. 2. — Les dépenses à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale constatées au cours de l'année 1952 concernant:

L'application de l'article 31 de la loi du 24 octobre 1946;

L'application de l'article 20 de la loi du 30 octobre 1946,

sont supportées par les fonds visés à l'article 1er ci-dessus et réparties entre ces fonds proportionnellement aux coefficients prévus audit article.

Art. 3. — Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 17 novembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels et de prévoyance de la Société Frédéric-l'Epée et Cie, n° 25-276, à Sainte-Suzanne, avec la société mutualiste dite Des Ouvriers de la Maison Auguste l'Epée et Cie, n° 25-69, à Sainte-Suzanne.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 19 novembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Familiale, n° 51-96, à Dizy-Magenta, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels d'Ay-Champagne, n° 51-66, à Ay-Champagne.

Barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries chimiques (accidents du travail).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 2 (2e alinéa);

Vu l'avis du comité technique national des industries chimiques prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948, est fixée, pour les industries chimiques, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins dix salariés.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

MAURICE NEUVILLE.

Barème des taux de cotisations pour les industries chimiques.

NUMEROS de la nomenclature	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. a. »
	40. — *Pétrole et carburants.*		
40.4	Raffinage du pétrole brut	104.00	2,3
40.5	Fabrication de carburants et lubrifiants de synthèse	105.00	2,3
40.6	Fabrication secondaire de produits finis dérivés du pétrole	106.00	2,4
Ajouté.	Transport de carburant par pipe-line	107.00	1
	45. — *Extraction et préparation de minéraux divers.*		
45.22	Salines ignigènes	152.00	1,6
45.62	Préparation de produits asphaltés	156.00	5,9
	47. — *Production de métaux non ferreux.*		
47.1	Production d'aluminium et autres métaux légers	171.00	4,6
47.2	Production de ferro-alliages	172.00	4,6
47.8	Fabrication d'électrodes pour l'électrométallurgie et l'électrochimie en graphite, en carbone amorphe	178.00	2,9
	35 et 36. — *Industries chimiques.*		
35.0	Laboratoires de recherches chimiques	350.00	1,7
35.1	Grande industrie chimique minérale	351.00	3,9
35.14	Industries de l'azote	351.04	2,8
35.15	Fabrication d'engrais phosphatés, potassiques et composés	351.05	3,9
35.16	Fabrication de carbonate de soude, de soude naturelle et de soude à la chaux soudière	351.06	1,7
35.17	Fabrication de gaz comprimés, liquéfiés, dissous ou solidifiés	351.07	3,9
35.21 à l'exclusion de 35.218	Fabrication de sels et oxydes métalliques	352.01	4,3
35.218	Fabrication de sels et d'oxydes métalliques (non compris dans la rubrique précédente)	352.02	4,3
35.221	Fabrication d'acide fluorhydrique, etc	352.09	3,9
35.222	Fabrication de produits boraciques, etc		
35.223	Fabrication de brome		
35.224	Fabrication de silicates alcalins, etc	352.12	3,9
35.225	Fabrication de ferrocyanures, de ferricyanures, de sulfocyanures	352.13	3,9
35.226	Fabrication d'iode bisublimé, d'iodures et de bromures	352.14	2,9
35.227	Fabrication de produits minéraux et colloïdaux à usage pharmaceutique, etc	352.15	2,9
35.31	Fabrications électrométallurgique et électrochimique associées	353.01	3,9
35.32	Fabrication de carbure de calcium, de carbure de silicium, de corindon artificiel		
35.33	Fabrication de chlore, de produits dérivés et de soude électrolytique		
35.34	Electrolyse ignée, fabrication de sodium, de soude caustique, raffinerie de chlorure de sodium	353.02	3,3
35.35	Fabrication de persels, d'eau oxygénée, d'oxylithe	353.05	4,1
35.36	Fabrication électrolytique de potasse caustique, etc	353.06	4,1
35.37	Fabrication de phosphore et dérivés, de briquets chimiques	353.07	3,9
35.41	Fabrication de matières colorantes et produits intermédiaires	354.01	5,2
35.42	Fabrication de produits organiques de synthèse	354.02	1,7
35.43	Fabrication de produits aromatiques de synthèse et de parfums synthétiques	354.03	2,6
35.44	Fabrication de tanins synthétiques et de produits auxiliaires pour le textile	354.04	2,3
35.45	Fabrication de matières plastiques à l'exception du celluloïd	354.05	3,6
35.51	Fabrication de produits obtenus par synthèse ou par distillation du bois ou par fermentation	355.01	2,3
35.52	Fabrication d'alcaloïdes, de glucosides et dérivés	355.02	2,9
35.531	Fabrication d'extraits tannants, etc	355.03	2,3
35.532	Fabrication d'extraits tinctoriaux		
35.533	Hydrolyse du bois		
35.534	Fabrication d'extrait de pâtes de réglisse, de glycyrrhizine, de glycyrrhizate (coco de poudre)	355.05	2,3
35.541	Fabrication de la térébenthine et dérivés	355.07	2,3
35.542	Fabrication de dérivés de la colophane, etc		
35.543	Fabrication d'agglomérants, etc	355.09	2,3
35.55	Fabrication d'acides tartriques, citriques et dérivés	355.10	2,3
35.56	Traitement chimique des corps gras; fabrication d'oléates et de stéarates	355.11	4,7
35.57	Fabrication de produits extraits des algues	355.12	2,9
35.58	Fabrication de colles et gélatines d'origine animale et industrie chimique des os	355.13	3,4
35.59	Fabrication de colles en pâtes et liquides à base de matières amylacées	355.14	3,4
35.6	Industries des goudrons et benzols	356.00	3,1
35.7	Poudreries	357.00	3,8
35.81	Fabrication d'explosifs autres que ceux d'amorçage (à l'exclusion de la fabrication de cartouches absorbantes pour le tir à l'oxygène liquide)	358.01	2,4
35.81 *bis*	Fabrication de cartouches absorbantes pour le tir à l'oxygène liquide	358.02	1,4
35.82	Fabrication d'accessoires de mise à feu (à l'exclusion de la fabrication de mèches de mineurs et cordeaux détonants, d'amadou)	358.03	2,4
35.82 *bis*	Fabrication de mèches de mineurs et cordeaux détonants d'amadou	358.04	1,4
35.83	Fabrication d'artifices et engins pyrotechniques	358.05	2,4
35.9	Fabrication de produits pharmaceutiques	359.00	1,1
36.1	Fabrication d'abrasifs	361.00	3,3
36.212	Fabrication de charbons artificiels, de charbons pour piles, pour usages électriques (lampe à arc)	362.03	2,4
36.22	Fabrication de charbons actifs, de terres activées, d'agents de filtration	362.04	5,4
36.31	Fabrication de lessive et de détersifs	363.01	2,5
36.3 à l'exception de 36.31	Fabrication de produits d'entretien, etc	363.02	2,9
36.4 à l'exception de 36.47	Fabrication de peintures, vernis, couleurs, pigments broyés et encres d'imprimerie	364.00	2,8
36.47	Fabrication de compositions et de couleurs vitrifiables pour émaux	364.07	2,8
36.5	Fabrication de produits œnologiques	365.00	2,9
36.6 à l'exception de 36.604	Fabrication de produits insecticides, anticryptogamiques et désinfectants	366.00	3,9
36.604	Fabrication d'insecticides végétaux	366.04	1,4
36.7	Fabrication de produits photographiques	367.00	2,1
36.8	Fabrication de produits chimiques à usage mécanique et métallurgique	368.00	1,9
36.9	Parfumerie	369.00	1,6
	39. — *Industrie des corps gras.*		
39.1	Fabrication de corps gras d'origine végétale, huilerie	391.00	4,7
39.2	Fabrication de corps gras d'origine animale	392.00	1,7
39.3	Savonnerie. Fabrication de savon	393.00	4,2
39.4	Stéarinerie	394.00	2,6
	54. — *Industrie du papier et du carton.*		
54.513	Fabrication de papier carbone, de stencils	545.07	1,3
	59. — *Articles de bureau.*		
59.33	Fabrication de crayons	593.04	1,3
59.35	Préparation et conditionnement d'encre, de colle et de produits pour le travail de bureau	593.07	1,3
	73. — *Commerce des matières premières, matériaux, combustibles.*		
73.2 à l'exception de 732.27 et 732.28	Commerce des pétroles et des carburants	732.00	2,3
	89. — *Hygiène.*		
89.62	Entreprise de vidanges, entreprise de fosses mobiles	896.02	7,4

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 22 octobre 1953 portant création du groupement d'urbanisme de la région du Mont-d'Or et du lac de Saint-Point (Doubs).

Par décret en date du 22 octobre 1953, il est créé un groupement d'urbanisme dit « groupement d'urbanisme de la région du Mont-d'Or et du lac de Saint-Point » comprenant les seize communes ci-après du département du Doubs:

Fourcatier et Maison-Neuve, Granges-Sainte-Marie, les Grangettes, les Hôpitaux-Neufs, les Hôpitaux-Vieux, Jougne, Labergement-Sainte-Marie, Longevilles-Mont-d'Or, Malbuisson, Métabief, Montperreux, Oye-et-Pallet, Rochejean, Saint-Antoine, Saint-Point-Lac, Touillon-et-Loutelet.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943.

Ce projet d'aménagement devra être approuvé par décret en conseil d'Etat dans le délai maximum de trois ans qui suivra la publication du présent décret.

Modification du projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Caen (Calvados).

(2e modificatif.)

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, en date du 9 novembre 1953, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 avril 1953 ordonnant la modification du projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Caen (Calvados) sont complétées comme suit:

7° *Réduction* des emprises prévues pour l'agrandissement de l'école de la rue Calmette;

8° *Etude de l'aménagement du carrefour* de la route de la Délivrande et de la rue de la Pigacière;

9° *Modifications à apporter aux voies ci-après:*

a) Réduction des emprises prévues pour les impasses Beau-Soleil, Bon-Accueil, Sans-Souci et Mes-Délices;

b) Rectification du débouché:
Sur la rue du Maréchal-Moulin, de la voie desservant la cité des baraquements américains;
Des impasses Mon-Plaisir et des Maures;

c) Suppression des voies ci-après:
Joignant le lotissement de la Haie Vigné au boulevard Périphérique (quartier du chemin des Coutures);
La voie dite « voie 718 » dans l'îlot des Jacobins;
La voie nouvelle prévue dans le quartier de Vaucelles perpendiculaire au boulevard Poincaré et située entre l'avenue Victor-Lépine et l'avenue Sainte-Thérèse;
Le prolongement de la rue de l'Union;
Le prolongement de la rue des Anémones;
Le prolongement de la rue Alexandre.

d) Modification du tracé des voies ci-après:
Rue de l'Enfer;
La voie nouvelle prévue entre la place Saint-Sauveur et la place Malherbe;
La voie dite « voie 803 », prévue dans la zone industrielle du port (avenue de l'Orne);
La voie dite « voie 1.227 »;
Le prolongement de la rue des Chèvrefeuilles.

e) Maintien du tracé actuel de la rue des Chèvrefeuilles.

f) Elargissement de la rue des Gens-d'Armes.

Jusqu'à l'approbation du projet modificatif, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, seront remises en vigueur sur les parties du territoire de la ville de Caen intéressées par les modifications précitées.

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix de certains barèmes.

Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1951 portant homologation du barème « Matériel de meunerie et industries annexes »;

Vu les propositions prévues à l'article 25 visé ci-dessus,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de majoration applicables aux prix, au 1er septembre 1939, du barème « Matériel de meunerie et industries annexes » sont complétés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au ministère de la reconstruction et du logement (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 14 novembre 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CAMILLE BONNOME.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget,
Le chef de service,
MARTIAL-SIMON.

Barème « Matériel de meunerie et industries annexes »,
(Homologué par arrêté du 11 septembre 1951.)

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES			
	Matériel français ou allemand.	Broyeurs à marteaux Gondard.	Matériel suisse.	Matériel anglais.
1950. — 2e semestre..	18,7	11,5	23,7	20,6
1951. — 1er trimestre..	19	12	23,7	20,6
2e trimestre..	21	13,5	24,7	20,6
3e trimestre..	22,8	14	24,7	20,6
4e trimestre..	26,5	15,5	25,7	22
1952. — 1er trimestre..	26,5	16,3	25,7	22
2e trimestre..	26,5	16	25,7	22

Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 26 février 1951 portant homologation du barème « Industrie hôtelière »;

Vu les propositions prévues à l'article 25 visé ci-dessus,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de majoration applicables aux prix, au 1er septembre 1939, du barème « Industrie hôtelière » sont complétés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au ministère de la reconstruction et du logement (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 14 novembre 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CAMILLE BONNOME.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget,
Le chef de service,
MARTIAL-SIMON.

Tableau annexe relatif aux indices de majoration du barème « Industrie hôtelière ».
(Homologué par arrêté du 26 février 1951.)

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES					
	A	B	C	D	E	F
1950. — 2e semestre..	20	22	15	16	33	37
1951. — 1er semestre..	22	25	17	17,2	36	40
2e semestre..	27	28	21	21	35	38
1952. — 1er semestre..	25	28	21	21	33	34
2e semestre..	25	26	21	21	31	34

Le ministre de la reconstruction et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 23 juin 1950 portant homologation du barème « Cabinets des avocats et études des officiers ministériels », complété par l'arrêté du 5 janvier 1953;

Vu les propositions prévues à l'article 25 visé ci-dessus,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de majoration applicables aux prix, au 1er septembre 1939, du barème « Cabinets des avocats et études des officiers ministériels » sont complétés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au ministère de la reconstruction et du logement (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 14 novembre 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
CAMILLE BONNOME.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Le secrétaire d'Etat au budget.
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget,
Le chef de service,
MARTIAL-SIMON.

Cabinets des avocats et études des officiers ministériels.
(Homologué par arrêté du 23 juin 1950.)

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES
	(Cas de sinistrés totaux.)
1952. — 1er semestre.....	22,5
2e semestre.....	22
Bibliothèques professionnelles.	
	(Cas de sinistrés partiels.)
1952.....	9

Modificatif au cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux du ministère de la reconstruction et du logement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 novembre 1953: page 10066, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « qui en fait l'avance », lire: « qui en a fait l'avance »; page 10068, 1re colonne, 6e alinéa, au lieu de: « article 12 », lire: « article 2 ».

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, en date du 18 novembre 1953, M. Christ (Jean), reviseur titulaire de 1re classe, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de la Seine-Inférieure est, en exécution des dispositions du tableau d'avancement valable pour l'année 1952, promu reviseur principal, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1952 (avec un reliquat d'ancienneté de 1 an).

M. Christ (Jean) est promu reviseur principal 3e échelon, à compter du 1er janvier 1953 (reliquat d'ancienneté épuisé).

Dans son nouveau grade, M. Christ (Jean) conserve, à titre personnel, le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, en date du 18 novembre 1953, les dispositions de l'arrêté du 25 février 1953, portant promotion de M. Mahé (André), reviseur titulaire de 1re classe, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de la Manche, au 3e échelon de la 1re classe de son grade, à compter du 1er janvier 1953, sont rapportées en ce qui le concerne.

M. Mahé (André), reviseur titulaire de 1re classe, 2e échelon, est, en exécution des dispositions du tableau d'avancement valable pour l'année 1952, promu reviseur principal 2e échelon, à compter du 1er janvier 1952.

Dans son nouveau grade, M. Mahé (André) conserve, à titre personnel, le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, en date du 18 novembre 1953, les dispositions de l'arrêté du 25 février 1953 portant promotion de M. Meyrieux (Marcel), reviseur titulaire de 1re classe, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de Seine-et-Oïs, au 3e échelon de la 1re classe de son grade, à compter du 1er janvier 1953, sont rapportées en ce qui le concerne.

M. Meyrieux (Marcel), reviseur titulaire de 1re classe, 2e échelon, est, en exécution des dispositions du tableau d'avancement valable pour l'année 1952, promu reviseur principal 2e échelon, à compter du 1er janvier 1952.

Dans son nouveau grade, M. Meyrieux (Marcel) conserve, à titre personnel, le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, en date du 18 novembre 1953, M. Zislin (Emile-Henri), reviseur titulaire de 1re classe, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle est, en exécution des dispositions du tableau d'avancement valable pour l'année 1952, promu reviseur principal 2e échelon, à compter du 1er janvier 1952 (reliquat d'ancienneté de 1 an).

M. Zislin (Emile-Henri) est promu reviseur principal 3e échelon, à compter du 1er janvier 1953 (reliquat d'ancienneté épuisé).

Dans son nouveau grade, M. Zislin (Emile-Henri) conserve, à titre personnel, le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 53-1143 du 18 novembre 1953 complétant le décret n° 52-492 du 12 avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'intégration des agents visés à l'article 176 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 dans les cadres du personnel administratif des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 176 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946;

Vu l'article 72 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 46-922 du 3 mai 1946 portant statut du personnel des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret n° 52-492 du 12 avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'intégration des agents visés à l'article 176 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 dans les cadres du personnel administratif des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret n° 52-492 du 12 avril 1952 est complété comme suit:

« En aucun cas, les fonctionnaires et agents reçus aux concours et examen prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus, n'auront, dans leur nouveau grade de titulaire, une situation inférieure à celle que leur conférerait l'application des dispositions de l'article 13 *b* du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret du 18 novembre 1953 fixant la liste des membres de la commission de classement des candidats aux emplois réservés institués en application de la loi du 30 janvier 1923.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 53-770 du 13 août 1953 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les droits et les avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre;

Vu les décrets n° 53-771 et 53-772 du 13 août 1953 portant codification des textes réglementaires et des décrets concernant les pensions militaires d'invalidité et les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant et de victime de la guerre;

Vu l'article L. 411 dudit code fixant la composition de la commission de classement des candidats aux emplois réservés;

Sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Sont désignés en qualité de membres de la commission de classement des candidats aux emplois réservés avec voix délibérative:

Président.

M. Desfougères, conseiller d'Etat en service ordinaire.

Membres.

M. Babault, directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, vice-président.

(Représentants militaires du ministère de la défense nationale.)

MM.

Le lieutenant-colonel Graille, secrétariat d'Etat à la guerre.

Le capitaine de frégate Prado, secrétariat d'Etat à la marine.

Le capitaine Eloffe, secrétariat d'Etat à l'air.

(Représentants des départements ministériels.)

MM.

Molinie, administrateur civil à la direction générale du personnel, ministère des affaires étrangères.
Suppléant: M. Crespi, secrétaire d'administration.

Chabanel, administrateur civil, chef du 1er bureau du service de l'administration générale et du personnel, ministère de l'agriculture.

Rousseau, agent supérieur de 1re classe à la direction de l'administration générale, ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Guichard, administrateur civil à la direction du personnel, du contentieux et du matériel, secrétariat d'Etat à l'air (ministère de la défense nationale).
Suppléant: Mlle Bridonneau, secrétaire d'administration.

Mlle Bobard, secrétaire d'administration principal à la direction des personnels civils, secrétariat d'Etat à la guerre (ministère de la défense nationale).

Pauly, administrateur civil, chef du bureau de la réglementation générale, secrétariat d'Etat à la marine (ministère de la défense nationale).
Suppléant: M. Jean Brochard, secrétaire d'administration.

Barachin, agent supérieur à l'administration centrale, ministère de l'éducation nationale.

Marty, administrateur civil à la direction du personnel et du matériel (ministère des finances et des affaires économiques).

Vignaux, administrateur civil aux affaires économiques (ministère des finances et des affaires économiques).

Doudet, administrateur en chef de la France d'outre-mer à la direction du personnel (ministère de la France d'outre-mer).

Gardel, directeur des anciens militaires anciens combattants et victimes de la guerre au gouvernement général de l'Algérie.
Suppléant: M. Biottière, chef des services administratifs à l'office administratif du gouvernement général de l'Algérie.

Cuttoli, sous-directeur à la direction de l'administration générale, ministère de l'industrie et du commerce.

Martin, administrateur civil, chef de section des affaires générales à la direction du personnel et des affaires politiques, ministère de l'intérieur.

Costes, administrateur civil, chef de la section « Recrutement et instruction du personnel » à la direction du personnel de la sûreté nationale, ministère de l'intérieur.
Suppléant: M. Ribeyrolle, commissaire de police.

Cozette, magistrat délégué, ministère de la justice.

Methion, administrateur civil à la direction du personnel du ministère des postes, télégraphes et téléphones.
Suppléant: M. Cartier, administrateur des postes, télégraphes et téléphones à la direction du personnel (ministère des postes, télégraphes et téléphones).

Depouilly, administrateur civil à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), ou son représentant.

Foliard, administrateur civil à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population.

Prillot, administrateur civil à la direction de l'administration générale et du personnel, ministère du travail et de la sécurité sociale.

Loubiere, directeur adjoint du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.
Suppléant: Mme Roy, administrateur civil.

Charton, administrateur civil à la direction générale des chemins de fer et des transports, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

De Lastic Saint-Jal, administrateur civil du service de l'administration générale, secrétariat d'Etat à l'aviation civile.

Jean, administrateur en chef de l'inscription maritime à la direction de l'administration générale et des gens de mer, secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Fraysse, administrateur civil à la direction du personnel, préfecture de la Seine.
Suppléant: M. Jalain, administrateur civil.

Louers, administrateur civil à la direction générale du personnel, du budget et du matériel, préfecture de police.
Suppléant: M. Legrás, administrateur civil.

Dezeuze, chef de service à Electricité et Gaz de France.
Suppléant: Mme Armand, chef de section.

(Représentants de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.)

M. Joubert, chef de bureau à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

(Représentants des militaires de carrière.)

MM.

Fredouille (Hubert), ex-adjudant-chef d'infanterie, agent comptable au ministère de la défense nationale (guerre).

Durand (Marcel), ex-second maître fourrier, secrétaire d'administration au service de la coordination et de la réglementation des personnels civils, ministère de la défense nationale.

(Représentants des pensionnés de guerre.)

MM. Michel, Novarro, Dreano, Riou. — Suppléants: MM. Quiet, Soulier, Comiti.

Art. 2. — Siègent, en outre, à la commission de classement:

1° En qualité de rapporteurs: MM. Henry, auditeur au conseil d'Etat; Fleck, auditeur au conseil d'Etat.

2° En qualité de secrétaire: M. Oberlin, sous-chef de bureau au service des emplois réservés, ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

3° En qualité de secrétaire adjoint: Mme Saint-Cyr, secrétaire d'administration au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 3. — M. Charbonnel, chef du bureau des emplois réservés, et Mlle Daudin, administrateur civil au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, sont respectivement désignés en qualité de commissaire du Gouvernement et de commissaire adjoint du Gouvernement.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont annulées.

Art. 5. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

ANDRÉ MUTTER.

Offices départementaux.

Par arrêté du 12 novembre 1953, M. Gablin (Louis), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Manche, est promu à la classe fonctionnelle des secrétaires généraux de 1re catégorie des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 1er novembre 1953.

Par arrêté du 12 novembre 1953, M. Araud (Fernand), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Ariège, est promu à la 1re catégorie (4e classe) des secrétaires généraux des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 1er novembre 1953.

Par arrêté du 12 novembre 1953, M. Laroche (Eugène), secrétaire général de 1re catégorie, classe exceptionnelle, 2e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Isère, est promu au 3e échelon de son grade, à compter du 1er novembre 1953.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 18 novembre 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Plombières (Vosges).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 10 juin 1912 qui a érigé la commune de Plombières (Vosges) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1953;

Vu le décret du 13 août 1948 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1951 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 10 janvier 1953:

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 janvier 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 22 juin 1953;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 30 septembre 1957, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 mai au 30 septembre dans la station hydrominérale de Plombières:

Hôtels et appartements de luxe, 10 F; 1re catégorie, 8 F; 2e catégorie, 6 F; 3e catégorie, 4 F; 4e catégorie, 2 F.

La taxe de séjour est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties.

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920;

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents, qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Composition du jury du concours pour l'inscription de chirurgiens sur la liste des médecins habilités à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums.

Par arrêté du 16 novembre 1953, le jury du concours qui s'ouvre le 23 novembre 1953 au ministère de la santé publique et de la population, en vue de l'inscription de six chirurgiens sur la liste des médecins habilités à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums est composé comme suit:

M. le docteur Robert Monod, professeur à la faculté de médecine de Paris, chirurgien des hôpitaux, spécialisé en chirurgie thoracique.

M. le docteur Pierre Laumonnier, professeur agrégé à la faculté de médecine de Bordeaux, spécialisé en chirurgie thoracique.

M. le docteur Albert Coeuillez, habilité à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums.

M. le docteur Jean-Louis Lortat-Jacob, chirurgien des hôpitaux de Paris.

M. le docteur Boris Kreis, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, spécialisé en phtisiologie.

M. le docteur Lafontaine, médecin directeur du sanatorium interdépartemental de femmes à Hauteville (Ain).

M. le docteur Cayla, inspecteur général au ministère de la santé publique et de la population.

Administration centrale.

Par arrêté du 19 octobre 1953, les secrétaires d'administration dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour l'année 1953, en vue d'une promotion à la classe supérieure aux dates ci-après retenues:

Pour une promotion à la classe principale.

1 Mlle de Laage de Meux (Gabrielle), le 1er août 1953.
2 Mme Daubercies (Marguerite), le 16 juillet 1953.

Pour une promotion à la première classe.

1 Mme Clayette (Geneviève), le 16 juillet 1953.
2 M. Bourven (Armand), le 16 juillet 1953.
3 Mme Fabre (Madeleine), le 1er janvier 1953.
4 Mlle Catherine (Fernande), le 1er janvier 1953.
5 M. Dalmas (René), le 1er février 1953.

6 Mlle Barbut (Janine), le 16 juillet 1953.
7 Mlle Pave (Claudette), le 16 juillet 1953.
8 Mlle Alleron (Simone), le 16 juillet 1953.
9 Mme Clauzel (Jacqueline), le 26 avril 1953.
10 Mlle Morelon (Anne) (détachée), le 1er août 1953.

Par arrêté du 17 novembre 1953, les secrétaires d'administration dont les noms suivent sont promus au 1er échelon de la classe supérieure aux dates ci-après indiquées:

Classe principale (indice 320).

Mlle de Laage de Meux (Gabrielle), à compter du 1er août 1953.
Mme Daubercies (Marguerite), à compter du 16 juillet 1953.

Première classe (indice 265).

Mme Clayette (Geneviève), à compter du 16 juillet 1953.
M. Bourven (Armand), à compter du 16 juillet 1953.
Mme Fabre (Madeleine), à compter du 1er janvier 1953.
Mlle Catherine (Fernande), à compter du 1er janvier 1953.
M. Dalmas (René), à compter du 1er février 1953.
Mlle Barbut (Janine), à compter du 16 juillet 1953.
Mlle Pave (Claudette), à compter du 16 juillet 1953.
Mlle Alleron (Simone), à compter du 16 juillet 1953.
Mme Clauzel (Jacqueline), à compter du 1er août 1953.
Mlle Morelon (Anne) (en service détaché), à compter du 1er août 1953.

Par arrêté du 12 novembre 1953, les dispositions de l'arrêté en date du 6 décembre 1949 portant détachement de Mme Soufflet sont rapportées.

Mme Soufflet (Odette), adjoint administratif à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est placée en position de détachement auprès de l'office national d'immigration pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1948, en qualité de rédacteur (précédemment agent des cadres de 4e catégorie).

Ce détachement est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1953.

Contrôle sanitaire.

Par arrêté du 13 novembre 1953, M. Duchateau (Roger), admis avec le n° 2 à l'examen d'aptitude ouvert le 25 juin 1953 en vue du recrutement de deux gardes sanitaires, est nommé garde sanitaire stagiaire et affecté à Dunkerque.

La nomination de l'intéressé prendra effet à compter du jour de son installation.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 9 novembre 1953, Mlle le docteur Lallemand, reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 2 juin 1953, est nommée médecin chef au quartier psychiatrique des hospices d'Aurillac (Cantal).

Par arrêté en date du 9 novembre 1953, Mlle le docteur Ranson, reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 2 juin 1953, est nommée médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique départemental de Lannemezan (Hautes-Pyrénées) (poste créé).

Par arrêté en date du 9 novembre 1953, Mme le docteur Bouquerel (Maud), reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 2 juin 1953, est nommée médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (poste créé).

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 6 novembre 1953, sont inscrits, à la suite du concours du 19 octobre 1953, sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin adjoint des sanatoriums publics et privés pour tuberculose extrapulmonaire, les candidats suivants classés par ordre de mérite:

Les docteurs:

1 MM. Marion (Jacques).
2 Solal (Georges).
3 Briens (Jean).
4 Meunier (Joseph).
5 MM. Guillotin de Corson (Luc).
6 Leroux (Jean).
7 Mlle Bascoul (Violette).

Par arrêté en date du 6 novembre 1953, sont inscrits, à la suite du concours du 26 octobre 1953, sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin résident de préventoriums publics et privés, les candidats suivants, classés par ordre de mérite:

Les docteurs:

1 MM. Fores (Claude).
2 Laqueche (André).
3 Juteau (Christian).
4 Martineau (Maxime).
5 Mlle Hastings (Magdeleine) (établissements privés seulement).
6 MM. Duchateau (Jean).
7 Deligne (Jean).
8 Mlle Thiriot (Michelle).
9 Vandevel (Marie-Thérèse).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 18 novembre 1953 déclarant d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation d'un immeuble attenant à l'hôtel des postes de Colmar.

Par décret en date du 18 novembre 1953, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat de la propriété sise à Colmar, 38, avenue de la République.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 novembre 1953, a été maintenue en disponibilité jusqu'au 19 août 1955: Mme Cazenave, employée de bureau.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 10 novembre 1953:

Ont été nommés receveurs hors classe et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Rochefort-sur-Mer, M. Perrin, de Toulouse-Services postaux.
A Vitry-le-François, M. Dessagne, de Châlons-sur-Marne-Services postaux.
A Cambrai-Principal, M. Olive, de Beauvais.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite les receveurs hors classe désignés ci-après:

A compter du 16 avril 1954: M. Defaix, de Dieppe.
A compter du 1er avril 1954: M. Grilleres, de Narbonne.
A compter du 16 avril 1954: M. Guillermit, de Dinan.
A compter du 1er avril 1954: M. Pauly, d'Hazebrouck.

Par arrêté du 13 novembre 1953:

Ont été nommés receveurs de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Condé-sur-Noireau, M. Thomas, receveur de 3e classe à Isigny-sur-Mer.
A Marennes, M. Chevet, receveur de 3e classe à Pont-Croix.
A Argentat, M. Bussière, receveur de 3e classe à Chabanais.
A Auxonne, M. Boudet, chef de section à Dôle.
A Boussac, M. Daran, chef de section à Guéret-R. P.
A Mirande, M. Barre, chef de section à Chambéry-R. P.
A Saint-Marcellin, M. Coulomb, chef de section à Brioude.
A Clamecy, M. Palasse, inspecteur rédacteur à Clermont-Ferrand.
A Château-du-Loir, M. Bouchard, receveur de 3e classe à l'Hay-les-Roses.
A Bourg-Saint-Maurice, M. Regerat, receveur de 3e classe à Saint-Didier-en-Velay.
Au Havre-Ingouville, M. Metenier, chef de section à Paris-XX.
A Doullens, M. Dumontet, receveur de 3e classe à Poix-de-la-Somme
A Mirecourt, M. Coquet, receveur de 3e classe à Héricourt.
A Bègles, M. Ane, receveur de 3e classe.
A Rouen-Saint-Sever, M. Morel, receveur de 3e classe.

A été nommé receveur de 2e classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie en vue de son affectation à Biskra (Constantine): M. Comte, receveur de 3e classe à Laghouat (Alger).

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des finances et des affaires économiques.

En application des dispositions de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, ont été nommés les candidats figurant sur les listes de classement établies par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre dont les noms suivent:

M. Clodic (Edouard), à l'emploi réservé de concierge, par arrêté du 4 juillet 1953.

M. Stadelmann (Robert), à l'emploi de veilleur de nuit, par arrêté du 24 octobre 1953.

Par décision du directeur général des douanes et droits indirects, ont été nommés à l'emploi de préposé stagiaire des douanes, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, les candidats ci-après désignés, inscrits pour cet emploi sur les listes provisoires de classement pour l'année 1950 publiées au *Journal officiel* des 13 janvier, 9 mars et 12 juillet 1953:

I. — Paragraphe C.

5 Duval (Alexandre).
8 Bonhomme (Marcel).
9 Fradin de Bellabre (Pierre).
10 Gagliardo (Marius).
11 Collin (Georges).
11 *bis* Aymard (André).
14 Bret (Henri).
15 Jouve (Roger).
16 Enjalbal (René).
17 Gaubert (René).
18 Buron (Joseph).
19 Garnier (Jacques).
20 Ramillon (Jean).
21 Bacci (Antoine).
22 Robic (Désiré).

II. — Paragraphe D.

2 Monin (Jean).
9 Haudot (Auguste).
30 Landas (Maurice).
31 Passavan (Edouard).
35 Rohaut (Roger).
36 Stein (Albert).
37 Apel (René).
38 Causse (René).
45 Theron (Roger).
46 Morelle (Gaston).
47 Marou (Lucien).
49 Julien (Louis).
50 Pascal (Pierre).
51 Bourmault (Raymond).
52 Villanova (Dominique).
57 Le Guen (Charles).
58 Robert (Marie).
60 Oberg (Charles).
69 Stein (Edgard).
73 Gros-Desormeaux (Rigobert).
74 Defranchi (François).
76 Julien (Saint-Hilaire).
78 Touya (Paul).
81 Lecouvreur (Gabriel).
82 Luciani (Pierre).
83 Borghetti (Jean).
86 Haller (Pierre).
87 *bis* Compain (Maurice).
88 Coquart (Marcel).
94 Villeret (Gustave).
95 Manterd (Gustave).
96 Boulet (Joseph).
97 Peteuil (Pierre).
99 Pecheur (Marcel).
100 Pean (Victor).
100 *bis* Fortier (Jean).
104 Sarramy (Henri).
107 Vincensini (Jean).
108 Oriel (André).
114 Quilici (Pierre).
124 Potier (Eugène).
126 Schvetzoff (Vladimir).
127 Prevost (Robert).
128 Voches (Georges).
129 Leidner (Georges).
130 Duriez (Jean).
131 Lallement (Louis).
132 Spilmont (Marcel).
136 Minnebo (Henri).
138 Valli (Simon).
139 Audry (Maurice).
144 Joyeux (Jean-Baptiste).
146 Olivi (Pierre).
147 Salvatico (Jean).
149 Flandin (Roger).
150 Gorbing (Fernand).
151 Le Gal (Marcel).
152 Madec (Joseph).
156 Jolly (André).
157 Meyer (Jean).
161 Pauchet (André).
162 Lemaître (Pierre).
164 Coquet (Georges).
165 Filippi (Antoine).
166 Bellanger (Alfred).
166 *bis* Morcrette (Elphège).
168 Sereau (Claude).
173 Denisot (Paul).
175 Nourry (Robert).
180 Valy (Henri).
181 Cauchie (Adrien).
182 Janard (Henri).
183 Chambonnet (Claude).
184 Josse (André).
188 Ribeaucourt (François).
191 Furet (André).
191 *bis* Sacquet (Bernard).
191 *ter* Le Bris (Joseph).
193 Ruau (Gérard).
194 Raimbault (Raymond).
194 *bis* Vernes (Yves).
195 Martig (Jean).
196 Savary (Etienne).
197 Delxonne (Robert).
200 Cornut (Désiré).
201 Guelle (Maurice).
202 Muller (Joseph).
203 Mazurier (Jacques).
203 *bis* Gautier (Jacques).
204 Peschamps (Alphonse).
206 Macary (Jacques).
208 Risch (Roger).
209 Debord (Henri).
210 Vattan (Roger).
212 Klein (Victor).
213 Coquerelle (Eugène).
215 Peri (Victor).
216 Saint-Martin (Roger).
217 Rousset (Gabriel).
218 Comte (Gabriel).
219 Fy (Alfred).
220 Thomas (Michel).
221 Dolard (Jean).
222 Chapeau (Jean).
223 Pès (Paul).
226 Armand (Gilbert).
227 Masanelli (Paul).
233 Perrier (André).
234 Roques (Roger).
235 Guezennec (Roger).
238 Le Guillou (Henri).
240 Perez (Salvador).
244 Miche (Eugène).
245 Hubert (Henri).
246 Florentiny (Ludger).
247 Huntzinger (Jacques).
248 Virmoux (Maurice).
249 Dole (Jean).
250 Guinebert (Louis).
251 Cesari (Antoine).
256 Iracabal (Etienne).
256 *bis* Savelli (Joseph).
257 Dubreuil (Francis).
258 Zuria (Barthélémy).
259 Bregent (Jean).
263 Maupome (Paul).
266 Le Roux (Léon).

SUSPENSIONS TEMPORAIRES DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 10 novembre 1953 par le tribunal de première instance de Nantes, statuant en matière disciplinaire, il appert que Me Moinard (Gilbert), notaire à la résidence de Ligné, a été suspendu de ses fonctions pendant six mois.

D'un jugement rendu le 10 novembre 1953 par le tribunal de première instance de Nantes, statuant en matière disciplinaire, il appert que Me Dubigeon (André), avoué près le tribunal civil de Nantes, a été suspendu de ses fonctions pendant trois mois.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 24 novembre 1953.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Gaston Palewski, sur le fait accompli que présente la mise en application partielle des « accords de Bonn » avant toute ratification et la nécessité de ne pas laisser instituer, avant la conversation à quatre, un état de choses propre à faire évoluer celle-ci dans un sens qui n'est pas commandé par l'intérêt national;

2° De M. Aumeran, sur les moyens que le Gouvernement compte proposer à nos partenaires pour assurer la paix dans le monde, en réglant le problème allemand;

3° De M. Kuehn, sur la politique étrangère du Gouvernement et notamment sur son attitude à l'égard de la république fédérale allemande dont un ministre, M. Jacob Kaiser, a tenu des propos officiels offensants pour la France, parce que touchant à son intégrité territoriale, lorsqu'il a affirmé que « pour faire une vraie Europe » il était nécessaire de reconstituer au préalable le « bloc allemand » dont feraient partie entre autres l'Alsace et la Lorraine et sur la réponse qu'il entend donner ou proposer au Parlement de donner au vote par le Bundestag d'une résolution concernant le statut de la Sarre;

4° De M. Kriegel-Valrimont, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour cesser d'encourager la renaissance d'une armée dont les représentants d'Adenauer et les généraux SS viennent de proclamer avec cynisme qu'elle est destinée à poursuivre la guerre hitlérienne;

5° De M. Gérard Jaquet, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rendre possible l'unification rapide de l'Europe, en tenant compte des préoccupations exprimées par l'Assemblée nationale le 19 février 1952;

6° De M. Léon Noël, sur les intentions du Gouvernement à l'égard des projets d'organisation politique de l'Europe;

7° De M. Alfred Coste-Floret, sur la continuité de la politique européenne entreprise avec opportunité et courage par la France;

8° De M. Defferre, sur l'intégration de l'Union française dans la Communauté politique européenne;

9° De M. Félix Gouin, sur les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour hâter l'organisation de la Communauté politique européenne dont la France fut l'initiatrice;

10° De M. Le Bail, sur la façon dont le Gouvernement entend concilier les deux efforts de négociation avec l'Est et de construction européenne;

11° De M. de Menthon, sur: *a*) les liaisons entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne à six; *b*) la participation des représentants de toute la République française dans un parlement de la Communauté européenne;

12° De M. Edouard Bonnefous, sur la Communauté politique européenne;

13° De M. Senghor, sur le projet de traité relatif à la Communauté politique européenne, singulièrement sur l'intégration des départements et territoires d'outre-mer dans le cadre d'une République française;

14° De M. de Chambrun, sur la politique européenne du Gouvernement:

15° De M. Billoux, sur la politique européenne du Gouvernement qui aboutit notamment au réarmement de l'Allemagne de l'Ouest;

16° De M. Philippe Barrès sur les dangers d'une politique d'intégration européenne qui réaliserait les aspirations traditionnelles de l'Allemagne, en paralysant la France et en la séparant de ses alliés anglo-saxons.

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 24 novembre 1953.

N° 7103. — Rapport de M. Marcel Ribère, au nom de la commission de l'intérieur, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à homologuer et modifier la décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952, instituant un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs.

N° 7162 (1). — Rapport de M. François Bénard, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) pour l'exercice 1954.

N° 7182. — Proposition de loi de M. Tourtaud tendant à donner aux contribuables créanciers de l'Etat la faculté d'imputer leurs créances sur le montant des impositions dont ils sont redevables (renvoyée à la commission des finances).

N° 7185. — Proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à régler les problèmes soulevés par les lois régissant la propriété commerciale et les décrets de septembre 1953 (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7198. — Rapport de M. Gaumont, au nom de la commission du suffrage universel, sur la proposition de loi tendant à déterminer les conditions d'éligibilité des hauts commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs exerçant ou ayant exercé leurs fonctions dans un territoire ou un groupe de territoires d'outre-mer.

N° 7250 (1). — Rapport de M. Dagain, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1954 (I: Dispositions concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones).

N° 7251 (1) (2). — Rapport de M. Bardon, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1954 (II: Dispositions concernant le budget annexe de la caisse nationale d'épargne).

N° 7258 (1) (2). — Avis de M. Fonlupt-Esperaber, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954.

N° 7259. — Projet de loi relatif à l'émission d'un emprunt à moyen terme (renvoyé à la commission des finances).

N° 7263. — Proposition de loi de M. Valentino tendant à abroger le 3e alinéa de l'article 7 du décret du 28 juin 1947, modifié par l'article 37 de la loi du 7 février 1953, relatif au fonctionnement du crédit agricole mutuel dans les départements d'outre-mer (renvoyée à la commission de l'agriculture).

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 23 novembre 1953, l'Assemblée nationale a nommé M. Beaumont (de) membre titulaire de la commission des immunités parlementaires, en remplacement de M. Guérard.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du jeudi 19 novembre 1953.

Erratum au *Journal officiel* du 20 novembre 1953: page 1039, 2e colonne: 1° ajouter à la liste des présents: « M. de Léotard »; 2° supprimer de la liste des excusés: « M. de Léotard ».

Commission de l'agriculture.

Séance du vendredi 20 novembre 1953.

Présents. — MM. Billat, Fourvel, Lalle, Lambert (Lucien), Paul (Gabriel), Tricart, Verneuil.

Excusé. — M. Garavel.

Suppléants. — MM. Rousselot (de M. de La Noé), Castera (de M. Waldeck Rochet).

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale se réunira (local de la commission n° 262):

1° Le mercredi 25 novembre 1953.

A dix heures trente.

Audition de M. Gaston Roux, directeur général de la jeunesse et des sports.

A onze heures quinze.

Audition d'une délégation de la fédération de l'éducation nationale et d'une délégation des élèves des écoles normales supérieures.

A quinze heures.

I. — Avis de MM. Schmittlein et Buron sur le budget de l'éducation nationale.

II. — Rapport de Mlle Marzin sur la proposition de loi (n° 3699) de Mme Vaillant-Couturier tendant à accorder une subvention de fonctionnement de 100 F par enfant et par jour aux colonies de vacances.

III. — Rapport de M. Raingeard sur la proposition de résolution (n° 6719) de M. Yacine Diallo tendant à inviter le Gouvernement à célébrer le centenaire de la naissance de Noël Ballay.

IV. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 7058) de M. Gazier (nationalisation du collège moderne de jeunes filles de Suresnes).

V. — Questions diverses.

2° Le jeudi 26 novembre 1953, à onze heures.

Audition de MM. Baudry et Kiefer, directeur et directeur technique de la manufacture nationale de Sèvres.

La commission de l'intérieur se réunira le lundi 23 novembre 1953, à quinze heures (local de la commission n° 207):

Audition de M. Martinaud-Déplat, ministre de l'intérieur, sur le budget de son département.

2e rectification.

La réunion de la commission des finances, prévue pour demain mardi 24 novembre 1953, à dix heures et à quinze heures, est reportée à mercredi 25 novembre 1953, mêmes heures et même ordre du jour.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 25 novembre 1953, à quinze heures (local de la commission n° 220):

Audition de M. Ramarony, secrétaire d'Etat à la marine marchande, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer. — Rapport de M. Cermolacce.

La commission des pensions se réunira le mercredi 25 novembre 1953, à quinze heures (local de la commission n° 266):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 7063) de M. Sérafini portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles domiciliés et résidant en Corse;

La proposition de loi (n° 7067) de M. Anthonioz tendant à modifier l'article 38 de la loi du 28 février 1934 en ce qui concerne le délai de prescription des arrérages de la retraite du combattant;

La proposition de loi (n° 7070) de M. Badie étendant le bénéfice du statut des grands mutilés de guerre aux invalides dont les infirmités ont été aggravées par des blessures reçues ou des maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service;

La proposition de loi (n° 7155) de M. Michelet, sénateur, tendant à consacrer le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation.

II. — Rapport de M. Peltre, sur l'avis du Conseil de la République, concernant la proposition de loi (n° 4325) de M. Mondon tendant à faire bénéficier du statut des internés et déportés de la Résistance les Alsaciens et Lorrains réfractaires dans les formations allemandes, ou déserteurs de ces formations, ainsi que leurs familles.

III. — Rapport de M. Draveny sur sa proposition de résolution (n° 5199) invitant le Gouvernement à porter le montant du secours versé aux compagnes des militaires ou civils morts pour la France au même taux que celui de la pension de veuve de guerre.

IV. — Rapports de M. Bignon, sur:

La proposition de loi (n° 2335) de M. Jean-Paul Palewski tendant à compléter l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948;

La proposition de loi (n° 2798) de M. Serafini tendant à rendre applicables aux fonctionnaires retraités sous l'empire de la loi du 14 avril 1924 certaines dispositions plus favorables de la législation postérieure.

V. — Rapport supplémentaire de M. Mouchet sur les propositions de loi de M. Siefridt, de M. Minjoz, de M. Furaud et de M. Tourné concernant les droits à pension des veuves remariées et redevenues veuves.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 26 novembre 1953 (local de la commission n° 264):

A dix heures.

Audition de M. Morizot, président de la chambre syndicale des aciers fins.

A onze heures.

Audition de M. Delattre, directeur général de la Compagnie nationale du Rhône.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 25 novembre 1953, à seize heures (local de la commission n° 264):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 7072) de M. Joseph Dumas (échange international volontaire de travailleurs);

La proposition de loi (n° 7144) de M. Cayeux (indemnisation des administrateurs de caisses de sécurité sociale);

Le projet de loi (n° 7205) (protection des jeunes travailleurs).

II. — Suite du rapport de M. Renard sur les propositions de loi (n°s 961, 4021 et 5695) de M. Renard, de M. Gazier et de M. Boisdé (travailleurs à domicile).

III. — Suite du rapport de M. Besset sur la proposition de loi (n° 5840) de M. Signor (assurance vieillesse).

IV. — Rapport de Mme Francine Lefebvre sur la proposition de résolution (n° 6178) de M. Joseph Dumas (échange de travailleurs).

V. — Rapport de M. Besset sur la proposition de loi (n° 6170) de M. André Mercier (indemnité de nourriture du personnel de l'industrie hôtelière).

VI. — Rapport de M. Linet sur la proposition de loi (n° 6311) de M. André Mercier (appareils de prothèse et d'orthopédie).

VII. — Suite du rapport de M. Valentino sur le projet et sa proposition de loi (n°s 1816 et 4020) régime de prestations familiales des départements d'outre-mer).

VIII. — Questions diverses.

Rappel de convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, constituée par l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 complété et modifié par la loi du 3 juillet 1947, se réunira le jeudi 26 novembre 1953, à neuf heures trente (local du 5e bureau):

Etude de la gestion et de la situation financière de la Régie autonome des transports parisiens.

Audition de:

M. Georges Ricroch, président du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens.

M. Louis Devillers, directeur général de la Régie autonome des transports parisiens.

M. Ruais, président de l'office régional des transports parisiens.

M. Benard, chef de service adjoint au directeur général des transports au ministère des travaux publics, ou

M. Brandeis, ingénieur en chef des ponts et chaussées au ministère des travaux publics.

Réunions de commissions du mardi 24 novembre 1953.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à six heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à dix heures. — Local n° 266.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, à seize heures. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1953

Ordre du jour du mardi 24 novembre 1953.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Durand-Réville signale à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques la situation difficile que connaissent en Indochine les exportateurs français qui, ne jouissant plus, depuis que les Etats associés bénéficient d'un régime d'autonomie, d'aucune garantie au cas où leurs fournitures demeureraient impayées, hésitent à passer des contrats avec les administrations publiques ou avec leurs clients ressortissants des Etats associés, et sont ainsi progressivement supplantés sur le marché indochinois par leurs concurrents étrangers qui, eux, bénéficient de la garantie de leurs gouvernements; il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation, qui paraît de nature à compromettre les positions économiques de la France en Extrême-Orient, et de bien vouloir notamment faire étudier par ses services la possibilité d'étendre aux opérations d'exportation sur les Etats associés d'Indochine le système de l'assurance-crédit applicable aux exportations à destination de l'étranger et qui a été réorganisé par la loi du 2 décembre 1945 (art. 17), le décret du 1er juin 1946 créant la « Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur », la loi du 5 juillet 1949 instituant la « Commission des garanties et du crédit du commerce extérieur » et le décret du 4 août 1949 précisant la compétence et la composition de cette commission (n° 396).

II. — M. Durand-Réville demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques s'il ne lui apparaît pas opportun de remédier au défaut actuel de la procédure française en matière d'investissements étrangers, défaut qui porte essentiellement sur l'éparpillement, entre de nombreux organismes, de la compétence administrative au regard des différentes autorisations nécessaires. Il attire son attention sur la procédure néerlandaise en la matière, aux termes de laquelle un même organisme est désormais chargé de la délivrance de l'autorisation d'investissements, de celle de la carte de commerçant, de la carte de travail pour les dirigeants de l'affaire nouvelle, ainsi que des différentes autorisations exceptionnelles qui peuvent être rendues nécessaires par le caractère particulier de l'activité entreprise (n° 420).

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° quelle attitude il compte adopter lors de la discussion, par le conseil des ministres de la Communauté charbon-acier, des projets d'investissement qui sont envisagés par la Haute Autorité; 2° s'il entend accepter que la plus grande part de ces investissements soit accordée aux industries de la Ruhr; 3° s'il entend subordonner toute acceptation du plan à la mise en route, sur le compte de ces investissements, du canal de la Moselle; 4° s'il entend subordonner les investissements envisagés en Sarre à l'acceptation par la République allemande des conventions récemment signées entre la France et la Sarre (n° 426).

IV. — M. Auberger expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les caisses régionales d'assurance vieillesse réclament à des vieillards septuagénaires, octogénaires et même nonagénaires, le remboursement de sommes importantes qu'ils ont perçues au titre de l'allocation temporaire pendant plusieurs années et qui leur a été supprimée par la suite; lui signale que les sommes importantes qui lui sont réclamées correspondent généralement à l'équivalent de plusieurs années d'allocations artisanales ou agricoles au taux actuel; que les intéressés, généralement démunis de ressources, se voient cependant menacés d'une intervention des caisses régionales auprès de la caisse à laquelle ils sont rattachés afin de parvenir à récupérer le montant des sommes perçues au titre de l'allocation temporaire; estime que cette mesure, qui aboutit à priver des vieillards de leurs faibles moyens d'existence, est profondément injuste et inhumaine; et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir à ces vieillards sans ressources l'allocation insuffisante qui leur est servie et que cessent les abus commis par les caisses d'assurance vieillesse dont le rôle devrait être d'atténuer la misère et non de l'aggraver. (N° 430).

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est possible de savoir où en est la négociation entreprise au début de l'année aux fins d'établir un nouveau protocole

au projet de traité sur la Communauté européenne de défense, et relatif au statut des forces françaises stationnant en Allemagne; il avait été prévu, en effet, qu'il convenait de maintenir aux forces françaises un statut équivalent à celui des forces anglaise et américaine. (N° 432).

2. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif des budgets des exercices 1939 à 1944. (N°s 458 et 505, année 1953. — M. Jean Berthoin, rapporteur général.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1945. (N°s 450 et 506, année 1953. — M. Jean Berthoin, rapporteur général.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

4. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1946. (N°s 451 et 507, année 1953. — M. Jean Berthoin, rapporteur général.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil. (N°s 415 et 530, année 1953. — M. Kalb, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du tarif des droits de douane d'importation. (N°s 381 et 493, année 1953. — M. Rochereau, rapporteur; et n° 494, année 1953. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Bousch, rapporteur; et n° , année 1953. — Avis de la commission des finances. — M. Litaise, rapporteur.)

7. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la fabrication des pâtes alimentaires. (N°s 418, 462 et 533, année 1953. — M. Durieux, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mardi 24 novembre 1953.

N° 508. — Rapport de M. Litaise sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget de la Légion d'honneur.

N° 509. — Rapport de M. Litaise sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget des monnaies et médailles.

N° 530 (1). — Rapport de M. Kalb sur la proposition de loi relative aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil.

N° 533 (1). — Rapport supplémentaire de M. Durieux sur le projet de loi relatif à la fabrication des pâtes alimentaires.

N° 537. — Rapport de M. Monsarrat sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture.

N° 539. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer la carte de journaliste professionnel honoraire.

N° 543. — Projet de loi tendant à ratifier le décret approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française relative au service des douanes.

N° 544. — Projet de loi tendant à ratifier le décret approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à la réduction des formalités douanières pour certaines marchandises.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 23 novembre 1953.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 26 novembre 1953, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions de commissions du mardi 24 novembre 1953.

Commission des finances, à onze heures. — Local de la commission.

Commission d'enquête: « Tourbière et paquebots », à quinze heures trente. — Local n° 215.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 24 novembre 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 97, année 1953) sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 112, année 1953) sur la proposition de loi de M. Ranaivo, député, tendant à déterminer dans les pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le statut personnel des époux dans le mariage et celui des enfants qui en sont issus.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 31, année 1953) sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française.

4. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 113, année 1953) sur la proposition de loi de M. Okala, sénateur, tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France.

5. — Suite de la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Begarra et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à la désignation par l'Assemblée de l'Union française d'une mission d'information chargée d'étudier les conditions d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés, relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N° 325, année 1953. — Mme Malroux, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Pierre Corval, Poimbœuf, tendant à demander au Gouvernement d'envisager les modalités de participation des organisations syndicales des travailleurs et des employeurs d'outre-mer à la définition des directives qui doivent inspirer les plans de développement économique et d'équipement, à la fois à l'échelon central et à l'échelon territorial. (N°s 211, année 1952 et 260, année 1953. — M. Begarra, rapporteur; n° 283, année 1953, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Momo Touré, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Jean Scelles, Borrey, Bour, Corval, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM. Jousselin, Michalet, Morel, Naroun, M. le général Plagne, M. le général Tubert, Mmes Tran Van Chuong, Verger, la princesse Yukanthor, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à créer une police féminine sociale spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence, dans la lutte contre la prostitution et la débauche, en Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer de l'Union française. (N°s 186, année 1952 et 257, année 1953. — M. Alfred Bour, rapporteur; n° 284, année 1953, avis de la commission des affaires sociales. — M. le général Sicé, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de Mme Malroux et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à instituer dans chaque territoire d'outre-mer un organisme ayant pour but de promouvoir le développement de l'artisanat et le progrès social et culturel des artisans. (N°s 48 et 203, année 1953. — Mme Malroux, rapporteur; n° 280, année 1953, avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Ahmed Kotoko, rapporteur.)

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ninine, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux territoires de l'Union française où elles ne sont pas encore applicables les dispositions de la loi du 30 avril 1906, modifiée par le décret-loi du 28 septembre 1935, sur le warrant agricole. (N°s 121 et 351, année 1953. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

10. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement. (N°s 308 et 352, année 1953. — M. le général Sicé, rapporteur.)

11. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Griaule, Jousselin, Catrice et Scelles, tendant à assurer aux juges de la France d'outre-mer une connaissance approfondie du milieu humain des sociétés autochtones dans lesquelles ils sont appelés à servir,

(Nos 78, année 1951, 281, année 1952, et 208, année 1953. — M. Griaule, rapporteur; n° 218, année 1953, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Abdesselam, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de MM. Begarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Pieri et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à encourager les exportations algériennes, en appliquant à l'Algérie, avec les adaptations nécessaires, la législation métropolitaine en vigueur en la matière. (Nos 136 et 353, année 1953. — M. Reverbori, rapporteur.)

13. — Discussion de la proposition de M. Randretsa, Mlle Le Ber, MM. Abdesselam, Cianfarani, Dadet, tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une fête de l'Union française. (Nos 68 et 347, année 1953. — M. La Gravière, rapporteur; avis de la commission d'information. — Mme Emilienne Moreau, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 24 novembre 1953.

N° 351 (1). — Rapport par M. Le Brun-Kéris, au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la demande d'avis (n° 121, année 1953) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N., n° 5763) de M. Ninine, député, tendant à étendre aux territoires de l'Union française où elles ne sont pas encore applicables les dispositions de la loi du 30 avril 1906, modifiée par le décret-loi du 28 septembre 1935, sur le warrant agricole.

N° 352 (1). — Rapport par M. le général Sicé, au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis (n° 308, année 1953) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.

N° 353 (1). — Rapport par M. Reverbori, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition (n° 136, année 1953) de M. Bégarra tendant à inviter le Gouvernement à encourager les exportations algériennes, en appliquant à l'Algérie, avec les adaptations nécessaires, la législation métropolitaine en vigueur en la matière.

N° 358 (1). — Avis par Mme Emilienne Moreau, au nom de la commission d'information, sur la proposition (n° 68, année 1953) de M. Randretsa tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une fête de l'Union française.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 23 novembre 1953.

Convocation de commission.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le vendredi 27 novembre 1953, à quatorze heures trente (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Demande d'avis (n° 231, année 1953) sur la proposition de loi tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire. — Rapport supplémentaire de M. Sérot; discussion.

II. — Demande d'avis (n° 300, année 1953) sur la proposition de loi tendant à supprimer les sociétés indigènes de prévoyance. — Rapport de M. Cazelles; discussion.

III. — Demande d'avis (n° 302, année 1953) sur le projet de décret réorganisant le crédit agricole au Togo. — Nomination d'un rapporteur pour avis.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

2e SESSION DU MOIS DE NOVEMBRE 1953

Séance du mardi 24 novembre 1953.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

Rapport et projet d'avis sur le revenu agricole présentés par M. Louis Leroy, au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national.

Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des cadres extérieurs de la direction des finances du Maroc.

Un concours pour soixante emplois d'inspecteur adjoint stagiaire des cadres extérieurs de la direction des finances du Maroc s'ouvrira les 8 et 9 mars 1954 à Rabat et à Paris et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres centres de la métropole.

Les candidats n'appartenant pas aux cadres de la direction des finances devront être titulaires de certains diplômes énumérés dans l'arrêté du directeur des finances du 14 février 1951 (outre le baccalauréat de l'enseignement secondaire, la première partie du baccalauréat en droit, ou un certificat de licence, ou le brevet d'études juridiques et administratives marocaines, au minimum), et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours; cette limite d'âge est susceptible d'être prolongée dans certaines conditions, notamment en faveur des candidats au titre du dahir du 23 janvier 1951 (anciens combattants, victimes de la guerre, etc.).

La gratuité du voyage est accordée aux candidats admissibles afin de se rendre à Rabat pour y subir les épreuves orales; le voyage de retour est assuré dans les mêmes conditions aux candidats non admis définitivement.

Date de clôture des inscriptions: 25 janvier 1954.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, ou aux offices du Maroc à Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Nancy, Strasbourg, Perpignan et Nice.

N. B. — Ce concours est ouvert exclusivement aux agents du sexe masculin.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quarante et unième tranche de la loterie nationale 1953.

Le tirage de la quarante et unième tranche de la loterie nationale 1953 aura lieu le mercredi 25 novembre 1953, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de postes à l'école centrale des arts et manufactures de Paris.

1° Le poste de chef de travaux adjoint d'électronique est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de leurs titres au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai d'un mois à dater de la présente insertion.

2° Le poste de chef de travaux de physique générale est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de leurs titres au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai d'un mois à dater de la présente insertion.

Avis de concours.

Un concours sera ouvert le 11 janvier 1954, à l'école Boulle, 57, rue de Reuilly, Paris (12e), en vue de recruter pour cet établissement un professeur technique d'ébénisterie.

Les candidats devront être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et de quarante ans au plus à la date du concours et justifier, en outre, de cinq années de pratique professionnelle dans l'ébénisterie.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 31 décembre 1953, dernier délai, à la direction de l'école Boulle, 57, rue de Reuilly, Paris (12e), où tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre à Saint-Omer (Pas-de-Calais) et à Cambrai en tant que gare destinataire à partir du 1er janvier 1954 les dispositions du chapitre 12 (§ 1er) du tarif n° 6.

(*Paris, le 19 novembre 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Régie départementale des transports de l'Aisne et la Compagnie générale des voies ferrées d'intérêt local, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre à la gare d'Aulnois-sous-Laon, comme gare destinataire, les dispositions prévues aux chapitres 7 (§ I, C) et 51 (§ VI, C, et XII, E) du tarif n° 5 pour les betteraves pour sucreries et distilleries à destination de Mesbrecourt.

(*Paris, le 19 novembre 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 29 novembre 1953, le tarif n° 6 comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 6

. . . . . .

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.
(Applicable jusqu'au 31 décembre 1954.)

§ I. — Vins vinés titrant plus de 15° d'alcool en wagons-réservoirs ou en cadres-citernes (213) (+).

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare desservant un point frontière situé entre Bray-Dunes et Bâle et exportés par ce point frontière, par wagon chargé de 15 tonnes:

Jusqu'à 699 km, barème 68;
Au delà, barème 155.

. . . . . .

(*Paris, le 24 novembre 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer intéressés, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur le 1er décembre 1953 un tarif international pour le transport, à petite vitesse, de scories de déphosphoration brutes de Longwy à Rodange.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 21 novembre 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle, la proposition de substituer à partir du 1er janvier 1954 les dispositions ci-dessous aux dispositions actuelles du tarif n° 18, applicables au « chlore liquéfié anhydre ».

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES		BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE A UNE GARE QUELCONQUE de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de : 5 tonnes. Minim.	5 tonnes. Maxim.	7 tonnes. Minim.	7 tonnes. Maxim.	10 tonnes. Minim.	10 tonnes. Maxim.	15 tonnes. Minim.	15 tonnes. Maxim.
. . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
4	Chlore liquéfié anhydre (606) (+).....	12	52	40	61	49	68	56	74	62
. . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .

(*Paris, le 19 novembre 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société générale des chemins de fer économiques, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er janvier 1954, dans le tarif n° 14:

a) Un littera B nouveau au paragraphe VI du chapitre 51;
b) Un paragraphe III nouveau au chapitre 151,

dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 14

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro du prix du recueil T. A.
CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.					
. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
§ VI.					
Société générale des chemins de fer économiques (ligne de Robert-Espagne à Haironville) (voie normale).	A) Demi produits métallurgiques (412) (2).	Une gare de la région Est.	Haironville-Forges	Chapitres 1er et 3 (§ I).	N° 4787.
	B) Tôle d'acier ou de fer non ouvrée (415). Tôle d'acier ou de fer ouvrée (151).	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Haironville-Forges ..... ou inversement.	Chapitre 1er.	—
CHAPITRE 151. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.					
. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
§ III (applicable jusqu'au 31 décembre 1954).					
Société générale des chemins de fer économiques (ligne de Robert-Espagne à Haironville) (voie normale).	Tôle d'acier ou de fer ouvrée (151).	En provenance d'une usine métallurgique desservie directement par la gare d'Haironville-Forges, expédiée par cette usine, de la gare la desservant.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de mer et exportée par ce port de mer.	Chapitre 101 (§ I).	—

(*Paris, le 19 novembre 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er janvier 1954, les dispositions du chapitre 12 (§ II) du tarif n° 3, comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 3

CHAPITRE 12. — Régions Sud-Est et Sud-Ouest.

§ I. — . . . . . .

§ II. — **Châtaignes et marrons** (140), **fruits non dénommés** (139), **légumes non dénommés** (137), **pommes de terre** (138).

En régime accéléré, d'une gare quelconque de la région Sud-Est, de Paris-Tolbiac et de Port-Vendres-Ville à Lyon (toutes gares).

. . . . . .

MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES
. . . . .	. . . . .
Fruits non dénommés (139), en régime accéléré (1)	
. . . . .	. . . . .
Légumes non dénommés (137), en régime accéléré (1)	
. . . . .	. . . . .
Pommes de terre (138) (1)	

(1) Pour les fruits non dénommés, les légumes non dénommés et les pommes de terre expédiés en régime accéléré d'une gare de la région Sud-Est desservant un port méditerranéen et de Port-Vendres-Ville par wagon chargé de 15 tonnes, il sera fait application, par voie de détaxe, des barèmes ci-après:

Fruits non dénommés, légumes non dénommés:
En emballages munis de l'estampille de contrôle... Barème 75.
En emballages autres..... Barème 73.
Pommes de terre..... Barème 75.

(*Paris, le 19 novembre* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter le tarif n° 3 comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 3

. . . . . .

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ XXI. — **Huîtres** (130).

En régime accéléré, d'une gare desservant des parcs ostréicoles situés sur le territoire français et de Challans, à Paris (toutes gares), sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur:

	BARÈMES APPLICABLES par wagon chargé de:		
	8 tonnes.	10 tonnes.	12 tonnes.
Du 1er septembre au 30 novembre et du 1er janvier au 30 avril.....	54	61	64
Du 1er au 31 décembre.....	»	58	61

En outre, pour les envois à destination de Paris (toutes gares) ayant donné lieu, au départ, à un circuit de ramassage par route suivant des itinéraires établis en accord avec le chemin de fer et remis: au Chapus, pour les huîtres en provenance de l'île d'Oléron; à la Rochelle (toutes gares), pour les huîtres en provenance de l'île de Ré, à Challans, il sera accordé à l'expéditeur, par voie de détaxe, une réduction de 10 p. 100 sur les taxes de transports payées par application des prix du présent paragraphe ou du chapitre 1er (§ I) du présent tarif, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre.

(*Paris, le 19 novembre* 1953.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge, informe le public que, sauf avis contraire, l'application des barèmes fixés ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 2 du tarif n° 5, qui vient à expiration le 27 novembre 1953, sera prorogée jusqu'au 30 juin 1954.

Sucres (191).

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Denain-Mines	Lyon (toutes gares)..	20 tonnes.	Barème 259.
Sermaize-les-Bains..	Grenoble	20 tonnes.	Barème 259.
	Lyon (toutes gares)..	20 tonnes.	Barème 170.
	Mâcon	20 tonnes.	Barème 78.

(*Paris, le 24 novembre* 1953.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, l'application des barèmes fixés ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 2 du tarif n° 5, qui vient à expiration le 3 décembre 1953, sera prorogée jusqu'au 30 juin 1954.

Sucres (191).

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Chantenay	Rennes ...	20 tonnes.	Barème 79.
Paris (toutes gares) et Pantin.	Rennes ...	20 tonnes.	Barème 80.

(*Paris, le 24 novembre* 1953.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition).

A. — Homologations.

16 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 octobre 1953 tendant à l'extension des dispositions du chapitre 3, paragraphe IV, du tarif n° 7, applicables aux combustibles minéraux, aux expéditions effectuées d'une houillère située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et pénétrant en France par un point frontière desservi par les régions Est et Nord. (*Journal officiel* du 27 octobre 1953.)

16 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 octobre 1953 tendant à étendre les dispositions du littera B du paragraphe I du chapitre 3 du tarif n° 14 aux transports de demi-produits métallurgiques en provenance directe d'une usine productrice ou d'un entrepôt métallurgique situés sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et expédiés de la gare desservant cette usine ou cet entrepôt. (*Journal officiel* du 27 octobre 1953.)

16 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 octobre 1953 tendant à supprimer les dispositions du littera *d*) du renvoi (1) du tarif n° 14 applicables aux rails hors d'usage. (*Journal officiel* du 27 octobre 1953.)

21 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 octobre 1953 tendant à créer, au chapitre 1er du tarif n° 14, une tarification, par wagon chargé de 12 tonnes, en faveur des « tubes et tuyaux métalliques ». (*Journal officiel* du 27 octobre 1953.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que les dispositions suivantes, qui feront l'objet d'un nouveau paragraphe II au chapitre 1er du tarif n° 14, seront substituées à celles qui avaient été proposées:

TARIF 14

. . . . . .

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ II. — Tubes et tuyaux métalliques d'un diamètre supérieur à 350 millimètres (417), d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

	BAREMES	
	Minimum.	Maximum.
Par wagon chargé de 12 tonnes.....	71	59

21 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 octobre 1953 tendant à la création d'un tarif international pour le transport des agrumes entre le Boulou-Perthus et le Luxembourg. (*Journal officiel* du 20 octobre 1953.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en application à dater du 1er novembre 1953 donnée par décision du 29 octobre 1953. (*Journal officiel* du 3 novembre 1953.)

21 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 octobre 1953 tendant à la création d'un tarif international pour le transport des agrumes entre le Boulou-Perthus, d'une part, la Belgique et les Pays-Bas, d'autre part. (*Journal officiel* du 20 octobre 1953.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en application à dater du 1er novembre 1953 donnée par décision du 29 octobre 1953. (*Journal officiel* du 3 novembre 1953.)

21 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 octobre 1953 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport des marchandises entre une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, d'une part, Gorcy, d'autre part, *via* Signeulx frontière (Belgique). (*Journal officiel* du 20 octobre 1953.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en application à dater du 1er novembre 1953 donnée par décision du 29 octobre 1953 (*Journal officiel* du 3 novembre 1953), sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le texte du paragraphe IV — Acheminement — dudit tarif international sera remplacé par le suivant:

« Les envois par wagons complets sont obligatoirement acheminés par Ecouviez—Lamorteau frontière ou Mont-Saint-Martin—Athus frontière; les envois de détail sont obligatoirement acheminés par Mont-Saint-Martin—Athus frontière, conformément à la réglementation du trafic marchandises entre la France et la Belgique ».

21 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français et Chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines.** — Proposition du 15 octobre 1953 tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1954 les dispositions prévues au chapitre 51, paragraphe XIII F, du tarif n° 11 applicables au transport du gravier expédié de Trith-Saint-Léger à Douvrin. (*Journal officiel* du 20 octobre 1953.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en application à dater du 15 novembre 1953 donnée par décision du 7 novembre 1953. (*Journal officiel* du 10 novembre 1953.)

21 *octobre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 octobre 1953 tendant à la création d'un tarif international pour le transport des agrumes entre le Boulou-Perthus et la Grande-Bretagne. (*Journal officiel* du 27 octobre 1953.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er novembre 1953 donnée par décision du 30 octobre 1953. (*Journal officiel* du 3 novembre 1953.)

21 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 octobre 1953 tendant à inscrire au tarif n° 11, chapitre 9, des dispositions concernant les clinkers expédiés par rame de 240 tonnes de Vif (Isère) à Peille (Alpes-Maritimes). Le Recueil T. A. sera complété corrélativement. (*Journal officiel* du 27 octobre 1953.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er novembre 1953 donnée par décision du 30 octobre 1953. (*Journal officiel* du 10 novembre 1953.)

21 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 31 octobre 1953 tendant à ajouter dans le règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Bulgarie, les nouveaux itinéraires d'acheminement ci-après:

1° En transit par la Suisse, l'Italie, le territoire libre de Trieste et la Yougoslavie;

2° En transit par l'Allemagne, la Tchécoslovaquie, la Hongrie et la Roumanie. (*Journal officiel* du 3 novembre 1953.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 novembre 1953 donnée par décision du 10 novembre 1953. (*Journal officiel* du 17 novembre 1953.)

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'assistants à l'institut national agronomique.

Des concours sur titres et sur épreuves seront ouverts à l'institut national agronomique à des dates qui seront ultérieurement fixées en vue du recrutement d'un assistant à chacune des chaires ci-après désignées de cet établissement:

Economie rurale, agriculture.

Tous renseignements concernant ces concours seront fournis sur demande adressée soit à l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Avis relatif à l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône » (adjonction d'un nom de commune).

En application du décret du 19 novembre 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Côtes du Rhône », modifié et complété par le décret du 13 juillet 1951, l'institut national des appellations d'origine au cours de ses séances des 7 novembre 1951, 5 novembre 1952 et 17 juillet 1953 a fixé ainsi qu'il suit les conditions particulières de production des vins bénéficiant de l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône », accompagnée du nom d'une commune ci-après désignée, suivant les modalités prévues par le décret du 13 juillet 1951:

Gigondas.

Seuls pourront adjoindre le nom de Gigondas à l'appellation « Côtes du Rhône », les vins blancs, rouges et rosés ayant droit à l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône » et répondant en outre aux conditions suivantes:

Aire de production: aire délimitée de l'appellation d'origine « Côtes du Rhône » sur le territoire de la commune de Gigondas.

Encépagement: Même encépagement que celui de l'appellation « Côtes du Rhône » à l'exception du Carignan qui est interdit.

Degré alcoolique: 12°5 au minimum.

Rendement à l'hectare: 35 hectolitres au maximum.

Un pourcentage de vin dit « râpé » fixé annuellement par une commission désignée par l'institut national des appellations d'origine sera exclu du droit à l'adjonction du nom de Gigondas.

Cairanne.

Seuls pourront adjoindre le nom de Cairanne à l'appellation « Côtes du Rhône » les vins blancs, rouges et rosés ayant droit à l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône » et répondant en outre aux conditions suivantes:

Aire de production: Aire délimitée de l'appellation d'origine « Côtes du Rhône » sur le territoire de la commune de Cairanne.

Encépagement:

Cépages principaux: Grenache, Clairette, Syrah, Mourvèdre, Picpoul, Terret noir, Picardan, Cinsault, Roussanne, Marsanne, Bourboulenc, Viognier, Carignan.

Le pourcentage de Carignan ne devra pas dépasser 40 p. 100 de l'encépagement à partir de la récolte de 1953 (celle-ci comprise) et sera ramené à 30 p. 100 après la récolte de 1956

Cépages accessoires: Counoise, Vaccarèse, Mauzac, Pascal blanc, Ugni blanc, Calitor.

Le pourcentage de ces cépages accessoires ne devra pas dépasser 30 p. 100 de l'encépagement à partir de la récolte de 1953 (celle-ci comprise).

Degré alcoolique: 12° minimum.

Rendement à l'hectare: 35 hectolitres au maximum.

Contrôle de la qualité par dégustation. — Les vins ne pourront être mis en circulation sans un certificat de qualité délivré après dégustation et, s'il y a lieu, analyse par une commission de dégustateurs désignés par l'institut national des appellations d'origine,

dans des conditions déterminées par un règlement intérieur approuvé par l'I. N. A. O. Il sera fait mention de ce certificat sur les pièces de régie délivrées par l'administration des contributions indirectes.

Blocage: Les vins ne pourront être livrés à la consommation qu'à partir du 1er février de l'année qui suit celle de la récolte, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'I. N. A. O. sur demande de la commission de dégustateurs.

Laudun.

Seuls pourront adjoindre le nom de Laudun à l'appellation « Côtes du Rhône » les vins blancs, rouges et rosés ayant droit à l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône » et répondant en outre aux conditions suivantes:

Aire de production: aire délimitée des communes de Laudun, Saint-Victor-la-Coste et Tresques, conformément aux dispositions du jugement du tribunal civil d'Uzès en date du 6 février 1947.

Encépagement:

a) Vins blancs:

Cépages principaux: Clairette et Grenache blanc, dans la proportion de 50 p. 100 au minimum de l'encépagement.

Cépages secondaires: Ugni blanc, Bourboulenc, Picpoul, Calitor, Roussette, Marsanne et Picardan.

La proportion de l'un quelconque des cépages secondaires ne peut dépasser 20 p. 100 de l'encépagement.

b) Vins rouges et rosés:

Cépage principal: Grenache noir dans la proportion de 50 p. 100 au minimum de l'encépagement.

Cépages secondaires: Syrah, Cinsault, Mourvèdre.

Les cépages blancs énumérés au paragraphe a sont admis dans une proportion de 20 p. 100 au maximum.

Degré alcoolique: vins blancs: 12° au minimum; vins rouges et rosés: 12°5 au minimum.

Rendement à l'hectare: 35 hl au maximum.

Contrôle de la qualité par dégustation. — Les vins ne pourront être mis en circulation sans un certificat de qualité délivré, après dégustation et, s'il y a lieu, analyse par une commission de dégustateurs désignés par l'institut national des appellations d'origine, dans des conditions déterminées par un règlement intérieur approuvé par l'I. N. A. O. Il sera fait mention de ce certificat sur les pièces de régie délivrées par l'administration des contributions indirectes.

Chusclan.

Seuls pourront adjoindre le nom de Chusclan à l'appellation « Côtes du Rhône » les vins rosés ayant droit à l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône » et répondant en outre aux conditions suivantes:

Aire de production: aire délimitée des communes de Chusclan, Orsan, Codolet, Bagnols-sur-Cèze et Saint-Etienne-des Sorts, conformément aux dispositions du jugement du tribunal civil d'Uzès en date du 6 février 1947.

Encépagement:

Cépages principaux: Grenache et Cinsault dans la proportion de 50 p. 100 au minimum.

Cépages secondaires: Clairette, Bourboulenc, Ugni blanc et Picpoul dans la proportion de 30 p. 100 au maximum. Carignan et Calitor dans la proportion de 20 p. 100 au maximum.

Rendement à l'hectare: 35 hl au maximum.

Degré alcoolique: 12° au minimum.

Vinification: Les vins doivent être obtenus par une vinification conforme aux usages locaux, en séparant le moût de la rafle, après dix ou douze heures de macération.

Blocage. — Contrôle de la qualité par dégustation. — Les vins ne pourront être mis en circulation qu'après un séjour en cave d'au moins six mois après la récolte, et sur présentation d'un certificat de qualité délivré après dégustation et, s'il y a lieu, analyse par une commission de dégustateurs désignés par l'I. N. A. O., dans des conditions déterminées par un règlement intérieur approuvé par l'I. N. A. O. Il sera fait mention de certificat sur les pièces de régie délivrées par l'administration des contributions indirectes.

Avis de concours pour le recrutement de chefs de travaux dans les écoles nationales vétérinaires.

Deux concours auront lieu pour le recrutement de chefs de travaux dans les écoles nationales vétérinaires ci-après:

1° 5 avril 1954. — Concours de chef de travaux de pathologie médicale à l'école nationale vétérinaire de Lyon.

2° 28 avril 1954. — Concours de chef de travaux d'anatomie pathologique à l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

Les candidats devront faire parvenir leur demande vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours au ministère de l'agriculture, direction de la production agricole, gestion des services extérieurs, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant (école nationale d'horticulture).

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1953, page 7992:

Le concours sur titres et sur épreuves, pour le recrutement d'un titulaire du poste de professeur d'agriculture générale et cultures légumières à l'école nationale d'horticulture, dont la date d'ouverture avait été fixée au 25 novembre 1953 par un avis publié au *Journal officiel* du 9 septembre 1953, est reporté à une date ultérieure, qui sera incessamment annoncée au *Journal officiel*.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles intéressées en vue d'une modification à apporter à la décision du 11 mai 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

L'article 5 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de sécurité pour machines dangereuses, prévoit qu'une décision générale du ministre du travail et de la sécurité sociale détermine les principes de sécurité auxquels chaque catégorie de machine doit satisfaire; elle doit être prise après consultation des organisations professionnelles intéressées et de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité.

Une modification de l'article 15 de la décision du 11 mai 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires est actuellement à l'étude; il convient, en effet, d'exiger que les scies circulaires portatives soient munies d'une borne pour la mise à la terre lorsqu'elles possèdent un moteur électrique incorporé.

Les organisations professionnelles intéressées sont invitées à faire connaître leur avis sur ce point avant le 15 décembre 1953 au ministère du travail et de la sécurité sociale, direction du travail, service hygiène et sécurité, 1, place Fontenoy, à Paris (7e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 nov. 1953.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U S A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	349 95
358 ..	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	357 80	.... ..
164 20	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	163 70	.... ..
8371 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8370 ..	8368 ..
699 10	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	699 15	698 95
5053 30	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5054 50	5051 ..
980 90	Gde-Bretagne	1 liv et	989 ..	972 65	987 35	980 75	980 40
9201 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9201 ..	9199 ..
6779 50	Suède	100 c s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6778 ..	6775 ..
8020 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8017 ..	8015 ..
1001 75	Égypte	1 liv ég	1003 04	997 ..	1013 ..	1003 ..	1002 50
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4050 ..	Mexique	100 pos.	4057 97	4025 ..	4090 .	4055 ..	.... ..
4915 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4860 ..	4910 .	4910 ..	4900 ..
1211 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1212 ..	1211 50
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	113 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 15	1335 ..(2		1335 ..(2)	

Zone C. F. A.	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE IMMOBILIERE DE L'ARTOIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.778.500 F
(Constituée sous le régime des sociétés d'habitations à bon marché.)
SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DES MINIMES, A DOUAI (Nord)
R. C.: Douai 20938 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 9 septembre 1953 et remboursables à partir du 1er décembre 1953 à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3	51	792	52	1.747	52
54	53	801	53	1.749	52
70	53	802	52	1.764	52
84	51	839	53	1.767	53
90	53	888	53	1.771	52
92	51	899	53	1.782	53
104	53	933	53	1.802	53
165	52	945	53	1.818	53
166	50	961	52	1.825	53
171	53	973	53	1.849	52
188	51	978	52	1.862	52
189	51	980	52	1.876	53
198	52	983	53	1.950	52
201	53	984	53	1.952	53
217	53	995	49	1.962	52
222	53	998	52	1.971	53
246	52	1.002	53	1.987	53
256	53	1.009	53	1.995	53
276	53	1.016	53	2.002	52
311	53	1.024	53	2.018	53
314	51	1.030	53	2.036	52
351	53	1.043	53	2.038	52
401	53	1.053	53	2.041	52
405	53	1.070	53	2.080	53
471	53	1.103	53	2.101	53
476	53	1.143	52	2.105	53
525	53	1.145	53	2.118	53
539	51	1.146	52	2.132	53
580	53	1.176	53	2.148	52
583	52	1.223	52	2.157	53
598	52	1.236	49	2.161	53
603	43	1.240	53	2.218	49
604	41	1.251	53	2.237	53
605	50	1.264	52	2.238	50
609	44	1.275	52	2.266	53
610	41	1.317	53	2.267	52
611	43	1.377	53	2.273	52
612	54	1.419	52	2.290	50
665	53	1.449	53	2.300	52
677	51	1.453	52	2.320	52
684	53	1.521	53	2.325	52
689	53	1.554	53	2.326	52
699	53	1.568	53	2.329	53
715	53	1.576	53	2.330	53
721	53	1.579	53	2.345	53
722	53	1.614	53	2.348	53
742	53	1.640	51	2.355	53
744	51	1.643	53	2.376	53
760	53	1.659	53	2.389	50
777	49	1.669	53	2.397	53
778	42	1.691	52	2.398	53
790	52	1.713	54	2.409	50
2.411	52	3.291	52	4.178	52
2.433	51	3.295	53	4.206	53
2.436	53	3.301	53	4.237	53
2.442	53	3.313	47	4.243	52
2.449	53	3.315	48	4.246	53
2.453	53	3.316	51	4.273	53
2.458	53	3.319	51	4.274	53
2.462	53	3.321	53	4.278	51
2.536	53	3.341	53	4.307	53
2.572	53	3.368	53	4.321	53
2.594	52	3.374	53	4.326	53
2.600	51	3.380	53	4.327	53
2.602	53	3.381	51	4.339	53
2.605	53	3.386	52	4.394	53
2.614	53	3.441	53	4.406	53
2.621	52	3.448	52	4.417	53
2.623	52	3.450	53	4.429	49
2.628	52	3.454	52	4.469	50
2.638	52	3.457	52	4.478	53
2.651	53	3.463	53	4.479	53
2.700	53	3.464	53	4.482	52
2.705	53	3.467	53	4.496	53
2.721	51	3.483	52	4.560	53
2.724	53	3.495	53	4.574	53
2.726	53	3.497	53	4.603	52
2.735	51	3.516	48	4.609	53
2.743	53	3.530	49	4.616	52
2.746	53	3.531	50	4.623	50
2.767	51	3.532	53	4.632	53
2.770	53	3.561	53	4.636	53
2.779	50	3.583	47	4.666	53
2.805	52	3.621	47	4.673	52
2.834	53	3.635	51	4.679	52
2.888	52	3.661	52	4.707	53
2.889	51	3.665	51	4.709	53
2.893	53	3.669	52	4.723	53
2.894	53	3.674	53	4.763	53
2.911	50	3.677	51	4.773	53
2.916	51	3.687	53	4.794	53
2.935	53	3.689	52	4.885	53
2.942	53	3.718	52	4.923	53
2.943	53	3.764	53	4.947	51
2.944	51	3.775	52	4.949	51
2.957	53	3.838	53	4.971	53
2.963	48	3.839	53	4.977	53
2.970	53	3.841	52	5.025	53
2.981	51	3.844	53	5.042	53
2.984	52	3.883	52	5.044	52
3.012	52	3.888	53	5.062	53
3.013	53	3.891	52	5.064	51
3.020	52	3.899	47	5.096	53
3.024	53	3.900	43	5.207	53
3.034	53	3.903	52	5.213	53
3.055	52	3.916	52	5.246	53
3.057	52	3.918	52	5.288	53
3.059	53	3.926	52	5.306	51
3.061	51	3.937	53	5.307	53
3.068	53	3.941	53	5.318	53
3.136	53	3.960	53	5.334	52
3.139	53	3.977	52	5.345	53
3.143	53	3.998	53	5.347	52
3.150	53	4.013	52	5.357	53
3.155	52	4.014	51	5.416	53
3.157	53	4.020	53	5.420	53
3.171	52	4.031	53	5.430	53
3.210	52	4.032	53	5.476	53
3.220	53	4.041	53	5.488	51
3.244	53	4.058	53	5.492	53
3.264	52	4.063	53	5.497	53
3.265	51	4.086	52	5.498	52
3.266	44	4.093	52	5.514	53
3.267	53	4.117	51	5.516	53
3.278	53	4.121	53		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.556	53	7.102	53	8.379	53	9.701	53	11.045	52	12.212	51
5.585	53	7.107	53	8.406	53	9.709	51	11.069	53	12.214	53
5.588	53	7.114	51	8.436	53	9.722	53	11.087	53	12.230	53
5.612	53	7.116	53	8.449	52	9.745	53	11.090	53	12.243	53
5.663	53	7.135	53	8.455	53	9.764	53	11.118	53	12.256	52
5.677	53	7.156	53	8.477	51	9.768	52	11.122	52	12.261	52
5.691	53	7.174	52	8.486	53	9.778	53	11.147	53	12.274	53
5.693	51	7.279	53	8.500	53	9.805	53	11.160	52	12.282	53
5.733	53	7.287	52	8.560	53	9.816	53	11.174	53	12.290	52
5.736	53	7.319	52	8.568	53	9.841	53	11.194	53	12.341	53
5.738	52	7.320	52	8.587	53	9.843	53	11.199	53	12.347	53
5.739	52	7.337	53	8.595	53	9.862	53	11.204	48	12.366	53
5.773	53	7.359	53	8.597	53	9.869	53	11.209	52	12.370	53
5.809	53	7.367	51	8.626	52	9.898	53	11.215	53	12.381	52
5.837	53	7.397	52	8.640	51	9.900	53	11.217	52	12.404	52
5.857	53	7.412	52	8.641	52	9.918	53	11.218	51	12.422	51
5.860	53	7.413	53	8.652	52	9.929	52	11.241	53	12.432	50
5.887	53	7.414	52	8.667	53	9.930	52	11.244	53	12.440	53
5.909	53	7.431	53	8.672	51	9.997	53	11.245	53	12.497	53
5.925	43	7.440	52	8.675	53	10.047	53	11.249	53	12.503	53
5.935	52	7.442	53	8.718	53	10.053	53	11.263	53	12.530	53
5.967	53	7.443	52	8.725	53	10.054	53	11.281	51	12.555	53
5.975	53	7.453	53	8.741	53	10.057	53	11.285	53	12.577	53
6.029	53	7.471	53	8.743	53	10.086	53	11.304	53	12.606	53
6.045	53	7.488	53	8.747	53	10.120	53	11.324	52	12.626	51
6.053	51	7.492	53	8.754	53	10.121	53	11.331	52	12.629	52
6.055	53	7.542	52	8.760	52	10.140	53	11.337	52	12.634	51
6.109	50	7.574	53	8.763	53	10.141	53	11.348	53	12.637	53
6.111	51	7.582	53	8.764	53	10.148	52	11.386	53	12.645	52
6.122	53	7.585	53	8.767	52	10.155	52	11.432	50	12.646	53
6.132	53	7.594	53	8.788	51	10.183	51	11.435	51	12.662	53
6.146	52	7.609	52	8.789	53	10.184	52	11.452	52	12.665	53
6.156	53	7.612	52	8.790	52	10.196	53	11.476	52	12.675	52
6.157	53	7.615	53	8.805	52	10.211	52	11.492	53	12.684	52
6.160	51	7.617	53	8.830	52	10.232	53	11.542	51	12.738	53
6.165	52	7.626	52	8.832	53	10.248	53	11.547	52	12.750	52
6.207	53	7.630	49	8.868	53	10.249	53	11.549	51	12.770	52
6.226	51	7.653	53	8.876	53	10.273	53	11.571	50	12.776	53
6.228	53	7.677	53	8.888	53	10.291	50	11.573	45	12.779	53
6.262	52	7.706	53	8.895	51	10.294	52	11.584	52	12.780	53
6.263	51	7.731	53	8.898	52	10.297	53	11.597	53	12.812	52
6.294	53	7.753	53	8.906	53	10.316	53	11.598	53	12.815	51
6.301	52	7.786	52	8.909	52	10.329	50	11.615	53	12.847	52
6.310	53	7.791	51	8.942	52	10.333	52	11.620	53	12.850	52
6.325	51	7.792	52	8.923	53	10.341	48	11.623	53	12.885	52
6.330	53	7.794	53	8.951	53	10.350	52	11.628	52	12.887	52
6.360	53	7.795	53	8.963	53	10.351	53	11.631	49	12.900	52
6.362	53	7.796	53	8.976	53	10.377	53	11.632	49	12.904	53
6.393	52	7.811	44	9.015	51	10.379	53	11.633	53	12.920	51
6.418	52	7.813	47	9.023	53	10.394	53	11.647	52	12.937	52
6.426	51	7.814	45	9.039	53	10.411	53	11.660	53	12.949	51
6.436	53	7.816	52	9.044	53	10.441	51	11.687	53	12.951	53
6.453	51	7.818	50	9.051	52	10.445	52	11.741	53	12.961	52
6.484	52	7.822	50	9.089	53	10.486	52	11.744	53	12.967	48
6.485	51	7.823	53	9.096	53	10.492	52	11.773	51	12.970	53
6.516	53	7.827	53	9.149	52	10.512	51	11.776	53	12.972	53
6.546	52	7.840	53	9.173	51	10.513	52	11.778	53	12.979	48
6.554	53	7.843	53	9.178	50	10.533	53	11.823	50	12.991	53
6.584	53	7.844	53	9.182	53	10.538	53	11.848	51	12.993	52
6.598	52	7.865	53	9.192	50	10.548	50	11.866	53	13.061	52
6.647	53	7.932	52	9.194	53	10.554	53	11.872	52	13.067	51
6.654	52	7.970	53	9.195	53	10.565	52	11.875	45	13.068	52
6.661	52	7.972	52	9.197	52	10.571	52	11.876	49	13.111	53
6.663	45	7.987	51	9.198	53	10.573	53	11.877	53	13.114	52
6.670	53	7.990	51	9.204	53	10.592	52	11.879	49	13.121	53
6.710	53	8.019	53	9.217	52	10.597	50	11.902	52	13.123	53
6.745	53	8.027	52	9.240	53	10.598	52	11.905	52	13.134	53
6.753	53	8.066	52	9.251	53	10.614	53	11.908	51	13.147	52
6.786	52	8.069	52	9.253	53	10.621	52	11.909	53	13.151	53
6.800	51	8.070	53	9.308	52	10.622	53	11.918	51	13.164	53
6.808	51	8.078	53	9.348	53	10.646	53	11.920	51	13.198	52
6.809	53	8.081	53	9.356	51	10.647	53	11.930	53	13.200	51
6.818	52	8.090	53	9.360	53	10.659	53	11.936	53	13.209	53
6.828	52	8.095	53	9.361	51	10.685	52	11.937	53	13.228	53
6.858	51	8.123	49	9.364	51	10.706	53	11.938	53	13.239	53
6.864	51	8.127	53	9.416	53	10.724	52	11.947	53	13.256	53
6.867	52	8.129	51	9.417	53	10.760	53	11.974	53	13.266	53
6.887	49	8.130	53	9.424	50	10.775	52	11.976	52	13.287	53
6.890	52	8.137	51	9.427	50	10.797	53	11.980	53	13.294	52
6.893	52	8.148	52	9.430	50	10.803	53	11.986	53	13.371	53
6.897	52	8.158	52	9.439	53	10.816	53	12.008	50	13.382	53
6.926	51	8.183	53	9.444	53	10.831	53	12.030	53	13.459	52
6.953	51	8.195	53	9.468	52	10.835	53	12.053	52	13.467	52
6.959	53	8.227	53	9.477	53	10.841	53	12.063	52	13.492	53
6.966	53	8.234	52	9.507	53	10.888	53	12.070	53	13.502	46
6.968	53	8.271	53	9.519	53	10.898	53	12.090	53	13.510	53
7.004	52	8.281	52	9.521	52	10.925	53	12.108	53	13.522	51
7.017	53	8.282	52	9.544	53	10.930	53	12.130	50	13.546	53
7.029	53	8.290	53	9.600	53	10.944	53	12.141	53	13.570	52
7.067	51	8.300	53	9.616	53	10.960	53	12.151	52	13.596	53
7.071	53	8.309	53	9.617	53	10.964	53	12.171	51	13.608	52
7.076	53	8.357	53	9.632	53	10.984	53	12.177	53	13.623	53
7.085	51	8.360	52	9.660	53	10.989	53	12.187	50	13.638	53
7.097	53	8.363	52	9.675	53	11.035	52	12.201	53	13.692	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
13.696	51	15.062	53	16.514	53	17.744	53	19.031	53	20.684	53
13.721	53	15.079	53	16.520	53	17.751	53	19.053	37	20.707	53
13.727	51	15.088	52	16.523	52	17.766	53	19.054	42	20.718	53
13.728	51	15.106	52	16.526	52	17.781	52	19.115	50	20.721	52
13.731	49	15.117	52	16.529	51	17.805	53	19.116	51	20.732	53
13.754	52	15.148	52	16.533	53	17.819	52	19.117	50	20.766	50
13.796	50	15.155	52	16.563	51	17.856	53	19.201	51	20.779	53
13.805	53	15.168	53	16.605	50	17.864	47	19.205	51	20.784	51
13.819	53	15.176	53	16.618	53	17.870	46	19.218	53	20.801	53
13.833	53	15.182	50	16.621	53	17.874	50	19.241	53	20.813	53
13.835	53	15.213	52	16.646	53	17.909	52	19.257	52	20.815	53
13.836	53	15.217	52	16.653	51	17.919	52	19.267	53	20.840	51
13.846	52	15.218	52	16.690	53	17.944	53	19.284	52	20.855	53
13.848	51	15.224	53	16.699	53	17.977	52	19.288	53	20.938	52
13.853	51	15.228	51	16.700	53	17.983	53	19.294	53	20.941	53
13.856	45	15.281	53	16.759	53	17.993	52	19.308	53	20.966	52
13.865	53	15.330	53	16.763	53	17.995	52	19.379	50	20.999	52
13.875	51	15.358	33	16.764	51	18.009	53	19.381	53	21.005	51
13.877	51	15.359	45	16.767	53	18.011	53	19.406	53	21.006	52
13.915	52	15.390	53	16.769	51	18.080	50	19.407	50	21.008	52
13.917	52	15.403	50	16.812	53	18.090	53	19.434	52	21.009	51
13.922	52	15.440	53	16.815	53	18.095	51	19.471	53	21.014	51
13.933	53	15.464	52	16.840	53	18.106	53	19.485	53	21.038	52
13.958	53	15.467	50	16.854	53	18.116	53	19.517	52	21.043	52
13.978	53	15.484	53	16.855	53	18.124	53	19.555	53	21.055	51
13.982	53	15.507	52	16.864	52	18.145	51	19.566	52	21.071	52
14.052	52	15.518	53	16.866	53	18.154	53	19.587	51	21.079	52
14.086	36	15.561	52	16.886	52	18.163	53	19.591	52	21.083	53
14.087	39	15.562	52	16.889	53	18.180	53	19.598	53	21.100	53
14.088	53	15.563	53	16.900	52	18.189	51	19.621	48	21.162	53
14.095	53	15.566	53	16.903	53	18.194	53	19.623	48	21.174	53
14.109	52	15.592	53	16.916	52	18.239	53	19.668	52	21.190	53
14.113	51	15.602	47	16.919	48	18.240	52	19.678	53	21.216	53
14.116	52	15.614	53	16.975	50	18.255	53	19.685	52	21.224	53
14.142	53	15.618	52	16.976	50	18.265	53	19.705	53	21.228	53
14.147	53	15.631	52	16.998	52	18.272	53	19.718	52	21.264	53
14.166	52	15.637	53	17.002	53	18.280	53	19.728	52	21.268	53
14.190	53	15.639	52	17.011	50	18.291	53	19.730	52	21.300	53
14.196	53	15.649	51	17.012	51	18.329	53	19.737	53	21.325	53
14.226	53	15.651	53	17.027	53	18.361	53	19.756	48	21.335	53
14.228	51	15.654	52	17.043	53	18.379	53	19.758	53	21.375	53
14.284	53	15.665	53	17.056	50	18.414	52	19.766	53	21.395	52
14.284	53	15.675	53	17.069	52	18.437	53	19.781	53	21.397	52
14.321	53	15.687	52	17.085	53	18.443	53	19.795	48	21.398	53
14.335	53	15.708	48	17.117	52	18.449	53	19.822	52	21.405	52
14.352	46	15.710	51	17.133	53	18.453	53	19.827	53	21.412	53
14.355	51	15.740	53	17.139	51	18.459	50	19.837	53	21.422	53
14.357	51	15.741	53	17.143	52	18.460	52	19.856	53	21.435	53
14.366	53	15.779	53	17.151	53	18.462	53	19.860	49	21.446	52
14.375	53	15.791	53	17.167	53	18.472	53	19.889	50	21.463	53
14.390	52	15.792	50	17.185	53	18.479	52	19.891	53	21.508	51
14.418	52	15.794	53	17.192	53	18.491	53	19.895	52	21.510	53
14.433	51	15.811	53	17.231	53	18.495	53	19.925	53	21.517	53
14.447	51	15.827	53	17.252	53	18.502	52	19.939	53	21.520	53
14.468	53	15.831	52	17.285	52	18.512	51	19.975	53	21.530	53
14.528	52	15.839	51	17.288	53	18.519	53	19.978	52	21.542	53
14.537	53	15.843	53	17.295	51	18.527	53	19.979	53	21.558	53
14.576	52	15.850	52	17.297	53	18.537	52	19.990	52	21.564	53
14.577	53	15.868	53	17.299	51	18.542	53	20.003	53	21.578	53
14.604	53	15.876	53	17.317	51	18.566	53	20.016	52	21.596	52
14.616	51	15.894	52	17.319	51	18.569	51	20.026	53	21.645	53
14.617	51	15.937	53	17.354	53	18.580	53	20.036	53	21.652	53
14.618	48	15.940	53	17.361	53	18.638	53	20.078	53	21.655	52
14.625	53	15.959	52	17.403	53	18.653	51	20.080	53	21.673	53
14.627	53	15.961	53	17.423	52	18.655	52	20.084	53	21.706	53
14.674	53	15.964	53	17.459	52	18.662	53	20.100	52	21.716	53
14.678	53	15.982	52	17.485	53	18.670	52	20.105	52	21.725	53
14.682	51	15.985	53	17.488	52	18.674	53	20.106	51	21.726	50
14.702	53	15.986	51	17.519	51	18.684	53	20.133	53	21.738	50
14.760	53	15.994	52	17.522	52	18.689	53	20.140	52	21.749	53
14.768	53	16.006	45	17.526	53	18.707	53	20.164	53	21.785	53
14.778	52	16.039	53	17.529	51	18.709	53	20.189	52	21.801	52
14.786	53	16.095	53	17.542	53	18.714	52	20.190	53	21.820	51
14.788	53	16.122	50	17.552	53	18.742	53	20.233	53	21.833	51
14.797	52	16.134	53	17.570	53	18.756	53	20.349	53	21.840	53
14.800	52	16.139	52	17.579	53	18.777	53	20.391	53	21.848	53
14.804	52	16.198	53	17.586	51	18.783	50	20.395	53	21.871	53
14.808	49	16.210	53	17.600	53	18.807	52	20.400	53	21.888	53
14.854	53	16.211	53	17.601	53	18.813	52	20.403	52	21.891	53
14.866	51	16.234	53	17.603	53	18.834	53	20.429	52	21.897	53
14.869	51	16.270	53	17.619	53	18.838	53	20.453	53	21.921	53
14.881	53	16.288	53	17.631	52	18.842	53	20.482	53	21.938	53
14.908	53	16.296	53	17.647	53	18.871	52	20.487	52	21.956	45
14.924	52	16.327	52	17.658	47	18.891	53	20.528	53	21.959	43
14.939	47	16.328	51	17.662	53	18.910	52	20.543	53	21.960	48
14.940	52	16.340	53	17.683	53	18.916	53	20.565	43	22.055	53
14.943	50	16.362	51	17.698	52	18.918	53	20.567	52	22.066	53
14.944	52	16.414	53	17.700	52	18.920	50	20.569	52	22.067	53
14.950	49	16.423	52	17.701	53	18.927	52	20.570	53	22.090	53
14.959	51	16.432	53	17.718	53	18.938	53	20.590	53	22.111	53
14.981	51	16.460	53	17.728	50	18.953	53	20.597	53	22.126	50
15.043	53	16.483	52	17.739	53	18.990	52	20.606	53	22.149	53
15.049	53	16.504	51	17.740	51	19.045	53	20.651	53	22.165	50
15.054	53										

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
22.175	53	23.729	53	25.087	53	26.362	52	27.878	53	29.304	53
22.186	53	23.744	53	25.130	49	26.404	50	27.897	53	29.341	49
22.214	53	23.757	52	25.135	51	26.426	53	27.899	49	29.349	53
22.215	53	23.804	53	25.151	53	26.466	53	27.909	52	29.408	51
22.301	53	23.816	52	25.177	53	26.481	51	27.938	53	29.436	53
22.353	51	23.821	53	25.190	53	26.524	53	27.955	53	29.446	53
22.359	53	23.887	53	25.213	51	26.560	53	27.971	52	29.474	53
22.388	53	23.888	53	25.218	51	26.588	53	27.976	53	29.479	53
22.396	53	23.916	53	25.237	50	26.619	50	27.978	53	29.483	52
22.445	47	23.917	52	25.238	50	26.627	52	27.985	53	29.485	53
22.446	53	23.948	51	25.242	52	26.628	53	27.997	53	29.511	53
22.465	56	23.956	53	25.261	49	26.629	51	28.012	53	29.549	53
22.491	53	23.978	42	25.265	53	26.633	53	28.017	52	29.537	52
22.507	52	23.984	53	25.278	49	26.637	53	28.063	52	29.539	52
22.536	53	23.999	53	25.280	49	26.646	51	28.087	51	29.566	52
22.567	53	24.017	52	25.281	49	26.650	46	28.091	53	29.563	52
22.590	52	24.026	53	25.291	53	26.652	53	28.095	52	29.566	53
22.618	53	24.065	53	25.301	53	26.673	53	28.104	52	29.600	50
22.625	52	24.085	53	25.311	53	26.680	52	28.110	52	29.605	53
22.650	53	24.144	53	25.337	53	26.687	52	28.156	52	29.615	51
22.660	52	24.151	53	25.339	53	26.696	53	28.159	53	29.640	53
22.685	53	24.171	52	25.351	52	26.700	53	28.168	51	29.648	53
22.710	53	24.200	51	25.361	53	26.710	53	28.178	52	29.673	53
22.714	53	24.218	53	25.363	51	26.711	53	28.214	53	29.696	53
22.732	52	24.231	52	25.364	52	26.713	53	28.216	53	29.698	53
22.739	53	24.240	53	25.369	53	26.736	53	28.217	53	29.713	51
22.742	52	24.241	53	25.371	53	26.750	50	28.228	53	29.718	53
22.744	52	24.249	53	25.387	53	26.751	53	28.244	51	29.804	52
22.745	52	24.254	52	25.389	51	26.752	53	28.245	51	29.860	51
22.746	52	24.255	51	25.391	51	26.786	52	28.248	52	29.866	52
22.750	53	24.265	53	25.397	51	26.787	53	28.249	53	29.883	53
22.753	52	24.275	53	25.410	53	26.814	53	28.271	52	29.900	53
22.755	52	24.309	52	25.429	52	26.829	51	28.277	53	29.901	53
22.758	50	24.320	53	25.433	53	26.872	53	28.309	53	29.908	53
22.787	50	24.323	52	25.437	53	26.876	53	28.337	53	29.909	51
22.788	52	24.326	53	25.447	53	26.877	51	28.346	53	29.910	53
22.797	52	24.329	53	25.452	52	26.909	53	28.379	53	29.923	52
22.835	53	24.339	53	25.456	51	26.914	51	28.390	51	29.934	53
22.841	52	24.394	53	25.486	52	26.989	51	28.401	44	29.967	53
22.846	53	24.395	52	25.503	53	26.994	53	28.403	53	29.980	53
22.857	52	24.397	53	25.512	51	27.016	52	28.415	53	29.985	53
22.876	52	24.404	53	25.516	51	27.027	53	28.417	53	29.987	53
22.878	52	24.407	53	25.517	52	27.042	53	28.428	49	29.998	53
22.902	53	24.413	52	25.522	52	27.084	53	28.433	53	30.008	53
22.932	53	24.443	53	25.539	53	27.100	53	28.445	52	30.015	53
22.943	53	24.446	53	25.564	49	27.102	53	28.458	52	30.029	51
22.955	53	24.455	53	25.569	53	27.119	52	28.475	53	30.033	53
22.971	53	24.460	53	25.629	52	27.134	52	28.494	53	30.067	53
23.040	53	24.487	52	25.632	53	27.139	52	28.536	53	30.071	53
23.049	50	24.499	53	25.639	51	27.151	51	28.547	52	30.108	53
23.050	53	24.517	53	25.687	53	27.155	52	28.603	53	30.136	53
23.052	52	24.520	53	25.715	53	27.157	51	28.622	53	30.148	53
23.057	52	24.530	52	25.726	52	27.164	53	28.655	51	30.179	53
23.064	52	24.543	51	25.728	52	27.168	53	28.665	52	30.183	53
23.068	53	24.544	52	25.732	53	27.170	51	28.671	53	30.208	53
23.074	53	24.551	51	25.741	53	27.179	51	28.765	53	30.237	53
23.095	49	24.576	52	25.742	52	27.249	53	28.801	52	30.280	52
23.104	52	24.586	53	25.745	52	27.253	52	28.813	53	30.282	53
23.124	51	24.596	52	25.760	53	27.256	52	28.816	39	30.322	53
23.147	53	24.602	52	25.772	52	27.259	53	28.820	53	30.334	53
23.172	53	24.635	52	25.798	53	27.273	53	28.832	53	30.339	53
23.193	53	24.639	53	25.860	53	27.282	53	28.851	52	30.351	53
23.212	53	24.641	53	25.894	53	27.305	52	28.862	51	30.402	51
23.216	51	24.647	52	25.908	53	27.320	53	28.866	51	30.520	53
23.244	53	24.694	53	25.913	51	27.326	53	28.875	50	30.529	53
23.245	52	24.708	53	25.945	53	27.359	52	28.886	53	30.606	53
23.270	52	24.737	53	25.946	52	27.371	51	28.900	53	30.619	53
23.291	53	24.749	49	25.959	53	27.392	53	28.901	52	30.672	53
23.315	53	24.757	53	25.974	53	27.483	53	28.917	51	30.688	51
23.327	53	24.760	53	25.980	51	27.486	53	28.919	51	30.694	53
23.334	53	24.776	50	25.993	52	27.499	53	28.930	52	30.714	53
23.342	52	24.792	47	25.998	46	27.516	53	28.961	52	30.750	53
23.343	53	24.827	52	26.035	53	27.524	52	28.996	53	30.752	53
23.416	53	24.828	51	26.042	52	27.526	53	29.024	52	30.753	53
23.424	52	24.830	52	26.046	53	27.541	49	29.053	53	30.760	53
23.426	53	24.856	53	26.065	51	27.547	52	29.111	53	30.769	51
23.429	53	24.873	53	26.093	53	27.558	53	29.137	53	30.782	52
23.439	53	24.875	53	26.105	52	27.581	52	29.141	53	30.801	53
23.453	51	24.893	53	26.121	46	27.591	51	29.146	53	30.841	53
23.470	42	24.894	51	26.128	53	27.598	53	29.155	52	30.820	53
23.471	47	24.900	51	26.135	51	27.648	53	29.158	53	30.821	52
23.473	52	24.929	52	26.137	51	27.658	53	29.160	53	30.823	53
23.500	51	25.006	53	26.173	53	27.665	53	29.171	52	30.856	53
23.502	51	25.009	53	26.174	51	27.669	53	29.176	45	30.864	52
23.510	52	25.015	52	26.198	52	27.695	53	29.177	46	30.872	53
23.535	53	25.020	52	26.239	53	27.696	53	29.190	53	30.892	52
23.582	53	25.024	53	26.250	53	27.714	53	29.192	52	30.908	45
23.619	50	25.031	53	26.258	53	27.743	52	29.201	51	30.914	52
23.621	51	25.049	53	26.268	53	27.811	53	29.207	53	30.959	53
23.628	53	25.053	52	26.308	52	27.834	53	29.240	45	30.970	51
23.657	52	25.061	50	26.311	52	27.837	53	29.248	53	30.985	50
23.659	50	25.068	52	26.318	53	27.841	52	29.261	53	31.006	52
23.661	53	25.079	52	26.333	53	27.848	53	29.266	53		
23.662	50	25.083	53			27.877	53	29.284	53		
23.673	52										

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31.052	53	32.086	53	33.736	51	35.275	53	36.539	53	37.652	52
31.056	53	32.095	52	33.742	53	35.276	53	36.562	52	37.686	52
31.082	53	32.103	52	33.743	52	35.281	52	36.579	53	37.700	53
31.085	53	32.110	51	33.756	50	35.282	53	36.581	53	37.723	52
31.086	52	32.179	45	33.758	52	35.287	52	36.593	52	37.741	52
31.097	52	32.180	52	33.767	53	35.295	53	36.601	53	37.744	52
31.098	52	32.215	53	33.788	53	35.298	52	36.613	49	37.745	53
31.104	53	32.260	53	33.851	53	35.318	50	36.617	53	37.746	52
31.105	53	32.282	53	33.853	53	35.321	51	36.667	53	37.764	52
31.125	47	32.298	51	33.865	53	35.344	53	36.671	53	37.782	50
31.141	53	32.303	52	33.867	50	35.385	53	36.679	53	37.787	53
31.166	52	32.382	53	33.880	53	35.406	52	36.694	53	37.808	52
31.168	52	32.420	53	33.881	51	35.410	52	36.703	52	37.816	53
31.181	53	32.519	53	33.886	52	35.431	52	36.712	48	37.828	53
31.186	53	32.529	53	33.888	53	35.433	53	36.754	53	37.841	52
31.194	53	32.537	53	33.914	52	35.436	53	36.755	51	37.842	53
31.207	52	32.565	51	33.955	53	35.462	51	36.784	53	37.852	53
31.210	53	32.578	51	33.972	52	35.482	53	36.814	53	37.855	53
31.212	53	32.598	52	33.989	52	35.487	53	36.815	53	37.886	53
31.219	53	32.612	53	34.035	52	35.499	52	36.826	53	37.887	53
31.225	53	32.618	53	34.125	53	35.508	52	36.845	53	37.899	53
31.232	52	32.630	53	34.144	52	35.528	52	36.875	53	37.940	53
31.303	53	32.688	51	34.180	52	35.542	52	36.898	52	37.941	53
31.312	52	32.725	53	34.206	51	35.554	53	36.900	51	37.942	53
31.321	52	32.729	53	34.207	51	35.580	53	36.915	53	37.954	53
31.333	52	32.737	50	34.217	52	35.602	53	36.923	53	37.963	53
31.351	53	32.741	51	34.240	53	35.605	53	36.932	53	37.966	53
31.388	52	32.752	53	34.244	53	35.629	53	36.941	53	38.030	48
31.397	51	32.803	53	34.263	53	35.672	53	36.947	52	38.046	53
31.399	52	32.846	53	34.271	53	35.679	53	36.978	53	38.047	53
31.401	52	32.883	53	34.283	52	35.681	52	36.992	53	38.097	52
31.406	53	32.894	53	34.297	53	35.686	52	36.998	52	38.106	53
31.417	52	32.917	53	34.306	53	35.689	53	37.043	53	38.113	50
31.423	53	32.975	53	34.334	52	35.727	53	37.052	53	38.129	53
31.429	53	33.001	53	34.374	53	35.732	51	37.090	51	38.144	53
31.431	52	33.029	52	34.379	53	35.753	52	37.093	53	38.174	53
31.436	53	33.041	53	34.398	52	35.768	53	37.095	51	38.213	51
31.476	53	33.090	52	34.399	52	35.790	53	37.096	47	38.222	51
31.485	52	33.095	51	34.422	53	35.794	52	37.136	52	38.224	53
31.499	53	33.096	51	34.469	53	35.801	53	37.155	52	38.240	52
31.502	53	33.097	52	34.481	53	35.802	53	37.180	51	38.248	53
31.515	53	33.118	53	34.483	51	35.812	51	37.181	53	38.266	53
31.522	53	33.136	53	34.491	53	35.820	52	37.187	53	38.277	53
31.532	52	33.142	52	34.495	53	35.822	53	37.206	52	38.294	53
31.569	53	33.154	51	34.497	53	35.840	53	37.211	49	38.306	53
31.575	52	33.157	53	34.510	53	35.865	52	37.218	52	38.318	53
31.596	52	33.163	52	34.513	52	35.906	53	37.222	53	38.351	52
31.615	52	33.188	48	34.520	51	35.917	53	37.225	52	38.368	53
31.640	52	33.233	53	34.521	52	35.934	48	37.236	53	38.394	51
31.640	53	33.263	53	34.548	53	35.936	50	37.244	50	38.396	53
31.686	53	33.265	53	34.560	53	35.948	53	37.260	53	38.409	46
31.697	53	33.283	52	34.570	53	35.973	53	37.277	52	38.414	51
31.701	53	33.287	52	34.584	53	35.980	53	37.283	52	38.421	53
31.702	53	33.297	52	34.593	51	36.023	53	37.301	52	38.433	53
31.732	53	33.307	53	34.617	53	36.052	52	37.305	52	38.434	53
31.742	53	33.316	51	34.643	53	36.057	53	37.315	53	38.439	50
31.744	53	33.317	53	34.654	53	36.058	52	37.316	51	38.443	52
31.769	53	33.321	51	34.691	53	36.082	52	37.321	51	38.454	53
31.796	52	33.355	53	34.694	52	36.095	52	37.326	53	38.458	49
31.797	52	33.362	51	34.695	52	36.096	50	37.352	51	38.479	53
31.815	52	33.392	53	34.735	53	36.097	53	37.353	52	38.526	53
31.816	52	33.408	52	34.743	53	36.128	53	37.355	53	38.534	50
31.821	52	33.412	53	34.756	53	36.138	53	37.356	51	38.542	53
31.822	52	33.416	53	34.767	52	36.160	53	37.357	51	38.569	53
31.825	51	33.420	50	34.771	53	36.174	53	37.377	53	38.575	53
31.831	53	33.428	50	34.775	51	36.180	53	37.379	53	38.579	51
31.834	53	33.442	53	34.776	47	36.208	53	37.380	53	38.597	52
31.838	53	33.454	51	34.781	53	36.227	53	37.386	53	38.598	45
31.840	53	33.456	53	34.840	53	36.232	53	37.408	53	38.615	53
31.842	53	33.466	53	34.862	53	36.243	53	37.419	53	38.637	52
31.845	52	33.470	53	34.874	52	36.255	52	37.426	53	38.639	53
31.859	52	33.481	53	34.894	53	36.271	53	37.430	53	38.650	53
31.881	53	33.503	53	34.955	53	36.272	53	37.435	53	38.689	53
31.885	53	33.505	53	34.957	53	36.275	51	37.447	53	38.718	53
31.928	52	33.506	53	34.972	53	36.277	53	37.465	53	38.732	53
31.933	53	33.508	52	34.994	52	36.286	50	37.468	53	38.734	53
31.940	53	33.518	53	35.007	52	36.303	52	37.478	52	38.735	53
31.959	53	33.539	53	35.030	53	36.326	52	37.491	53	38.747	53
31.965	52	33.578	53	35.050	53	36.340	53	37.497	52	38.755	53
31.966	52	33.585	53	35.077	53	36.350	53	37.500	52	38.785	53
31.978	52	33.600	53	35.081	53	36.359	53	37.503	53	38.802	53
31.986	53	33.601	53	35.111	52	36.360	52	37.513	53	38.818	53
31.988	53	33.608	47	35.120	53	36.368	52	37.533	53	38.820	53
31.991	53	33.641	53	35.122	52	36.388	49	37.538	53	38.823	53
32.019	53	33.658	49	35.130	52	36.427	53	37.556	52	38.827	53
32.027	53	33.660	48	35.133	51	36.437	53	37.564	53	38.840	52
32.034	48	33.682	51	35.153	52	36.443	53	37.581	52	38.848	53
32.039	49	33.689	51	35.155	52	36.452	53	37.599	52	38.914	52
32.049	51	33.699	53	35.164	53	36.465	53	37.602	51	38.918	51
32.051	53	33.713	52	35.195	51	36.509	53	37.604	51	38.933	52
32.055	53	33.714	52	35.199	53	36.513	53	37.609	51	38.958	51
32.073	53	33.717	53	35.215	53	36.523	52	37.617	52	38.963	53
32.080	53	33.718	53	35.240	53	36.525	53	37.641	53		
32.085	53	33.719	51	35.270	53						

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
39.010	53	40.613	53	41.713	53	42.834	53	43.971	52	45.343	53
39.015	53	40.618	53	41.720	53	42.841	53	43.991	52	45.376	53
39.024	53	40.621	52	41.736	52	42.878	52	43.998	52	45.384	52
39.037	53	40.627	53	41.754	53	42.903	53	44.004	53	45.400	52
39.048	52	40.629	53	41.775	52	42.910	53	44.033	53	45.428	52
39.060	53	40.630	52	41.777	52	42.914	52	44.035	51	45.441	53
39.065	53	40.644	53	41.782	53	42.921	52	44.060	53	45.449	53
39.066	53	40.661	52	41.785	53	42.924	53	44.086	52	45.450	53
39.073	50	40.667	53	41.798	53	42.932	52	44.089	53	45.485	52
39.074	50	40.694	53	41.806	53	42.949	53	44.094	53	45.490	53
39.080	50	40.700	53	41.829	53	42.951	52	44.103	51	45.504	52
39.081	49	40.708	52	41.832	53	42.953	53	44.109	53	45.511	53
39.099	49	40.717	53	41.835	52	42.961	53	44.129	53	45.513	53
39.127	51	40.734	53	41.849	53	42.968	52	44.147	50	45.526	52
39.131	53	40.751	53	41.857	51	42.978	53	44.171	53	45.535	52
39.139	53	40.782	53	41.860	53	42.983	53	44.183	53	45.540	52
39.184	53	40.794	53	41.870	53	42.994	52	44.225	53	45.543	52
39.185	53	40.805	52	41.872	53	42.999	52	44.230	53	45.567	52
39.203	52	40.807	52	41.873	51	43.016	53	44.240	52	45.593	51
39.224	53	40.808	52	41.876	52	43.023	53	44.257	53	45.603	52
39.252	52	40.809	53	41.906	53	43.063	53	44.266	51	45.612	53
39.270	53	40.812	52	41.913	53	43.077	51	44.296	53	45.638	53
39.293	53	40.814	53	41.918	52	43.078	51	44.363	53	45.659	52
39.324	53	40.815	53	41.921	53	43.079	53	44.365	52	45.678	51
39.343	52	40.817	53	41.922	53	43.084	53	44.371	53	45.707	53
39.391	53	40.827	52	41.948	51	43.087	53	44.401	53	45.714	53
39.474	53	40.830	48	41.981	53	43.111	52	44.423	53	45.721	53
39.486	53	40.851	51	41.986	53	43.134	53	44.425	53	45.730	53
39.504	52	40.861	53	42.022	52	43.175	51	44.439	51	45.735	53
39.512	53	40.867	53	42.031	53	43.187	52	44.462	53	45.753	52
39.532	50	40.877	52	42.051	53	43.217	53	44.497	46	45.764	53
39.553	53	40.884	51	42.090	52	43.229	53	44.498	53	45.772	52
39.559	51	40.895	53	42.093	51	43.245	53	44.517	53	45.773	53
39.561	53	40.976	53	42.098	51	43.284	53	44.524	53	45.793	53
39.564	49	40.983	53	42.100	53	43.291	53	44.530	50	45.814	53
39.580	53	40.987	52	42.105	52	43.297	50	44.540	49	45.817	53
39.587	53	41.003	53	42.116	52	43.325	47	44.545	49	45.818	53
39.599	52	41.004	53	42.117	52	43.332	53	44.576	53	45.828	53
39.620	53	41.031	53	42.135	53	43.344	53	44.618	53	45.833	53
39.625	51	41.034	53	42.162	53	43.350	51	44.674	53	45.838	53
39.628	50	41.050	52	42.169	52	43.359	52	44.681	53	45.841	53
39.648	53	41.053	53	42.170	53	43.383	49	44.684	52	45.861	53
39.668	53	41.054	52	42.186	53	43.427	53	44.689	51	45.867	53
39.692	53	41.060	53	42.213	52	43.449	53	44.719	53	45.881	53
39.740	52	41.080	53	42.215	53	43.461	53	44.723	53	45.893	53
39.758	52	41.097	53	42.219	52	43.467	52	44.728	53	45.900	53
39.763	53	41.099	53	42.223	52	43.470	53	44.729	51	45.915	51
39.781	53	41.102	53	42.231	53	43.477	43	44.736	53	45.916	52
39.791	53	41.109	53	42.251	53	43.480	43	44.742	53	45.926	53
39.818	52	41.111	53	42.269	51	43.494	52	44.747	53	45.939	53
39.856	53	41.135	52	42.270	52	43.537	53	44.750	52	45.974	52
39.860	53	41.161	51	42.271	50	43.568	53	44.778	53	45.982	51
39.864	53	41.163	53	42.319	53	43.574	53	44.793	53	45.981	50
39.873	53	41.169	53	42.346	50	43.578	51	44.797	52	46.007	52
39.895	51	41.188	53	42.364	52	43.597	53	44.802	53	46.029	53
39.901	52	41.200	52	42.370	53	43.615	52	44.804	50	46.085	53
39.934	53	41.215	53	42.383	53	43.634	53	44.805	52	46.090	50
39.985	53	41.229	53	42.387	53	43.641	53	44.815	53	46.098	53
39.999	52	41.238	52	42.389	53	43.679	52	44.863	52	46.156	53
40.013	53	41.252	53	42.401	53	43.682	40	44.902	53	46.163	53
40.033	53	41.314	52	42.415	53	43.692	53	44.934	53	46.181	53
40.056	52	41.319	52	42.416	52	43.697	51	44.955	52	46.183	53
40.063	52	41.323	53	42.422	52	43.698	51	44.957	51	46.209	53
40.097	53	41.327	53	42.432	53	43.699	52	44.958	51	46.225	50
40.099	53	41.354	53	42.451	53	43.705	52	44.959	53	46.227	50
40.100	52	41.359	53	42.473	53	43.709	53	44.962	53	46.232	53
40.107	53	41.412	52	42.474	53	43.727	53	44.996	53	46.233	53
40.126	53	41.413	53	42.486	53	43.736	51	45.003	53	46.236	53
40.129	51	41.429	52	42.503	52	43.739	53	45.004	53	46.274	52
40.141	50	41.443	53	42.532	53	43.741	52	45.036	52	46.282	53
40.191	53	41.446	46	42.563	53	43.743	52	45.056	53	46.297	53
40.208	52	41.493	51	42.566	52	43.751	53	45.061	52	46.303	53
40.239	52	41.499	52	42.572	53	43.756	51	45.073	53	46.321	52
40.246	52	41.510	52	42.575	52	43.761	53	45.080	52	46.328	52
40.260	52	41.516	53	42.585	52	43.762	53	45.084	53	46.332	52
40.273	52	41.538	52	42.618	53	43.765	53	45.138	53	46.338	52
40.306	53	41.540	52	42.631	51	43.779	53	45.154	53	46.374	53
40.313	51	41.541	51	42.661	53	43.781	53	45.160	50	46.379	52
40.317	52	41.550	53	42.672	51	43.796	50	45.162	49	46.402	53
40.332	53	41.566	52	42.674	52	43.797	47	45.169	52	46.410	53
40.354	53	41.571	53	42.694	53	43.799	49	45.177	51	46.457	52
40.355	52	41.580	51	42.706	52	43.800	53	45.179	53	46.465	52
40.402	53	41.583	51	42.714	51	43.820	53	45.193	51	46.499	53
40.412	52	41.593	47	42.717	53	43.832	53	45.194	52	46.522	53
40.454	53	41.624	53	42.744	48	43.835	53	45.218	53	46.529	51
40.459	50	41.630	52	42.773	53	43.839	50	45.222	53	46.546	53
40.475	53	41.636	52	42.779	53	43.841	52	45.223	49	46.552	52
40.519	53	41.654	53	42.783	52	43.846	53	45.229	53	46.555	52
40.529	52	41.658	53	42.793	53	43.859	53	45.236	52	46.557	52
40.533	52	41.685	52	42.796	53	43.870	52	45.284	53	46.560	52
40.542	53	41.692	53	42.802	53	43.918	53	45.307	51	46.563	53
40.568	53	41.708	52	42.811	53	43.939	51	45.309	53	46.578	53
40.588	53	41.709	53	42.822	53	43.954	53	45.320	53		
40.605	52					43.964	53				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
46.593	52	47.877	51	49.079	53	50.344	53	51.449	50	52.525	52
46.619	52	47.902	53	49.086	51	50.376	51	51.476	52	52.546	50
46.632	48	47.924	53	49.087	52	50.380	51	51.479	53	52.561	52
46.662	53	47.960	52	49.089	53	50.383	51	51.486	53	52.622	46
46.664	50	47.965	53	49.102	44	50.390	52	51.493	53	52.623	53
46.690	53	47.978	53	49.142	53	50.393	53	51.526	53	52.631	51
46.700	53	48.035	53	49.176	51	50.399	53	51.532	53	52.637	53
46.728	52	48.037	51	49.206	53	50.414	53	51.564	52	52.645	53
46.743	53	48.046	53	49.228	53	50.416	51	51.568	53	52.650	52
46.757	53	48.047	53	49.231	51	50.427	52	51.577	53	52.665	53
46.759	53	48.055	53	49.232	53	50.431	53	51.582	53	52.681	53
46.761	53	48.063	51	49.234	51	50.443	53	51.583	53	52.684	50
46.766	53	48.066	52	49.255	52	50.447	53	51.592	53	52.692	51
46.795	52	48.069	53	49.256	53	50.449	53	51.623	53	52.713	53
46.805	43	48.079	52	49.260	51	50.451	53	51.629	53	52.719	53
46.812	52	48.096	53	49.287	51	50.459	53	51.643	51	52.733	53
46.815	52	48.098	53	49.295	51	50.515	53	51.660	53	52.737	53
46.835	53	48.103	52	49.304	53	50.556	53	51.661	44	52.767	53
46.851	53	48.107	53	49.307	53	50.558	51	51.662	46	52.774	53
46.921	52	48.122	53	49.309	53	50.565	53	51.676	53	52.781	53
46.925	53	48.125	52	49.311	53	50.595	53	51.677	53	52.793	51
46.939	52	48.139	52	49.357	53	50.622	51	51.678	53	52.802	50
46.945	53	48.157	53	49.371	53	50.629	53	51.682	53	52.804	51
46.946	52	48.190	52	49.385	51	50.651	53	51.683	52	52.815	52
46.950	53	48.212	52	49.394	52	50.654	53	51.684	52	52.817	53
46.958	52	48.229	53	49.408	53	50.666	53	51.718	53	52.819	51
46.960	53	48.232	53	49.433	51	50.667	53	51.735	53	52.850	52
46.962	53	48.234	53	49.442	53	50.668	52	51.736	49	52.858	53
46.966	51	48.242	50	49.443	53	50.680	49	51.785	53	52.876	53
46.982	53	48.252	53	49.467	50	50.695	53	51.788	52	52.878	52
46.988	49	48.253	52	49.468	51	50.699	53	51.805	53	52.883	52
46.995	52	48.254	52	49.469	53	50.722	53	51.808	53	52.884	52
46.997	53	48.263	51	49.502	53	50.753	53	51.817	53	52.892	52
47.013	51	48.284	51	49.521	53	50.773	51	51.818	53	52.894	47
47.015	51	48.290	53	49.528	53	50.774	52	51.822	52	52.908	53
47.019	53	48.308	53	49.533	53	50.801	53	51.830	53	52.914	50
47.024	53	48.310	53	49.534	53	50.810	53	51.846	53	52.917	53
47.036	51	48.324	52	49.549	53	50.824	53	51.849	53	52.919	52
47.039	52	48.328	51	49.554	53	50.825	53	51.851	53	52.965	53
47.052	52	48.331	50	49.563	53	50.831	51	51.861	53	52.987	53
47.063	53	48.342	53	49.575	53	50.851	53	51.867	53	52.991	53
47.100	53	48.347	52	49.601	53	50.870	53	51.881	49	52.998	52
47.107	53	48.375	53	49.606	53	50.881	53	51.884	52	52.999	51
47.113	47	48.382	53	49.659	52	50.901	53	51.889	52	53.017	51
47.151	52	48.389	52	49.687	53	50.917	51	51.903	53	53.054	53
47.157	52	48.422	53	49.688	53	50.921	53	51.920	53	53.058	53
47.174	52	48.430	53	49.697	53	50.925	53	51.924	53	53.062	52
47.259	53	48.431	53	49.715	53	50.940	53	51.927	53	53.065	51
47.260	53	48.445	50	49.725	52	50.952	50	51.930	53	53.081	50
47.268	51	48.446	52	49.729	53	50.970	53	51.960	53	53.092	53
47.279	53	48.455	53	49.752	53	50.978	48	51.967	49	53.106	53
47.282	51	48.477	52	49.770	53	50.983	52	51.968	51	53.126	50
47.283	51	48.483	52	49.779	53	51.002	53	51.969	51	53.139	52
47.288	53	48.486	53	49.794	53	51.016	53	51.991	53	53.165	51
47.294	52	48.487	52	49.820	53	51.028	53	52.051	53	53.177	53
47.312	53	48.541	53	49.834	53	51.039	53	52.063	51	53.213	53
47.318	53	48.551	51	49.847	53	51.047	52	52.080	53	53.215	51
47.363	53	48.565	53	49.849	53	51.052	53	52.081	52	53.221	52
47.389	52	48.577	53	49.859	53	51.060	52	52.083	53	53.226	52
47.395	52	48.594	52	49.862	53	51.061	53	52.085	52	53.230	51
47.406	52	48.596	52	49.866	53	51.068	53	52.124	52	53.282	53
47.426	53	48.608	53	49.874	53	51.082	51	52.147	51	53.283	52
47.438	50	48.618	53	49.896	52	51.086	52	52.153	53	53.322	53
47.452	51	48.653	53	49.897	51	51.100	52	52.159	53	53.338	53
47.477	53	48.665	53	49.911	53	51.111	50	52.161	52	53.347	53
47.486	53	48.671	53	49.919	50	51.112	53	52.164	52	53.358	50
47.502	53	48.672	53	49.932	51	51.146	52	52.182	53	53.359	50
47.535	53	48.710	52	49.937	53	51.148	53	52.198	53	53.362	53
47.571	53	48.716	52	49.943	52	51.154	51	52.225	52	53.364	51
47.584	50	48.725	53	49.950	50	51.155	52	52.230	51	53.365	53
47.586	53	48.749	49	49.967	51	51.184	53	52.241	53	53.402	53
47.595	53	48.757	52	49.998	51	51.191	53	52.248	52	53.486	53
47.598	53	48.765	52	50.000	53	51.213	49	52.253	53	53.499	46
47.605	53	48.768	51	50.026	52	51.226	53	52.273	51	53.505	51
47.627	53	48.770	53	50.038	53	51.234	52	52.282	53	53.574	52
47.647	52	48.772	52	50.048	53	51.262	50	52.303	52	53.579	51
47.652	53	48.775	53	50.058	53	51.275	52	52.332	52	53.595	53
47.663	48	48.814	52	50.064	53	51.284	53	52.334	53	53.603	52
47.670	53	48.845	52	50.088	52	51.294	53	52.335	51	53.634	52
47.674	53	48.852	53	50.094	53	51.297	52	52.340	50	53.651	53
47.678	53	48.863	53	50.103	53	51.317	51	52.347	53	53.657	53
47.679	53	48.867	53	50.110	52	51.320	52	52.348	53	53.659	52
47.692	53	48.880	51	50.111	51	51.362	52	52.363	52	53.665	53
47.753	52	48.890	48	50.120	43	51.364	53	52.366	53	53.669	53
47.777	52	48.894	49	50.122	53	51.374	53	52.372	53	53.676	53
47.793	50	48.907	53	50.152	53	51.402	53	52.407	53	53.683	53
47.832	53	48.925	53	50.160	53	51.413	53	52.416	53	53.705	53
47.840	51	48.927	52	50.192	53	51.423	53	52.432	53	53.719	53
47.842	52	48.974	51	50.240	52	51.428	52	52.434	53	53.727	53
47.847	48	48.990	53	50.253	52	51.429	53	52.445	53	53.757	52
47.848	52	49.050	53	50.278	53	51.432	51	52.446	53	53.767	52
47.849	50	49.055	53	50.281	53	51.435	52	52.455	52	53.797	53
47.859	52	49.067	53	50.292	51	51.447	53	52.474	53		
47.874	52	49.073	53	50.319	51			52.519	53		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
53.844	56	55.315	53	56.658	53	57.895	53	59.133	53	60.634	52
53.865	53	55.333	52	56.674	52	57.914	53	59.137	53	60.637	53
53.882	52	55.335	51	56.694	52	57.931	48	59.138	51	60.640	52
53.891	53	55.337	53	56.695	53	57.933	53	59.190	52	60.641	53
53.900	52	55.361	53	56.699	53	57.937	53	59.193	53	60.651	53
53.924	52	55.371	52	56.702	53	57.966	53	59.199	51	60.663	53
53.968	52	55.399	51	56.714	52	57.977	53	59.224	51	60.676	52
53.991	51	55.411	52	56.730	53	58.005	53	59.227	51	60.710	53
53.994	56	55.475	53	56.743	53	58.007	53	59.234	50	60.718	52
53.995	53	55.501	53	56.744	53	58.018	53	59.237	53	60.719	53
54.020	51	55.504	52	56.753	53	58.033	53	59.259	53	60.731	52
54.025	52	55.526	51	56.777	53	58.037	52	59.264	53	60.733	53
54.070	53	55.534	52	56.791	52	58.046	53	59.281	53	60.738	53
54.094	53	55.538	53	56.802	52	58.065	53	59.285	53	60.763	52
54.130	52	55.548	53	56.818	47	58.144	51	59.294	53	60.787	53
54.142	50	55.549	51	56.839	52	58.169	53	59.296	53	60.820	50
54.163	53	55.554	53	56.860	53	58.171	52	59.298	53	60.828	53
54.166	52	55.565	52	56.874	52	58.192	53	59.312	53	60.829	52
54.188	48	55.572	53	56.875	52	58.197	53	59.324	53	60.866	52
54.200	53	55.612	53	56.879	51	58.233	53	59.362	53	60.877	52
54.211	53	55.615	53	56.918	53	58.256	53	59.363	52	60.878	51
54.219	53	55.651	53	56.919	53	58.258	51	59.386	51	60.880	52
54.240	53	55.655	51	56.926	52	58.260	53	59.406	53	60.886	52
54.256	53	55.657	53	56.932	52	58.276	48	59.418	52	60.901	53
54.268	51	55.679	52	56.946	52	58.279	53	59.430	40	60.903	52
54.269	53	55.682	52	56.972	53	58.287	50	59.433	52	60.908	50
54.283	51	55.685	52	56.973	53	58.296	51	59.434	49	60.916	53
54.342	53	55.696	53	56.974	53	58.299	52	59.435	44	60.919	53
54.343	52	55.706	51	56.990	53	58.322	53	59.440	53	60.921	53
54.350	52	55.713	53	56.997	49	58.356	53	59.453	53	60.922	51
54.356	52	55.715	53	56.998	49	58.367	53	59.470	53	60.928	44
54.363	53	55.718	53	57.016	53	58.369	53	59.483	52	60.975	53
54.381	52	55.741	52	57.025	53	58.405	53	59.486	53	60.979	53
54.384	52	55.757	53	57.026	51	58.416	52	59.502	51	60.985	53
54.427	53	55.767	53	57.054	53	58.430	52	59.514	53	60.993	51
54.440	53	55.772	53	57.059	52	58.452	53	59.525	53	60.998	53
54.450	52	55.782	52	57.065	53	58.465	53	59.527	53	60.999	52
54.466	52	55.788	53	57.074	51	58.475	53	59.534	51	61.002	53
54.470	52	55.813	53	57.078	53	58.483	52	59.577	53	61.014	52
54.477	53	55.863	53	57.102	51	58.484	53	59.580	53	61.015	45
54.481	50	55.868	53	57.117	51	58.485	51	59.638	53	61.016	51
54.515	53	55.873	52	57.128	53	58.493	53	59.661	53	61.024	51
54.534	53	55.875	53	57.132	53	58.516	52	59.668	52	61.029	53
54.548	52	55.903	53	57.144	53	58.548	53	59.695	53	61.059	53
54.549	52	55.905	53	57.148	53	58.559	52	59.702	51	61.060	53
54.557	53	55.916	53	57.159	53	58.561	53	59.725	50	61.065	50
54.568	53	55.930	53	57.189	52	58.566	52	59.729	49	61.075	52
54.572	53	55.936	51	57.216	51	58.587	53	59.741	52	61.076	51
54.614	53	55.941	53	57.221	51	58.589	51	59.744	53	61.080	53
54.670	50	55.954	52	57.227	53	58.627	53	59.766	53	61.082	49
54.682	53	55.981	52	57.252	52	58.636	53	59.792	52	61.093	52
54.685	53	56.015	53	57.255	52	58.642	53	59.804	53	61.103	53
54.706	47	56.034	53	57.267	52	58.664	53	59.842	53	61.110	53
54.728	53	56.051	53	57.287	53	58.667	50	59.828	53	61.113	52
54.736	53	56.150	52	57.294	53	58.688	50	59.857	50	61.115	53
54.772	53	56.151	53	57.304	52	58.710	46	59.877	52	61.118	52
54.780	53	56.155	52	57.318	52	58.726	52	59.903	52	61.132	53
54.801	53	56.167	52	57.334	53	58.733	53	59.904	53	61.133	53
54.807	50	56.233	53	57.355	53	58.746	53	59.922	53	61.159	53
54.811	53	56.243	53	57.361	53	58.752	52	59.937	51	61.162	53
54.817	52	56.257	52	57.410	52	58.756	53	59.979	53	61.166	53
54.822	53	56.288	53	57.428	53	58.759	53	60.014	52	61.180	52
54.842	53	56.303	53	57.498	52	58.768	53	60.020	53	61.200	53
54.844	52	56.313	52	57.499	53	58.780	53	60.032	53	61.212	53
54.847	53	56.315	53	57.534	50	58.797	52	60.033	52	61.223	52
54.851	53	56.335	53	57.564	51	58.798	53	60.045	53	61.241	52
54.857	53	56.340	53	57.569	52	58.801	53	60.059	53	61.247	52
54.897	52	56.347	53	57.571	53	58.819	53	60.071	51	61.270	53
54.944	53	56.363	52	57.580	53	58.850	53	60.085	51	61.282	53
54.970	53	56.371	53	57.585	53	58.851	53	60.087	52	61.313	52
54.994	51	56.384	53	57.590	53	58.862	53	60.096	51	61.325	52
55.005	52	56.402	53	57.605	52	58.884	53	60.118	53	61.337	52
55.024	52	56.427	53	57.642	53	58.898	53	60.211	52	61.338	51
55.033	53	56.434	52	57.653	52	58.903	52	60.218	52	61.339	53
55.040	52	56.440	52	57.659	53	58.918	52	60.240	48	61.342	53
55.050	52	56.458	53	57.684	51	58.922	52	60.315	52	61.358	52
55.055	53	56.472	52	57.688	51	58.936	53	60.316	43	61.373	52
55.070	53	56.476	53	57.702	53	58.951	53	60.337	53	61.377	48
55.110	53	56.503	53	57.739	52	58.966	53	60.343	53	61.384	52
55.148	53	56.507	53	57.748	52	58.972	52	60.359	53	61.395	53
55.176	53	56.524	52	57.749	52	59.002	52	60.375	53	61.399	53
55.206	53	56.526	52	57.751	53	59.011	52	60.412	53	61.414	47
55.208	53	56.531	53	57.752	52	59.018	52	60.437	53	61.417	49
55.230	53	56.536	53	57.766	53	59.049	53	60.440	53	61.420	52
55.231	53	56.537	52	57.777	53	59.064	52	60.471	53	61.464	50
55.237	53	56.538	53	57.778	53	59.069	49	60.490	53	61.466	53
55.262	53	56.567	51	57.785	53	59.072	52	60.541	53	61.525	52
55.264	47	56.588	51	57.822	53	59.073	53	60.555	50	61.537	53
55.267	52	56.604	52	57.833	53	59.083	51	60.574	52	61.539	53
55.282	53	56.610	52	57.852	53	59.095	53	60.583	53	61.553	53
55.291	53	56.640	53	57.856	53	59.103	51	60.592	53	61.563	53
55.299	52	56.645	51	57.873	53	59.118	52	60.593	53	61.614	49
55.313	50	56.648	52	57.892	53	59.124	53	60.605	53		
				57.894	53						

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61.662	52	62.776	53	64.156	53	65.463	51	66.973	52	68.439	53
61.664	53	62.787	48	64.171	53	65.468	51	66.986	53	68.449	50
61.669	53	62.795	53	64.182	53	65.521	52	67.016	49	68.498	51
61.670	53	62.796	53	64.204	52	65.538	53	67.045	53	68.508	52
61.672	52	62.797	53	64.210	52	65.559	53	67.053	53	68.511	53
61.700	53	62.804	53	64.232	52	65.564	53	67.110	51	68.528	53
61.708	53	62.808	52	64.272	53	65.571	53	67.117	51	68.531	52
61.742	52	62.809	53	64.282	53	65.572	53	67.124	51	68.543	51
61.726	52	62.818	52	64.297	50	65.594	43	67.138	49	68.544	53
61.747	44	62.822	53	64.303	53	65.619	53	67.171	50	68.547	50
61.755	52	62.830	52	64.322	51	65.624	53	67.194	51	68.553	53
61.780	53	62.839	53	64.341	51	65.637	53	67.195	51	68.569	53
61.794	53	62.842	53	64.360	53	65.640	52	67.197	51	68.581	53
61.796	50	62.847	52	64.376	52	65.652	53	67.208	53	68.595	53
61.810	53	62.872	52	64.382	52	65.668	53	67.241	52	68.604	53
61.822	53	62.886	52	64.410	53	65.711	51	67.216	52	68.655	53
61.859	52	62.901	53	64.413	53	65.719	42	67.235	53	68.658	52
61.866	53	62.917	53	64.423	49	65.739	51	67.283	53	68.662	52
61.873	53	62.932	53	64.451	53	65.760	53	67.292	51	68.664	53
61.874	53	62.939	53	64.452	53	65.765	53	67.302	51	68.674	52
61.875	52	62.942	52	64.462	53	65.780	53	67.303	53	68.695	53
61.880	53	62.953	52	64.481	53	65.786	52	67.308	53	68.738	53
61.898	53	62.946	53	64.486	53	65.799	53	67.327	53	68.753	52
61.920	48	62.948	52	64.491	53	65.802	53	67.363	53	68.769	52
61.922	52	62.949	52	64.495	53	65.805	53	67.364	53	68.822	53
61.925	50	62.959	52	64.512	53	65.834	53	67.409	51	68.839	53
61.926	52	62.960	52	64.520	52	65.843	49	67.444	52	68.845	53
61.933	52	62.972	53	64.527	53	65.854	52	67.433	50	68.871	53
61.934	52	62.976	51	64.553	52	65.875	52	67.460	53	68.873	51
61.951	52	62.979	53	64.555	53	65.909	53	67.485	53	68.876	49
62.018	51	62.981	53	64.572	52	65.958	53	67.491	53	68.895	53
62.030	49	62.983	53	64.574	53	66.002	53	67.498	53	68.917	52
62.052	51	62.984	53	64.635	53	66.005	51	67.628	51	68.921	53
62.055	53	62.996	52	64.637	53	66.011	50	67.630	53	68.928	53
62.064	53	63.023	49	64.666	53	66.057	53	67.635	53	68.929	53
62.085	53	63.039	53	64.668	53	66.085	52	67.655	51	68.930	52
62.105	53	63.048	52	64.701	51	66.109	51	67.679	52	68.934	52
62.134	53	63.066	53	64.706	53	66.121	53	67.701	51	68.938	51
62.148	50	63.086	53	64.723	53	66.174	53	67.730	51	68.940	53
62.166	53	63.120	52	64.745	53	66.191	53	67.736	53	68.947	52
62.169	49	63.141	53	64.748	53	66.193	53	67.762	51	68.960	53
62.172	53	63.160	53	64.752	52	66.210	52	67.770	53	68.964	53
62.173	53	63.168	53	64.757	53	66.216	52	67.772	53	68.994	52
62.202	53	63.201	53	64.758	53	66.229	53	67.779	51	69.003	53
62.203	53	63.243	53	64.762	52	66.318	53	67.783	50	69.030	53
62.254	53	63.277	50	64.802	53	66.323	51	67.786	51	69.034	52
62.293	53	63.336	53	64.805	53	66.357	48	67.820	50	69.042	53
62.305	53	63.350	53	64.815	53	66.359	53	67.847	53	69.066	52
62.316	53	63.365	52	64.824	53	66.368	53	67.873	53	69.083	52
62.322	44	63.385	53	64.829	53	66.385	50	67.888	52	69.090	52
62.343	53	63.406	53	64.830	53	66.386	53	67.913	53	69.099	53
62.360	53	63.416	53	64.834	53	66.403	53	67.923	51	69.161	53
62.369	53	63.430	52	64.841	53	66.405	53	67.966	53	69.208	51
62.378	53	63.442	51	64.847	53	66.441	53	68.000	52	69.210	53
62.398	53	63.450	51	64.850	51	66.453	49	68.003	46	69.213	52
62.448	51	63.500	53	64.863	51	66.460	53	68.006	53	69.262	53
62.460	52	63.569	53	64.865	50	66.476	53	68.008	53	69.277	52
62.465	52	63.574	53	64.899	52	66.497	53	68.019	53	69.282	52
62.472	53	63.575	52	64.946	53	66.525	53	68.029	53	69.285	53
62.484	52	63.604	53	64.977	53	66.534	50	68.031	53	69.293	52
62.491	52	63.631	53	64.991	53	66.546	53	68.036	50	69.294	52
62.496	53	63.632	51	64.993	52	66.549	51	68.038	51	69.346	53
62.502	53	63.640	53	64.996	52	66.554	50	68.039	52	69.363	52
62.505	53	63.689	53	65.001	51	66.565	51	68.042	53	69.390	53
62.508	53	63.696	53	65.002	53	66.570	51	68.056	52	69.391	53
62.530	52	63.703	53	65.042	53	66.574	53	68.126	52	69.415	53
62.526	48	63.707	51	65.060	53	66.592	53	68.140	51	69.421	53
62.537	53	63.709	53	65.080	52	66.607	53	68.142	52	69.422	52
62.541	53	63.718	53	65.087	53	66.624	51	68.143	53	69.431	52
62.557	52	63.724	53	65.089	53	66.652	53	68.149	52	69.461	53
62.559	52	63.725	53	65.103	53	66.654	53	68.154	53	69.482	52
62.561	52	63.728	53	65.109	53	66.670	51	68.168	52	69.498	52
62.579	43	63.738	52	65.113	53	66.673	53	68.173	53	69.539	51
62.593	51	63.742	53	65.139	52	66.677	52	68.176	43	69.542	53
62.594	53	63.743	53	65.149	53	66.699	47	68.178	52	69.552	51
62.605	53	63.748	53	65.225	51	66.705	51	68.203	53	69.584	53
62.616	53	63.800	53	65.244	45	66.724	53	68.230	53	69.593	53
62.619	53	63.817	52	65.259	52	66.728	53	68.246	53	69.601	51
62.629	53	63.820	52	65.267	53	66.734	48	68.264	53	69.663	53
62.636	51	63.828	52	65.268	51	66.777	53	68.268	51	69.671	52
62.654	52	63.892	52	65.286	52	66.795	53	68.276	53	69.701	53
62.671	52	63.966	51	65.307	52	66.807	53	68.281	53	69.738	53
62.688	52	63.967	51	65.308	53	66.816	53	68.297	52	69.759	53
62.694	53	64.020	52	65.330	53	66.845	52	68.298	53	69.764	53
62.696	53	64.033	53	65.359	52	66.864	53	68.313	53	69.796	53
62.709	53	64.064	51	65.369	52	66.869	52	68.323	53	69.798	52
62.720	52	64.071	51	65.373	53	66.888	52	68.348	53	69.803	52
62.723	52	64.089	49	65.397	53	66.910	50	68.357	53	69.819	53
62.740	52	64.094	53	65.435	53	66.918	48	68.365	53	69.825	53
62.742	52	64.097	52	65.449	53	66.925	52	68.368	52	69.883	53
62.750	53	64.107	53	65.451	53	66.927	50	68.397	52	69.889	52
62.770	53	64.129	53	65.454	53	66.929	51	68.410	52	69.891	53
62.771	53	64.145	48	65.458	53	66.952	52	68.419	51	69.894	52
62.775	53			65.462	52	66.954	52	68.420	49		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
69.911	53	71.412	53	72.971	53	74.279	52	75.746	52	76.781	53
69.917	53	71.426	53	72.977	52	74.283	53	75.770	53	76.791	52
69.922	50	71.435	53	72.982	53	74.304	53	75.781	53	76.799	53
69.956	53	71.437	53	72.986	53	74.321	53	75.788	53	76.825	53
69.980	53	71.457	50	72.996	53	74.335	53	75.800	53	76.842	52
69.992	53	71.472	53	73.030	53	74.396	53	75.808	52	76.873	52
69.993	51	71.523	53	73.049	51	74.404	53	75.809	53	76.876	52
70.002	54	71.528	53	73.115	53	74.423	53	75.861	52	76.899	52
70.003	51	71.563	53	73.116	53	74.431	53	75.878	52	76.921	51
70.015	53	71.592	48	73.138	53	74.454	53	75.883	53	76.924	49
70.054	52	71.596	53	73.144	51	74.463	53	75.894	53	76.933	52
70.069	53	71.610	53	73.145	52	74.488	49	75.916	53	76.949	53
70.091	53	71.617	51	73.148	52	74.521	52	75.923	52	76.976	52
70.096	53	71.626	53	73.175	51	74.522	51	75.935	53	76.981	52
70.099	53	71.652	51	73.181	53	74.526	53	75.957	53	77.012	52
70.127	52	71.653	51	73.196	53	74.529	52	75.972	53	77.032	53
70.142	53	71.655	53	73.202	51	74.532	53	75.974	53	77.041	52
70.143	43	71.673	53	73.261	53	74.545	50	75.983	52	77.069	53
70.153	53	71.703	53	73.266	49	74.547	50	75.989	53	77.070	53
70.158	53	71.712	53	73.271	53	74.557	53	76.042	53	77.098	51
70.184	53	71.713	51	73.272	53	74.559	52	76.030	52	77.124	53
70.247	52	71.722	51	73.277	53	74.573	53	76.034	53	77.144	52
70.288	53	71.723	51	73.291	53	74.598	52	76.046	53	77.151	53
70.345	51	71.725	52	73.297	53	74.603	53	76.049	52	77.299	53
70.366	53	71.778	53	73.298	53	74.605	53	76.069	53	77.300	52
70.452	53	71.783	53	73.326	53	74.612	53	76.077	53	77.304	53
70.465	52	71.820	53	73.358	53	74.620	53	76.079	53	77.347	46
70.483	53	71.829	52	73.379	52	74.640	53	76.094	52	77.349	49
70.492	53	71.847	52	73.380	53	74.648	52	76.117	53	77.351	53
70.498	53	71.855	52	73.396	53	74.671	52	76.127	53	77.356	53
70.499	53	71.883	53	73.424	52	74.679	53	76.145	53	77.361	52
70.502	53	71.887	53	73.439	53	74.708	53	76.150	52	77.381	52
70.526	53	71.888	53	73.448	53	74.718	53	76.161	53	77.392	50
70.527	53	71.932	53	73.449	53	74.728	53	76.197	52	77.394	53
70.558	53	71.933	52	73.460	53	74.743	53	76.201	53	77.400	53
70.580	52	71.949	52	73.467	51	74.781	51	76.213	52	77.409	53
70.595	53	71.961	53	73.468	53	74.802	53	76.227	53	77.414	53
70.597	53	72.032	51	73.473	50	74.814	52	76.236	53	77.415	53
70.607	53	72.047	52	73.489	53	74.845	53	76.272	53	77.429	53
70.608	52	72.059	52	73.509	53	74.852	53	76.275	53	77.453	53
70.669	53	72.072	52	73.512	52	74.869	53	76.295	50	77.500	53
70.683	53	72.085	52	73.531	53	74.878	52	76.317	52	77.516	53
70.688	53	72.088	53	73.533	51	74.885	52	76.327	52	77.580	51
70.694	53	72.089	53	73.547	52	74.886	52	76.330	53	77.582	50
70.735	53	72.090	53	73.557	52	74.942	50	76.346	52	77.608	50
70.742	53	72.196	53	73.558	52	75.019	49	76.349	53	77.616	52
70.745	53	72.216	53	73.562	53	75.024	53	76.364	53	77.656	52
70.778	52	72.217	53	73.567	52	75.042	53	76.371	53	77.658	50
70.786	53	72.274	52	73.570	52	75.060	53	76.379	53	77.673	53
70.792	52	72.281	51	73.616	53	75.068	52	76.380	52	77.693	53
70.795	52	72.289	52	73.629	53	75.121	45	76.406	52	77.721	53
70.798	53	72.305	52	73.634	53	75.138	53	76.410	53	77.728	53
70.814	53	72.312	53	73.645	53	75.149	53	76.416	53	77.730	53
70.820	49	72.332	53	73.656	49	75.166	51	76.421	53	77.745	53
70.822	53	72.338	52	73.664	53	75.167	52	76.437	53	77.762	52
70.832	53	72.390	52	73.674	53	75.232	53	76.441	53	77.770	52
70.846	50	72.409	52	73.679	52	75.258	53	76.459	53	77.781	53
70.880	51	72.410	51	73.741	52	75.269	52	76.464	53	77.791	53
70.883	53	72.418	52	73.754	53	75.276	53	76.465	52	77.819	53
70.894	53	72.435	51	73.769	53	75.298	53	76.466	52	77.826	53
70.901	53	72.467	52	73.776	51	75.303	53	76.478	52	77.836	50
70.903	53	72.504	49	73.779	51	75.308	53	76.481	53	77.840	50
70.905	53	72.506	52	73.788	51	75.348	51	76.486	52	77.848	53
70.906	53	72.507	52	73.792	52	75.363	52	76.487	52	77.857	53
70.947	53	72.513	53	73.807	52	75.397	52	76.497	53	77.862	53
70.925	52	72.542	53	73.824	52	75.419	49	76.504	53	77.878	53
70.928	48	72.543	51	73.840	53	75.421	52	76.511	53	77.894	47
70.953	53	72.580	53	73.851	53	75.425	53	76.524	53	77.904	53
70.968	53	72.590	53	73.856	52	75.447	52	76.526	52	77.925	51
70.975	52	72.611	53	73.873	51	75.452	53	76.539	53	77.928	53
70.984	52	72.625	53	73.888	53	75.454	53	76.544	53	77.943	53
70.992	51	72.659	53	73.985	53	75.456	53	76.548	53	77.949	52
71.024	53	72.695	53	73.995	53	75.465	53	76.561	52	77.956	51
71.052	53	72.703	52	73.996	51	75.471	49	76.564	53	77.985	53
71.055	52	72.705	51	73.998	53	75.472	53	76.573	53	78.009	53
71.107	52	72.713	52	74.005	53	75.490	53	76.601	53	78.017	53
71.123	52	72.714	52	74.016	50	75.501	47	76.613	52	78.029	53
71.127	53	72.735	42	74.022	53	75.502	47	76.645	53	78.042	52
71.142	53	72.758	53	74.023	53	75.515	52	76.617	52	78.071	53
71.149	53	72.802	53	74.047	52	75.528	53	76.619	53	78.085	53
71.166	53	72.806	53	74.074	53	75.557	52	76.620	52	78.116	53
71.197	53	72.809	52	74.075	53	75.562	53	76.634	51	78.120	53
71.213	53	72.830	53	74.077	53	75.565	53	76.642	53	78.141	53
71.220	51	72.834	53	74.093	52	75.575	50	76.644	53	78.169	53
71.242	51	72.843	53	74.138	53	75.577	53	76.653	53	78.196	53
71.278	53	72.846	52	74.160	53	75.601	53	76.684	53	78.248	52
71.336	53	72.870	53	74.173	53	75.655	52	76.700	52	78.257	52
71.345	53	72.875	52	74.193	52	76.682	53	76.714	53	78.262	53
71.347	53	72.884	53	74.198	53	75.686	53	76.715	53	78.286	53
71.359	53	72.900	53	74.239	48	75.687	53	76.722	52	78.293	53
71.368	53	72.933	53	74.260	53	75.732	51	76.731	53	78.299	53
71.375	53	72.935	53	74.263	53	75.734	53	76.771	53	78.308	52
71.402	49	72.958	52	74.273	53	75.745	51	76.772	53	78.333	52

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
78.352	43	78.867	52	79.364	53
78.360	43	78.880	53	79.370	52
78.376	52	78.893	51	79.434	53
78.378	52	78.906	53	79.445	53
78.404	52	78.935	52	79.463	53
78.418	50	78.940	53	79.498	53
78.453	53	78.941	52	79.524	53
78.461	53	78.969	53	79.615	52
78.463	53	79.007	53	79.647	49
78.469	50	79.021	53	79.656	53
78.480	53	79.022	53	79.657	53
78.484	53	79.038	52	79.677	53
78.494	52	79.046	53	79.679	52
78.496	52	79.053	53	79.698	52
78.505	53	79.058	53	79.699	53
78.525	53	79.064	53	79.706	53
78.543	52	79.066	53	79.717	53
78.580	50	79.104	53	79.735	53
78.594	52	79.111	52	79.739	53
78.606	53	79.116	53	79.787	52
78.611	52	79.132	52	79.788	53
78.615	50	79.159	52	79.789	52
78.616	49	79.164	53	79.795	49
78.617	49	79.165	52	79.806	53
78.625	48	79.166	52	79.820	52
78.640	53	79.171	52	79.823	53
78.650	52	79.195	53	79.832	52
78.680	53	79.196	53	79.836	53
78.688	53	79.206	52	79.858	53
78.702	53	79.209	53	79.905	53
78.713	52	79.240	53	79.924	52
78.728	53	79.243	52	79.929	52
78.735	53	79.252	53	79.930	52
78.744	53	79.265	53	79.932	52
78.758	51	79.271	53	79.972	53
78.771	52	79.284	52	79.975	52
78.773	53	79.286	52	79.976	52
78.779	52	79.292	51	79.979	53
78.790	48	79.322	53	79.981	52
78.797	49	79.327	53	79.982	53
78.799	52	79.346	53	79.986	53
78.857	53	79.360	52		

Compagnie Générale de Radiologie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 246.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 34, BOULEVARD DE VAUGIRARD, PARIS (15e)
Registre du commerce: Seine n° 70761.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 107 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er février 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1948 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1949 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

CREDIT LYONNAIS

Liste numérique des 42.105 parts bénéficiaires du Crédit lyonnais sorties au tirage du 19 novembre 1953 et soumises au rachat, à partir du 1er janvier 1954, à 2.321 F et de celles sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au rachat.

NUMÉROS	ANNÉES de rachat.	NUMÉROS	ANNÉES de rachat.
488 à 42.592	1951	1.074.477 à 1.116.581	1952
272.016 à 314.120	1948	1.662.220 à 1.704.324	1950
826.628 à 868.732	1954	1.910.071 à 1.952.175	1949

Les arrérages afférents à l'exercice 1953 seront payés en juillet 1954 aux titulaires de parts sorties au tirage du 19 novembre 1953 par crédit en compte bancaire ou postal, ou par chèque barré, selon les instructions données par eux lors de la délivrance des certificats nominatifs.

SOCIETE GENERALE

pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Liste numérique des 31.579 parts bénéficiaires de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France sorties au tirage du 19 novembre 1953 et soumises au rachat, à partir du 1er janvier 1954, à 2.417 F et des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au rachat.

NUMÉROS	ANNÉES de rachat.	NUMÉROS	ANNÉES de rachat.
3.448 à 35.026	1949	769.898 à 779.085	1953
553.733 à 583.135	1951	779.086 à 810.664	1952
583.136 à 614.714	1947	810.665 à 833.055	1953
614.715 à 616.890	1951	942.956 à 974.533	1948
676.972 à 708.550	1950	974.534 à 1.006.112	1954

Les arrérages afférents à l'exercice 1953 seront payés en juillet 1954 aux titulaires de parts sorties au tirage du 19 novembre 1953 par crédit en compte bancaire ou postal, ou par chèque barré, selon les instructions données par eux lors de la délivrance des certificats nominatifs.

COMPTOIR NATIONAL d'ESCOMPTE de PARIS

Liste numérique des 16.842 parts bénéficiaires du Comptoir national d'escompte de Paris sorties au tirage du 19 novembre 1953 et soumises au rachat, à partir du 1er janvier 1954, à 2.253 F et de celles sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au rachat.

NUMÉROS	ANNÉES de rachat.	NUMÉROS	ANNÉES de rachat.
100.059 à 116.900	1949	225.681 à 242.522	1951
118.400 à 135.241	1952	599.606 à 616.447	1953
201.783 à 218.624	1950	747.955 à 764.796	1954

Les arrérages afférents à l'exercice 1953 seront payés en juillet 1954 aux titulaires de parts sorties au tirage du 19 novembre 1953 par crédit en compte bancaire ou postal, ou par chèque barré, selon les instructions données par eux lors de la délivrance des certificats nominatifs.

BANQUE NATIONALE pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE

Liste numérique des 22.102 parts bénéficiaires de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie sorties au tirage du 19 novembre 1953 et soumises au rachat, à partir du 1er janvier 1954, à 1.254 F et de celles sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au rachat.

NUMÉROS	ANNÉES de rachat.	NUMÉROS	ANNÉES de rachat.
85.599 à 107.700	1954	293.108 à 315.209	1947
121.912 à 144.013	1950	359.936 à 382.037	1948
224.666 à 246.767	1953	996.517 à 1.018.618	1951

Les arrérages afférents à l'exercice 1953 seront payés en juillet 1954 aux titulaires de parts sorties au tirage du 19 novembre 1953 par crédit en compte bancaire ou postal, ou par chèque barré, selon les instructions données par eux lors de la délivrance des certificats nominatifs.

CYCLES PEUGEOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 238.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: VALENTIGNEY (DOUBS)
R. C.: Montbéliard n° 4821.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 206 obligations 4 1/2 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 1er janvier 1954.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS DUCELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 520 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 23, RUE ALEXANDRE-DUMAS, PARIS (11e)
Registre du commerce: Seine n° 28937.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Sixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée par le remboursement au pair des 133 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 janvier 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

AEROPORT DE PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC DOTÉ DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE
(Ordonnance du 24 octobre 1945. — Décret du 4 janvier 1947.)
DIRECTION GÉNÉRALE: 291, BOULEVARD RASPAIL, PARIS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de l'emprunt 6 0/0 1953 de 626 millions de francs.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :	AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :
15 septembre 1954....	274	15 septembre 1962....	429
— 1955....	290	— 1963....	453
— 1956....	306	— 1964....	460
— 1957....	324	— 1965....	507
— 1958....	343	— 1966....	537
— 1959....	362	— 1967....	567
— 1960....	385	— 1968....	600
— 1961....	406		
Total			6.260

AEROPORT DE PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC DOTÉ DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE
(Ordonnance du 24 octobre 1945. — Décret du 4 janvier 1947.)
DIRECTION GÉNÉRALE: 291, BOULEVARD RASPAIL, PARIS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de l'emprunt 5 0/0 1953 de 99 millions de francs.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :	AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :
15 septembre 1954....	18	15 septembre 1969....	32
— 1955....	18	— 1970....	33
— 1956....	19	— 1971....	34
— 1957....	20	— 1972....	36
— 1958....	21	— 1973....	37
— 1959....	22	— 1974....	39
— 1960....	22	— 1975....	40
— 1961....	23	— 1976....	42
— 1962....	24	— 1977....	44
— 1963....	25	— 1978....	45
— 1964....	26	— 1979....	47
— 1965....	27	— 1980....	49
— 1966....	28	— 1981....	51
— 1967....	29	— 1982....	53
— 1968....	31	— 1983....	55
Total			990

INDOCHINE

Emprunt 5 1/2 0/0 1937.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1953: page 4670, 3e colonne, Obligations de 5.000 F, au lieu de: « 91.512 à 91.515 — 1/52 », lire: « 91.512 et 91.513 — 1/52 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Salmon (Albert-René), né à Paris (9e), 5, rue Rougemont, le 26 juillet 1900, et domicilié à Paris (16e), 49, avenue Raymond-Poincaré, agissant tant en son nom personnel que pour ses enfants mineurs: Stéphanie-Marie-Jacqueline, née à Neuilly-sur-Seine le 25 août 1937; Bernadette-Jacqueline, née à Paris (16e) le 3 janvier 1939; Claire-Clotilde-Florence, née à Paris (16e) le 17 février 1940; Hervé-Albert, né à Paris (16e) le 12 février 1942, et Olivier-Albert, né à Paris (17e) le 13 décembre 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom celui de Malebranche, pour s'appeler désormais Salmon-Malebranche.

M. Ben Azerah (Anni), né à Paris (4e) le 22 mars 1923, demeurant 14, rue de Strasbourg, à Paris (10e), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Benat.

M. Ben Azerah (Roland), né à Paris (4e) le 22 décembre 1926, demeurant 14, rue de Strasbourg, à Paris (10e), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom celui de Benat.

M. Lucien Levy, directeur de sociétés, 1, rue du Docteur-Decorse, à Saint-Maurice (Seine), agissant en sa qualité de représentant légal de l'enfant mineure Dominique-Louise-Michelle Levy, née à Rouen le 5 novembre 1949, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de son enfant celui de Martin.

M. Eichenstein (Benno), né à Leipzig (Allemagne) le 14 avril 1914, demeurant 78, rue du Ranelagh, Paris (16e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, Alain, né le 4 janvier 1940 à la Souterraine (Creuse), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Echenay.

M. le caporal-chef Lévy (Louis), de nationalité française, né à Casablanca (Maroc) le 19 septembre 1932, actuellement en garnison à Constantine (Algérie) (G. R. E. T. n° 10, quartier Welvert, Casbah, Constantine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Castanier.

AVIS DIVERS

CREDIT ALGERIEN

pour favoriser le développement agricole, commercial et industriel de l'Algérie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS (2e)
Tribunal de commerce de la Seine: n° 66672.
L. B. F. n° 50.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, pour le mercredi 16 décembre 1953, à onze heures du matin, au siège social, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris.

ORDRE DU JOUR

Echange des attestations nominatives, transmissibles par endos, établies en 1881 et délivrées aux souscripteurs des 40.000 actions de 500 F nominal, représentant le capital d'origine de la société, contre de nouvelles attestations au nom des actuels détenteurs réguliers de ces premières attestations;
Fixation du délai et des modalités d'échange;
Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour procéder à cet échange.

Tout actionnaire, propriétaire de dix actions au moins, a le droit de prendre part à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'en faire partie, muni d'un pouvoir régulier, à condition que ce pouvoir soit déposé au siège social cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, seront seuls admis à assister à l'assemblée ou à s'y faire représenter les actionnaires qui auront justifié, au préalable, de leur qualité:

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée;

2° En ce qui concerne leurs actions aux porteurs vifs ou en dépôt à la Société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (Sicovam), par l'immobilisation desdites actions en vue de l'assemblée, à condition que le dépositaire des titres notifie cette immobilisation cinq jours au moins avant la date de l'assemblée au Crédit algérien, soit 5, rue Louis-le-Grand, à Paris, soit 6, rue Jules-Ferry, à Alger, où des formules de pouvoirs et des cartes d'admission seront tenues à la disposition des intéressés.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Cercle amical des anciens.** But: aide aux vieillards de la commune. Siège social: Le Brévinois, avenue de la Résistance, Saint-Brévin-les-Pins.

24 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Fédération nationale des retraités des chemins de fer, Union Sud-Ouest, section de Saint-Sulpice.** But: étude et défense des intérêts particuliers, matériels et économiques de tous ses membres et de tous les cheminots retraités en général. Siège social: mairie de Saint-Sulpice.

27 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association des maisons familiales de la vallée du Thoré.** But: assurer, en coopération avec les pères et mères de familles, l'éducation populaire en milieu rural et plus spécialement l'éducation professionnelle. Siège social: maison familiale d'apprentissage rural, Pont-Neuf, par Saint Amans-Soult.

28 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne. **Club sportif féminin.** But: organiser et favoriser la pratique des sports. Siège social: cours complémentaire de jeunes filles, la Charité-sur-Loire.

28 octobre 1953. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de Seyne-les-Alpes.** But: assurer le fonctionnement d'une cantine scolaire, rechercher toutes les améliorations matérielles ou morales désirables dans l'intérêt des élèves et veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: école de garçons de Seyne-les-Alpes.

30 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Judo-Club et self-défense d'Etampes.** But: pratique du judo et du jiu-jitsu, diffusion et encouragement de ce sport. Siège social: 96, boulevard Saint-Michel, Etampes.

30 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Société de chasse de Malissard.** But: organisation de la chasse, protection du gibier, des récoltes et cultures. Siège social: mairie de Malissard.

2 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon. **Association familiale.** But: formation ménagère rurale des jeunes du canton d'Abondance. Siège social: chez M. Berthet (François), négociant, Abondance.

2 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Artistes protestants de France.** But: grouper les artistes protestants. Siège social: 10, rue Perdonnet, Paris.

3 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Cercle Notre-Dame de Nantilly.** But: pratique de jeux divers et sports: jeu de boules, de cartes, de paets. Siège social: cercle Notre-Dame de Nantilly, rue Marceau, Saumur.

3 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association amicale des moniteurs, dirigeants et amis de l'Union sportive du travail.** But: créer et resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre tous les vrais amis de l'Union sportive du travail. Siège social: chez M. Charles Muret, café Alphonse, rue du Molinel, Lille.

5 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Les Comédiens de la Plaine.** But: organiser des spectacles d'amateurs, de comédie; éducation populaire et artistique. Siège social: chez M. J. Lalé, Lafitte-sur-Lot.

5 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Moto club de Cachan.** But: compétitions sportives. Siège social: chez M. Védy, 37, rue de la Gare, Cachan.

5 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Din les Plumes.** But: pratique du javelot. Siège social: café Colin, Bois-d'Olhain-Verdrel.

6 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Cercle démocratique agricole.** But: se réunir plusieurs fois par semaine pour jouir des agréments de la société et profiter de l'expérience de culture de chacun. Siège social: 3, rue de la Poste, Sérempuy.

9 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale des montagnards sassenageois.** But: pratique du sport, sorties en montagne. Siège social: Café des Colonnes, à Sassenage.

9 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Club des supporters de l'Association sportive Montmirail-Melleray.** But: encourager le développement du football, l'éducation physique et le sport en général pour les jeunes. Siège social: salle des fêtes de Montmirail.

10 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Association de chasse « Les Rabeliots ».** But: favoriser et faciliter l'exercice de la chasse en commun par les associés, le repeuplement et la protection du gibier, la répression du braconnage, la destruction des espèces nuisibles et la garderie sur les propriétés de la société. Siège social: 12, place des Héros, Sens.

10 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Le Théâtre moderne.** But: distraire les malades et vieillards dans les hôpitaux. Siège social: 20, rue Grenéta, Paris.

10 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Palladium-Club.** But: réunions amicales pour échanges artistiques et culturels. Siège social: Cabaret des Sports, 30, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, Paris.

10 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de la commune de Molompize.** But: repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, amélioration de la chasse, répression du braconnage. Siège social: mairie de Molompize.

12 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis des beaux arts de Lorraine.** But: protection et encouragement des artistes lorrains Siège social: 11 *bis*, rue d'Orléans, Neuilly-sur-Seine.

13 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Club Les Damiers.** But: pratique des courses automobiles en circuit fermé avec des véhicules usagés. Siège social: 6, rue Bellier-Dedouvre, Paris.

13 novembre 1953. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Le Petit Monde de Perpignan.** But: éducation populaire artistique post et périscolaire. Siège social: 5, rue Beaumarchais, Perpignan.

14 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Cantine des écoles publique de Benais.** But: procurer, aux enfants ne pouvant rentrer chez eux, un repas chaud et substantiel. Siège social: mairie de Benais.

16 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Comité des fêtes de Luchapt.** But: organisation de réjouissances ou fêtes dans la commune de Luchapt. Siège social: mairie de Luchapt.

18 novembre 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des chefs de famille et amis de l'école laïque de Saint-Dalmas-de-Tende.** But: encourager la fréquentation scolaire; contribuer à la prospérité matérielle de l'école. Siège social: 57, avenue de France, Saint-Dalmas-de-Tende.

18 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Caen. **Centre médical artisanal du Calvados.** But: grouper les employeurs en vue de la création et du fonctionnement d'un centre de médecine du travail pour les artisans. Siège social: 11, rue Georges-Lebret, Caen.

18 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale des employés des hôtels, restaurants, cafés et bars de Vaucluse.** But: défense des intérêts de ses membres; entr'aide. Siège social: 2, place des Corps-Saints, Avignon.

MODIFICATIONS

13 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Œuvre départementale des pupilles de l'école publique** modifie ses statuts, change son conseil d'administration. But: entr'aide aux élèves de l'école publique. Transfert du siège social du 1, rue Dormand, à l'inspection académique, 8, rue Charles-de-Gaulle, Saint-Etienne.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

23 juin 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 10 novembre 1953.) Association dite: **Société polonaise de tir en France.** But: lier les fervents du sport de tir. Siège social: 43, rue Robespierre, Méricourt-sous-Lens.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels. 31, quai Voltaire.